

RAPPORT SUR LA JOURNEE D'ECHANGES
RECHERCHE-ADMINISTRATION-PROFESSION

Paris, 28 Novembre 1990.

**ANALYSE DES PECHES ET MODES DE
REGULATION**

Edité par

Françoise BASTIEN (UAPF)
Joseph CATANZANO (SEM)

IFREMER
Service Economie Maritime
155 Rue JJ Rousseau
92138 Issy Les Moulineaux.

UAPF
Union des Armateurs
de la Pêche de France
59 Rue des Mathurins
75008 Paris.

LISTE DES PARTICIPANTS

Mme.F BASTIEN
M. M GHIGLIA
Mme. T MENOZZI
M. A PARRES
M. C SENECHAL

M. G BOREL
M. R TOUSSAINT
M. R DEBEAUVAIS
M. M DION
Mme. M C DION
M. T CABASSET
M. L HAPEG
M. P SOISSON
M. F VIGOUROUX
M. R GLEMAREC
M. J.Y LABBE

M. Y GOALABRE
M. H JEANTET
M. A DOLLEY
M. J.P PLORMEL
M. J.M BESNARD
M. J.M LE GARREC
M. P LEDUC
M. P SENECHAL
M. QUERE
M. Y GUILLEMONT

M. J.C MENU
M. P COLOMBARD
M. L GUINARD
M. P.Y DHELLEMMES

M. M GRIGNON
M. J.C HENNEQUIN
Mme. M GIRARD
Mme. M DUMOULIN
M. A DHELLEMMES
M. G HUSSENOT
M. J.Y HAMON
M. RIOU
M. P BERNARD
M. P SALZ
M. C GUERNALEC

UAPF SG
UAPF Ass Dél G.
UAPF S
UAPF Dél G
UAPF Président

COFREPECHE
COFREPECHE PDG
ITHAQUE
SNATC
SNATC
SMPL
SMPL
COMAPECHE SG
Armement NORD BRETAGNE Chef d'Armt
S.A. NICOT PDG
Ets CHEVANNES-MERCERON-
ALLERY PDG
Armement GOALABRE PDG
S.C.A.P/C.C SG
Armement LE GOFF SG
FROM BRETAGNE Dir
JEGO QUEVE PDG
SBA LE GARREC et Cie PDG
S.A. NORD PECHERIES PDG
Pêcheries MANESSE ET SENECHAL
FROM NORD Dir
JEGO QUELE SG
BREST
Syndicat des armateurs de
la pêche de La Rochelle
Crédit Coopératif
Direction des Pêches.
Armement DHELLEMMES
Syndicat des armateurs de Concarneau
SDA Boulogne - DG
CCPM Président
CCPM - Economiste
COBOPECHE DG
FRANCE-PELAGIQUE GER
Groupement ETEL
Directeur des Pêches Maritimes
Direction des Pêches.
FRANCE ECOPECHE.
LEI La Haye - Economiste
CEDEM Faculté de Droit

IFREMER :

M. R ABBES	NANTES
M. P BARON	COM
M. J CATANZANO	SEM
M. A CHARUAU	LORIENT
M. A FONTANA	DRV/D
M. A FOREST	LA ROCHELLE
M. M GIRET	OUISTREHAM
M. J GUEGUEN	NANTES
M. E JARMACHE	DEJ
M. F LANTZ	SEM
M. B MESNIL	LA ROCHELLE
M. P PAQUOTTE	SEM
Mlle. H PITIOT	SEM
M. J QUERELLOU	DRV/D/RA
M. J WEBER	SEM

AVIS LIMINAIRE

Depuis la dernière journée RECHERCHE-ADMINISTRATION-PROFESSION consacrée aux "licences", trois ans se sont écoulés, au cours desquels sont apparus de nouveaux impératifs et de nouvelles contraintes tant économiques que politiques, parmi lesquelles de nombreux systèmes de régulation visant à limiter directement ou indirectement l'effort de pêche.

Certains systèmes de gestion des pêcheries, aujourd'hui assez largement éprouvés, avaient été abordés et analysés lors de la première rencontre de ce type, et la mise en commun des idées par les différents acteurs de l'interprofession avait permis, sinon de mieux accepter, à tout le moins, de mieux appréhender les grands principes qui avaient présidé aux prises de décision nationales.

Depuis lors, d'autres techniques d'encadrement des pêches ont pu être imaginées dans de nombreux pays, pour répondre de façon quasiment universelle à des préoccupations d'ordre conjoncturel et immédiat, voire politique, mais elles s'avèrent bien souvent inadaptées aux réalités de gestion des entreprises de pêche, du fait en partie de leur caractère centralisateur, collectif, et non suffisamment mûri.

Bon nombre de ces nouveaux outils de gestion se sont avérés ou s'avèrent, par ailleurs, entraîner des effets pervers difficilement gérables au sein de la profession.

Ce sont toutes ces questions s'inscrivant dans le nouvel environnement, ô combien difficile, des pêches françaises, qu'il convient une fois de plus d'aborder au fond, grâce à la dynamique d'un dialogue ouvert et constructif à l'image de ceux qui avaient existé lors des rencontres précédentes.

C'est dans cet esprit que les professionnels de l'UAPF et les chercheurs d'IFREMER ont décidé d'organiser une nouvelle journée d'échanges en présence des principaux responsables de l'Administration des pêches, destinée non seulement à analyser, comprendre et débattre, mais également à constituer une véritable force de propositions ou contre-propositions, en particulier face à l'imminence de certaines politiques communautaires, qui pourraient s'avérer dangereuses pour la survie de notre secteur des pêches françaises et des entreprises qui le composent.

U.A.P.F

Pour la quatrième fois en six ans, les économistes de l'IFREMER, les biologistes et les professionnels de l'Union des Armateurs de la Pêche de France se retrouvent dans le cadre des journées profession-recherche. Les échanges au cours des précédents débats ont prouvé à la fois la qualité des relations recherche-profession mais aussi l'intérêt mutuel accordé au questionnement des uns et des autres.

En 1984, lors de la première rencontre avec la toute nouvelle équipe d'économistes de l'IFREMER, le thème débattu traitait des systèmes de gestion, de leur analyse scientifique et théorique et de l'apport potentiel des économistes sur ces sujets de recherche. Trois ans après la deuxième journée de rencontre était axée sur la présentation et l'analyse des systèmes de régulation fondés sur l'emploi des TAC et quotas (choix CEE) et de ceux mettant en oeuvre des licences. Aujourd'hui, les discussions préparatoires pour cette réunion nous ont conduit à retenir à la fois la question relative à l'apport potentiel de la recherche dans l'analyse des pêches mais aussi la question de la gestion du secteur.

Ce rappel des thèmes déjà évoqués n'est pas fortuit. Il est significatif de l'histoire récente du secteur marquée par des conjonctures biologiques, politiques, économiques ou sociales posant des questions. Des illustrations en sont données en 1987 par la proposition formulée dans le rapport Gauthier ou aujourd'hui par les projets de réformes des politiques des pêches nationales et communautaires. Mais la recherche ne peut se fixer comme objectif unique la compréhension, l'anticipation ou l'explication des effets conjoncturels. Elle se doit de construire pas à pas une lecture des dynamiques en jeu dans le secteur des pêches à travers son histoire, dans son environnement institutionnel, économique, biologique et social. Cela ne peut se faire qu'après identification de questions de recherche, par utilisation et production de références théoriques, mise en oeuvre ou création d'outils d'analyse.

Telle est depuis leurs créations la mission allouée aux équipes de recherche de l'IFREMER. La compréhension recherchée sur les questions de variabilité (stocks, résultats économiques, marchés...), de gestion, d'usage, doit être transférable à la profession, à l'administration et utilisable pour action et anticipation face aux événements, aux projets de réforme.

Cette nouvelle journée de rencontre est une possibilité offerte aux chercheurs de présenter les étapes qui jalonnent les recherches, les acquis déjà transférables, les moyens restant à engager pour comprendre et analyser d'autres composantes sectorielles. Elle sera aussi pour les chercheurs un lieu pour confronter leurs réflexions, leurs démarches, leurs hypothèses et analyses, à vos questions, à vos propres réflexions, à vos anticipations. Elle sera également l'occasion de constater une fois encore que derrière les facteurs conjoncturels qui occupent le plus souvent le devant de la scène, dans les colonnes des journaux professionnels ou les débats administration-profession, persistent des questions fondamentales.

Ces questions ne sont pas nouvelles, pour partie elles sont déjà inventoriées dans le premier document de synthèse de la journée recherche-profession (GERMECO N° 11, 1985). Elles évoquent le système de régulation à promouvoir, la connaissance des marchés, la place de la production française dans le contexte international, le type d'entreprise à venir, le mode et les conséquences de prise de décision, les logiques des politiques, nationale et communautaire... Ce sont ces questions qui constituent aujourd'hui encore autant de ponts de communication entre recherche et profession.

M. QUERELLOU, Directeur des Ressources Vivantes à IFREMER et M. SENECHAL, Président de l'Union des Armateurs à la Pêche de France saisissent l'occasion qui leur est donnée pour rappeler l'importance de cette quatrième rencontre Recherche/ Administration/ Profession et rappellent le succès remporté par les trois précédentes journées. Sont remerciés la soixantaine de participants représentant l'IFREMER, le Ministère de la Mer, le CCPM, la Caisse Centrale de Crédit Coopératif, la Presse Professionnelle et la Profession.

Ce document reprend l'articulation qui a été retenue pour le déroulement de cette rencontre du 28 Novembre 1990, avec une première partie consacrée à l'analyse des pêches (constat, questionnement et outils d'analyse) et une seconde partie traitant des questions relatives aux modes de régulation et adéquation des outils nationaux de régulation des activités de pêche au droit communautaire. Les annexes reprennent l'intégralité des exposés réalisés durant cette rencontre.

SOMMAIRE.

I L'ANALYSE DES PECHEES.

I.1 Etat des lieux de la pêche française.

I.2 Diagnostic sur les principaux stocks.

I.3 Politiques de régulation, et restructuration communautaires : un parallèle avec d'autres secteurs d'activités.

I.4 Questions de recherche en pêche artisanale, spécificité ou fil conducteur ?

I.5 Des travaux en économie des pêches, exemple des données, démarches et résultats.

I.6 Retours et utilitaires pour le secteur.

II LES SYSTEMES DE REGULATION.

II.1 La logique d'ensemble des quotas individuels transférables.

II.2 Quels quotas ?

II.3 Quelles modalités d'attribution et de transférabilité ?

II.4 Gestion du système.

II.5 Pour chacun des systèmes, que peut-on extrapoler ?

II.6 L'adéquation des outils nationaux au droit communautaire.

ANNEXE I : Diagnostic sur les principaux stocks en exploitation ou dont l'exploitation pourrait être envisagée

ANNEXE II: Politiques de régulation et restructuration : deux exemples communautaires significatifs : sidérurgie et agriculture

ANNEXE III: Des résultats de la recherche en pêche artisanale : exemple de coopération profession-recherche

ANNEXE IV : Systèmes de régulation : quelques exemples internationaux

ANNEXE V : Adéquation des outils nationaux de régulation des activités de pêche au droit communautaire

I - L'ANALYSE DES PECHES.

Force est de constater aujourd'hui que les interventions publiques des responsables nationaux et communautaires de la politique économique du secteur des pêches témoignent de l'existence de logiques réglementaires et décisionnelles qui ne vont pas sans rappeler certains processus vécus dans d'autres secteurs.

Les références récentes faites à des secteurs comme l'agriculture ou la sidérurgie, l'utilisation du terme "restructuration" dans les discours actuels (Mr Marin en réunion CEE et Mr Mellick devant le CCPM), en sont la confirmation.

L'introduction à cette journée sera l'occasion pour nous de développer cette remarque après avoir essayé d'identifier la situation actuelle du secteur des pêches en fonction des éléments d'appréciation fournis par les professionnels et de l'état des connaissances acquises sur les ressources.

L'autre constat que l'on peut évoquer n'est pas sans intérêt pour l'UAPF car il concerne directement les armements de pêche industrielle et de grande pêche française.

En effet, si on recherche les analyses récentes effectuées sur ces composantes de la flotte nationale, on ne trouve pas de référence économique.

Ce constat pose problème car il apparaît aujourd'hui un déséquilibre important au regard des publications d'analyses économiques faites sur la pêche artisanale. Il pose problème également dès lors que la situation économique actuelle nécessiterait une meilleure connaissance des fonctionnements d'entreprise, de marché...

Que peut-on faire aujourd'hui avec ou à partir de l'UAPF ? Pour que la question puisse être évoquée, on s'efforcera à travers une présentation du cas de la pêche artisanale, de décortiquer précisément le questionnement mis en place, les données nécessaires à l'analyse économique, les outils d'analyses existants, les retours et utilitaires pour les professionnels.

I.1 Etat des lieux de la pêche française.

Les professionnels français se sont exprimés récemment à de multiples occasions, devant le Ministre ou dans la presse pour lister les problèmes actuels. Parmi eux, l'UAPF a présenté à plusieurs reprises un état des lieux du secteur en mettant l'accent sur les problèmes de ressources, de renouvellement de flotte (disponibilité de KW, PME), de redéploiement (espèce et zone d'exploitation), de mesure de régulation (licences, PME ou PPP...), de marché, d'aggravation des coûts de production (gas-oil, intempéries)...

Sauf exception, pour la plupart des espèces, et il s'agit là d'un lieu commun, la situation va mal et même empire.

La pêche, comme beaucoup d'autres secteurs économiques, mais peut-être plus que d'autres encore, est soumise à des environnements propres à la dépasser. Trois types d'environnements : physique et/ou biologique, juridique et/ou économique, politique et/ou international.

Environnement physique et/ou biologique

On constate une disparition ou une régression des ressources en général, dans les eaux communautaires mais également dans les eaux des pays tiers, d'où les pêcheurs sont extradés.

Les raisons de cette diminution des ressources sont multiples: non seulement une augmentation de l'effort de pêche, mais aussi des raisons relevant de la climatologie, de la météorologie, des pollutions également.

Les conséquences en sont la volonté pour la CEE d'imposer des mesures techniques drastiques, qui ne tiennent aucun compte des pêcheurs, telles que : augmentation des maillages, maille carrée, filet unique etc..

Cet environnement risque de nous suivre encore pendant de nombreuses années.

Environnement juridique et/ou économique

Compte tenu des rendements actuels, il n'existe plus de réelles volontés de construire et, de toutes manières, le renouvellement est difficile car la profession est soumise à d'autres facteurs tels que la disposition des capitaux nécessaires pour construire, la vente des bateaux anciens, l'encadrement par le Plan d'Orientation Pluriannuel exigeant la détention ou l'achat de KW, ce qui entraîne, de surcroît, la nécessité d'être titulaire d'un PME (P 3). Les premiers bilans montrent que le système des PME est relativement efficace en ce qui concerne la diminution de la flotte de pêche, c'est pourquoi, n'existant que depuis 2 ans seulement, il serait inopportun de vouloir le supprimer ou le remplacer.

Depuis 25 ans prévalent les idées en "RE" : redéploiement, restructuration, renouvellement...

De multiples plans (15 à 16) se sont succédés avec les noms des Ministres quand ils ont réussi, et des Directeurs des Pêches quand ils ont échoué. Le plan Chirac en 1976, le Plan Le Pen en 1982...

Le redéploiement est visé par le règlement CEE 4028 qui va être renouvelé et qui concernera les campagnes expérimentales, les associations temporaires d'entreprises, les sociétés mixtes. Ce redéploiement restera à la discrétion des Pouvoirs Publics du côté desquels il n'est pas certain que l'on se soit posé la question de savoir si l'on allait, demain, redéployer la flotte.

Environnement politique et/ou international

Se poser la question du devenir de la pêche française revient à se poser la même question pour la pêche communautaire. Quelles orientations existe-t-il pour la pêche ? Existe-t-il un choix du type sidérurgie ? Se pose également le problème des importations des pays tiers de matières premières. Un poisson sur deux provient d'une importation en France et désormais il serait impossible d'arrêter le processus marqué par un libéralisme échevelé. Le secteur thonier est, bien évidemment, le plus touché car le marché est soumis aux aléas de la conjoncture mondiale et l'on fait peu de chose pour le protéger et le soutenir.

L'autre facteur politique ayant des conséquences sur l'environnement international : la politique de l'écologie. Nous sommes soumis, pour les années à venir, à ce facteur politique exogène et les Pouvoirs Publics sont prêts à céder devant lui, car si nous sommes tous des écologistes selon M. MARIN, les écologistes sont les électeurs des Pouvoirs Publics.

Un exemple : le Sénateur HEINZ, bien connu pour sa sauce tomate, recevait il y a une quinzaine de jours à Washington l'ensemble de l'écologie mondiale car, selon lui, l'avenir réside dans l'écologie et il faut donc jouer le jeu, ce qui est tout à fait aberrant.

Autre facteur, peut-être encore plus exogène : l'évolution de la situation pétrolière mondiale et l'on sait ce que représente le poste "carburant" dans le compte d'exploitation d'un navire. On assiste à une réaction des Pouvoirs Publics tant communautaires que nationaux qui adoptent une attitude de prudence, compte tenu des condamnations passées (la France avec son ancien système de modulations).

Le Commissaire MARIN a estimé récemment que l'augmentation des prix du baril n'était pas si importante, et que la situation n'était pas si grave pour le moment. Mais rien n'interdit d'imaginer qu'il n'y ait pas une limitation des navires, et des pêcheurs par le carburant (mortalité naturelle...)

Autre facteur exogène : les intempéries au cours des deux dernières années qui sont venues s'ajouter aux autres environnements négatifs.

Nous sommes soumis ici à des facteurs politiques de caractère humain, car ce sont des hommes qui nous entraînent vers une plus grande régression. Après l'homme, c'est Dieu qui s'en prend à nous pour nous punir pour ce que nous sommes, des pêcheurs. Certes l'ensemble des Armateurs sont des pêcheurs, mais ils souhaitent le rester.

I.2 Diagnostic sur les principaux stocks.

Vu la multiplicité des stocks exploités par les différentes composantes de la pêche française et la disparité des évolutions auxquelles chaque stock a été soumis, il n'est guère possible de dresser un état des lieux concis et circonstancié en matière de ressources halieutiques. On se contentera donc ici d'un aperçu synthétique de l'évolution, au cours de la dernière décennie, de quelques ressources intéressantes au premier chef les pêcheurs français, l'idée générale étant de fixer les idées quant aux tendances "lourdes".

Deux grandes régions ont été identifiées : d'une part la Mer du Nord et les bassins adjacents (Ouest de l'Ecosse et Manche Orientale), d'autre part le sud-ouest des îles britanniques et le Golfe de Gascogne. Dans chacune, quatre espèces dominantes ont été sélectionnées; afin de mieux apprécier le potentiel de ces espèces dans la région, mais aussi pour gommer les éventuels problèmes d'allocation géographique des captures, les données relatives aux stocks unitaires formés par ces espèces au sein de chaque région ont été cumulées selon les indications portées dans les sous titre des graphes.

Les graphes présentent l'évolution récente de trois types d'indicateurs :

- les apports totaux pour la consommation humaine (même activité que la pêche française);
- les apports français (pour les situer dans le contexte international);

- les biomasses de géniteurs (lorsqu'elles sont disponibles, estimées par les groupes de travail du CIEM).

Ces biomasses sont non seulement un bon indicateur de l'état des ressources mais aussi les quantités auxquelles sont proportionnels les rendements (capture par unité d'effort) des navires qui, tels les bateaux français, visent plutôt la fraction adulte des stocks. L'unité adoptée dans tous les graphes est le millier de tonnes.

Dans la **Région Nord**, la chute des apports totaux au cours des dernières années est nette pour la morue et le lieu noir, plus graduelle pour le merlan et églefin.

Les navires français dépendent notamment du lieu noir et du merlan (ils réalisent près de 30 % des apports totaux), deux espèces dont la biomasse féconde est relativement stable. La part française est, en revanche, marginale en ce qui concerne morue et églefin du nord; on notera toutefois que la contribution nationale aux prises de morue tend à augmenter tandis que les captures internationales chutent.

Toujours pour la morue, il convient de constater que les captures pondérales dépassent systématiquement la biomasse de géniteurs.

Dans la **Région Sud**, les quantités en jeu sont nettement moindres que dans la région nord. Toutefois, le différentiel de valeur rééquilibre l'importance de cette région dans le bilan national.

Les apports français constituent une fraction prépondérante des captures et sont relativement stables. On notera cependant la baisse apparente en merlu, alors que les captures internationales augmentent. Sur les courbes relatives aux baudroies, les tendances sont masquées du fait de la disparité entre les deux espèces et les deux sous zones VII et VIII. Mis à part un accident en 1982 (également visible sur la courbe des langoustines), la production de sole a sensiblement augmenté; cela tient évidemment au développement des métiers spécialisés sur cette espèce, mais aussi à une meilleure couverture par le réseau statistique.

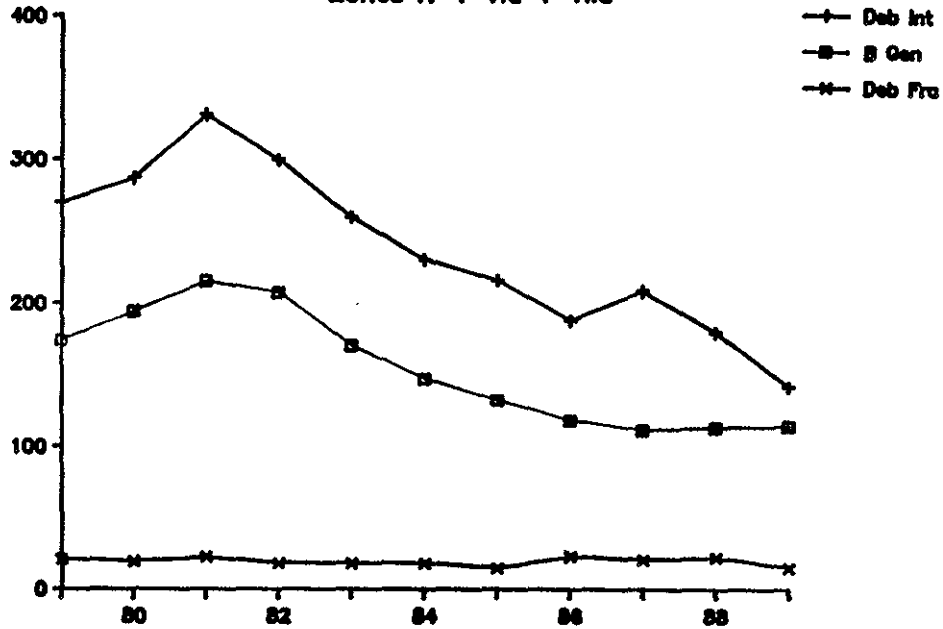
Plusieurs stocks unitaires de ces espèces ne font pas l'objet d'évaluations régulières et il est hélas impossible de renseigner sur les biomasses exploitables.

Sur la base d'un bilan des espèces susceptibles d'être exploitées un exercice de réflexion a été engagé sur les possibilités de diversification de la Grande Pêche et de la pêche industrielle françaises. Déjà présentés dans une publication IFREMER (1), les résultats de cette synthèse seront repris pour les quelques ressources susceptibles de contribuer à cet objectif de diversification.

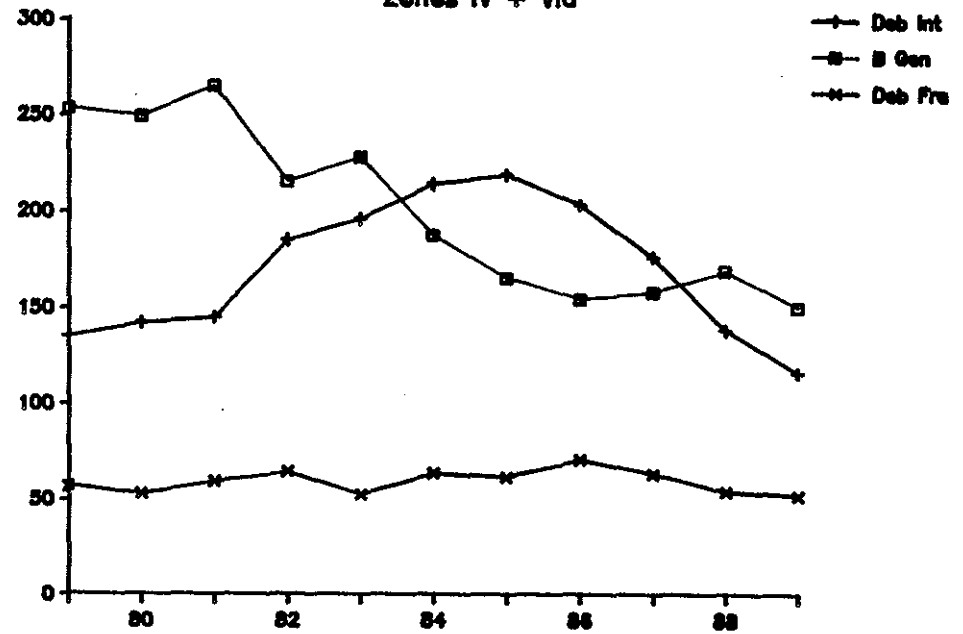
Cette synthèse traite de l'état actuel des connaissances sur ces ressources non exploitées traditionnellement par nos flottilles en indiquant également l'intérêt potentiel pour elle. Il s'agira pour quelques unes des douze espèces répertoriées, de préciser des éléments sur l'exploitation actuelle, sur la biologie, la dynamique des populations, l'état des stocks et enfin les perspectives de valorisation.

(1) "Ressources halieutiques d'intérêt potentiel pour la pêche industrielle et la grande pêche françaises" : publication RIDRV-90-23 RH/NANTES, sous la direction scientifique de R.ABBES. Dans ce document sont analysés les douze groupes d'espèces, ou espèces suivants : les sélaciens profonds, la sardine, la grande argentine, les grenadiers, le merlu argenté, le merlan bleu, les poissons des Kerguelen, le chinchard, le sabre noir, le flétan du Groenland, les encornets, les calmars.

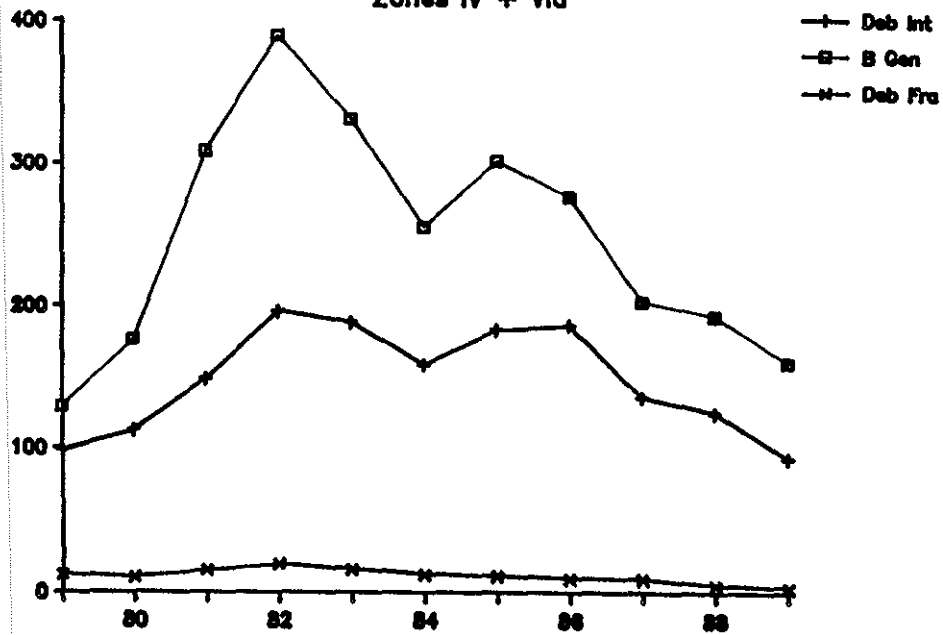
MORUE
Zones IV + Via + Vld



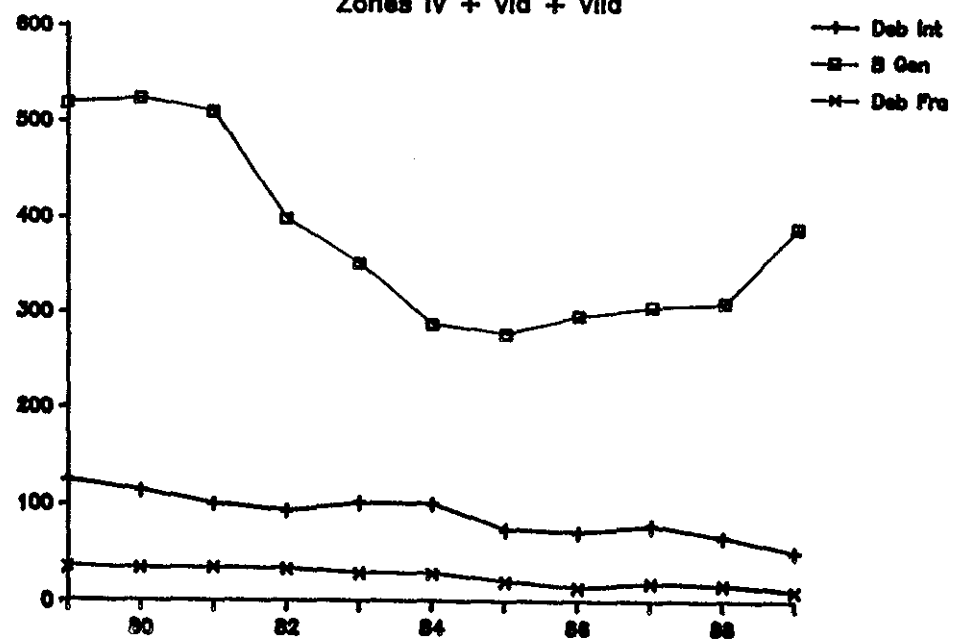
LIEU NOIR
Zones IV + Via



EGLEFIN (Cons. Humaine)
Zones IV + Via

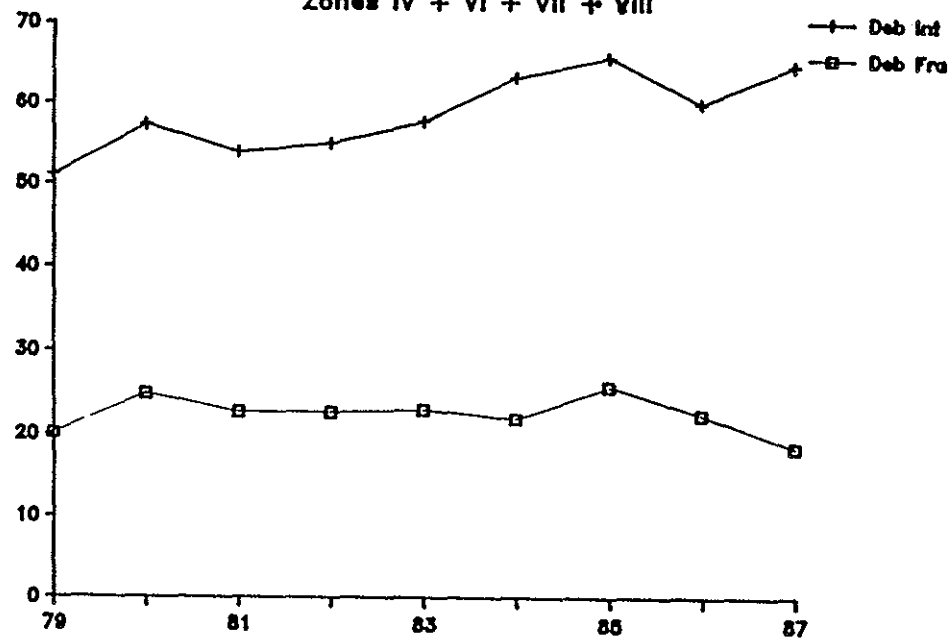


MERLAN (Cons. Humaine)
Zones IV + Via + Vld



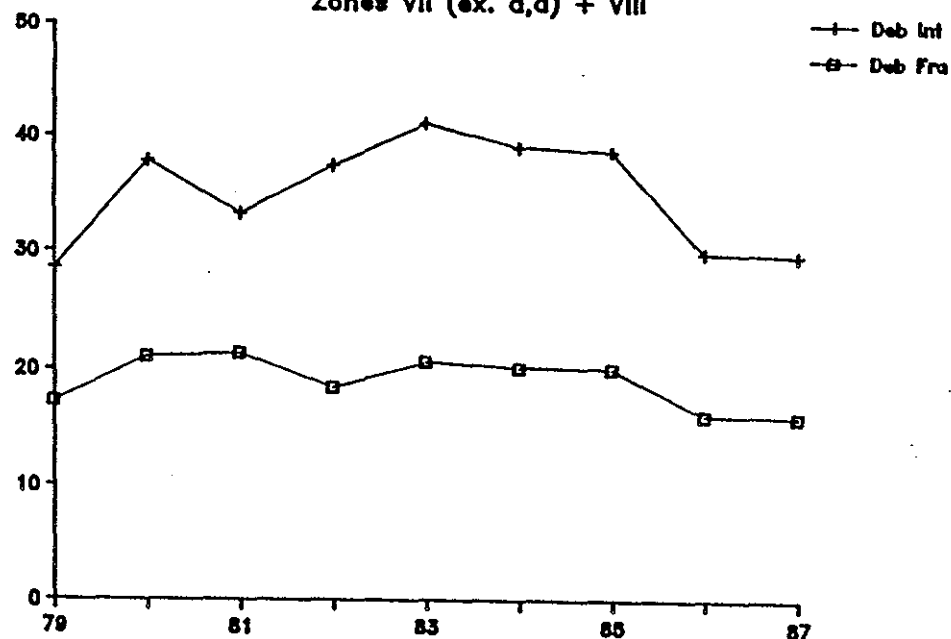
MERLU (Stock Nord)

Zones IV + VI + VII + VIII



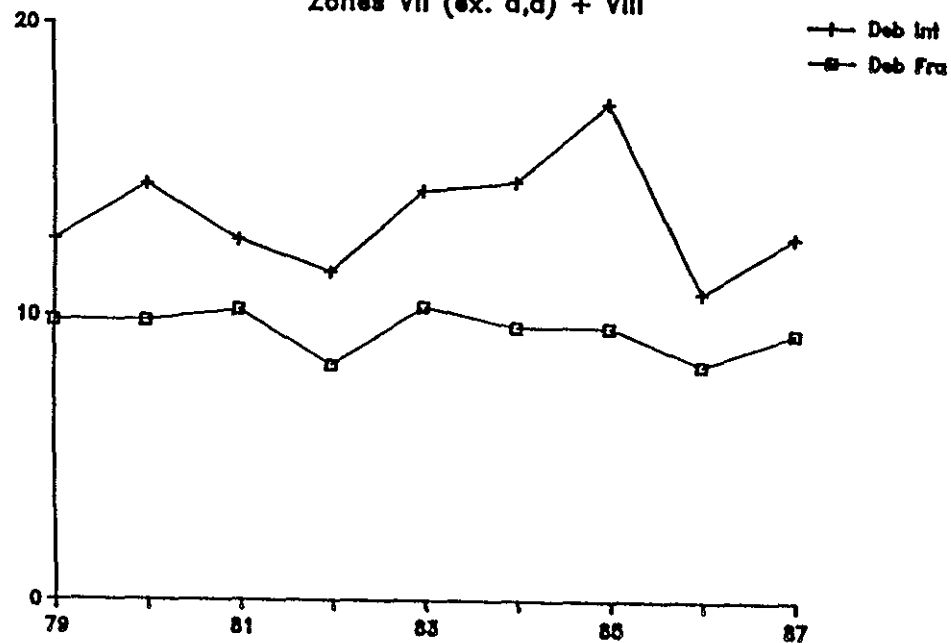
BAUDROIES

Zones VII (ex. a,d) + VIII



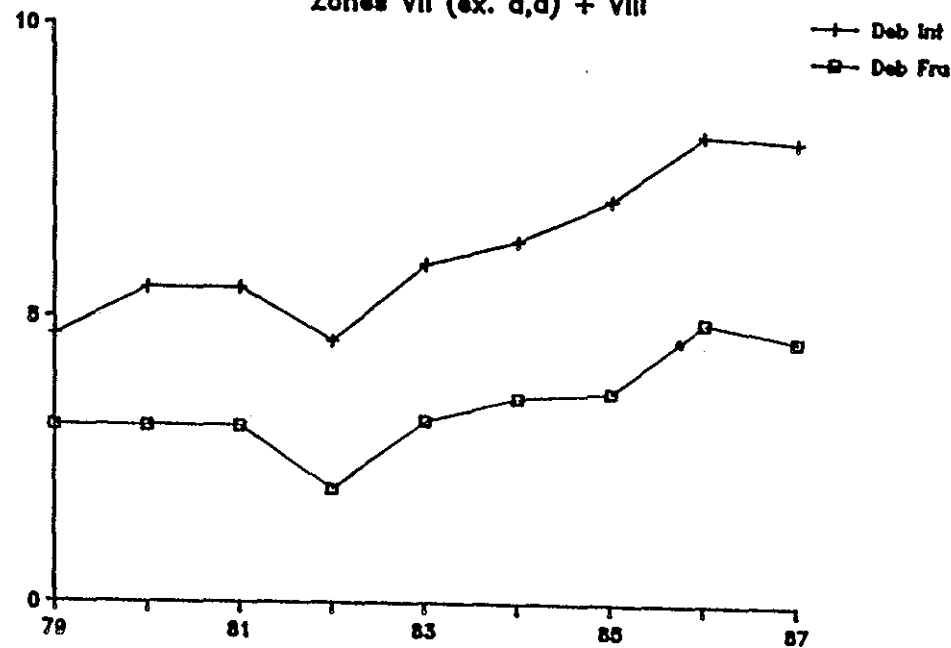
LANGOUSTINE

Zones VII (ex. a,d) + VIII



SOLE

Zones VII (ex. a,d) + VIII



ELEMENTS D'UN DEBAT

L'adéquation des travaux d'évaluation des stocks aux décisions d'actions professionnelles et de réglementation: des pas de temps toujours difficiles à concilier.

J.P. PLORMEL : souhaiterait un éclaircissement sur la situation contradictoire suivante : la biomasse du cabillaud se situerait en-dessous de la production de cette espèce alors que l'on constate l'inverse pour l'églefin et que les résultats de captures sont semblables pour les deux espèces concernées. Est-il possible, par ailleurs, de confirmer les baisses de captures sur le merlan.

B. MESNIL : il convient de s'assurer que dans les captures se trouvent des quantités de cabillaud et d'églefin différentes en terme de recrutement.

On constate une fragilité moindre de l'églefin ou du merlan par rapport au cabillaud.

Y. GOALABRE : on assiste à une stabilité relative du merlan, alors que l'on va vers des réductions drastiques des TACs.

B. MESNIL : les professionnels français ont proclamé qu'ils opéraient dans des pêcheries mixtes ou composites (captures de merlan ou de morue/églefin). L'attention doit être portée sur le risque de voir les restrictions sur le cabillaud étendues au merlan.

P. SOISSON : les raisons invoquées à la diminution des ressources amènent aujourd'hui à l'application de méthodes brutales devant conduire à la diminution de l'effort de pêche. Depuis plusieurs années on invoque le problème de la pêche minotière, alors que l'on n'assiste à aucune diminution perceptible dans ce domaine.

Le merlan bleu par exemple est une espèce aujourd'hui intéressante, mais les rendements deviennent de moins en moins bons compte tenu de la pêche minotière exercée sur cette espèce.

C. SENECHAL : il convient de souligner que la pêche industrielle française est contre l'utilisation d'un maillage non réglementaire alors que Bruxelles veut imposer le passage de maillage losange de 90 à 120 mm.

B. MESNIL : concernant les pêches minotières, il s'agit d'un problème strictement politique.

J.M. BESNARD : en ce qui concerne la pêche minotière, on affirme qu'il s'agit d'une question politique mais la question est-elle vraiment posée à IFREMER ?

P.Y. DHELLEMES : les professionnels ne sont pas branchés sur les mêmes fréquences que les scientifiques. Tous les graphiques s'arrêtent en général en 1987. Ne serait-il pas possible d'avoir des approches plus récentes quitte à avoir des approximations.

B. MESNIL : il faut considérer que les statistiques constituent notre outil de travail. Or elles ne sont pas toujours disponibles.

J.P. PLORMEL : nous pouvons faire des propositions allant dans le sens d'une mise à disposition régulière des statistiques.

I.3 Illustration des principes de régulation et effet de restructuration dans la CEE.

La pêche bien entendu n'est pas l'agriculture. Pour autant :

- **Les bases juridiques et arbitrages politiques sont communs** aux deux secteurs. Le Traité de Rome ne distingue pas l'agriculture de la pêche (1957). L'analogie pour le règlement des problèmes de marché est quasi totale entre pêche et agriculture. Dix ans de décalage "seulement" entre politique agricole (fruits et légumes, 1960) et politique des pêches (1970).

L'organisation commune des marchés, élément premier de la politique commune des pêches met en oeuvre les mêmes mécanismes, les mêmes organisations que pour l'agriculture.

Le rythme des réformes de chacun des axes de politique communautaire est commun aux différents secteurs et suit les étapes de l'élargissement et du renforcement des organisations de producteurs (1981, 1985, 1988).

Les échéanciers eux aussi ne sont pas différents (1er Janvier 1993).

Le respect des traités du GATT prime pareillement.

Les politiques de structures reposent elles aussi sur des principes proches visant des objectifs d'accroissement de productivité, de niveau de rémunération, d'approvisionnement de marché...

- **L'histoire de l'agriculture** et les étapes liées à l'appropriation individuelle de la terre ne sont pas sans similitude avec les étapes que sont la réforme du Droit Maritime international (création des ZEE au niveau des Etats). Les réflexions théoriques ou hypothèses de gestion avancées sur la base des outils que sont les licences, les quotas, individuels ou transférables, ne sont-elles pas porteuses de nouvelles conceptions dans l'usage des ressources et des mers, vers des formes d'appropriation, de patrimonialité ?

Jusqu'où peut se faire le parallèle ?

- **Les fondements économiques** qui conduisent aux dynamiques sectorielles sont pour les chercheurs à identifier à partir de la compréhension de l'ensemble d'un système dans lequel les spécificités liées à la nature de la ressource exploitée ne peuvent conduire à l'abandon total des analyses et méthodes déjà produites ou appliquées pour d'autres systèmes, dans d'autres secteurs. Les analyses des systèmes de production, du fonctionnement et de la classification des entreprises, de l'environnement institutionnel et des formes sociales et règles juridiques existantes offrent en agriculture une base documentaire enrichissante. On y trouve outre l'analyse des effets de la mise en oeuvre de politique de restructuration (spécialisation nationale, effets sociaux, économiques et commerciaux), des travaux sur les quotas (lait et vin), la transférabilité, les effets spéculatifs qui y sont liés, les mesures d'accompagnement pour faciliter les installations ou inciter les départs...

Des éléments qui comme on le voit à l'énoncé ne sont pas très éloignés des choses de la pêche.

L'analyse des pêches peut, par conséquent, tirer avantage des lectures des évolutions sectorielles faites précédemment.

ELEMENTS D'UN DEBAT

Outils et mode de prise de décision au sein de la Communauté: des histoires sectorielles instructives.

Y. GOALABRE : il serait intéressant de savoir si le modèle de l'Agriculture est retenu comme étant un modèle valable par les scientifiques.

J. CATANZANO : il ne s'agit pas d'un modèle pour l'agriculture. Il faut se poser la question par rapport à un historique du secteur.

L'histoire peut être instructive pour notre secteur, même s'il existe des différences notables, car ce sont principalement des problèmes de marché et non de ressources qui se sont posés pour l'Agriculture. Les quotas laitiers ne sont pas sans rappeler les débats de votre profession.

Les chercheurs ne font pas de propositions en référence à ces autres secteurs, mais seulement des analyses d'outils.

J. WEBER : on peut se poser la question de savoir qui sera amené à rester et à partir dans le secteur ? Se réfèrent-ils à des décisions équivalentes dans d'autres secteurs ? Il convient également de s'interroger sur les décisions prises à Bruxelles et concernant d'autres secteurs.

J.M. BESNARD : le Commissaire MARIN est chargé de sortir des règlements communautaires pour que la ressource revienne. Il consulte les scientifiques et les règlements sont établis à partir de ces consultations. On décide de l'augmentation des maillages sans se soucier des conséquences.

I.4 Eléments sur les questions de recherche en pêche artisanale : spécificité ou fil conducteur ?

La pêche artisanale représente depuis quelques années, au sein du Service d'Economie Maritime un sujet de recherche prépondérant pour ce qui est de l'analyse des fonctionnements des entreprises de pêche. Les économistes de l'IFREMER traitant des sujets de régulation ou de gestion des pêches ne séparent pas à priori dans leur démarche l'artisanal de l'industriel pour ce qui est des analyses d'outil (licences, TAC ou quotas, PME, PPP...). Par contre, ils sont amenés à distinguer les différentes composantes dès lors qu'ils travaillent sur des questions relatives aux comportements des entreprises en terme d'investissement, de rémunération, d'endettement, de rentabilité...

Les questions sur ces thèmes peuvent être regroupées sous un chapeau commun. Comprendre le fonctionnement du système de production. La question en elle même n'est pas spécifique à la pêche artisanale. Comprendre le système pêche c'est en effet comprendre, après identification précise, chacune de ces composantes. Identifier les composantes suppose que l'on a en préalable une connaissance des mécanismes qui les régissent. Parmi ceux-ci on note entre autres, le système de rémunération, l'accès au crédit, la durée des temps de sortie en pêche, la taille de l'outil de production, les marchés et mode de mise en marché utilisés... Tout ceci reste au niveau de la compréhension et non au niveau de la mesure des effets de ces mécanismes ou système de production et d'exploitation des unités de pêche. Ceci est différent aussi des mesures en terme de résultat économique des entreprises.

Une fois déterminées les spécificités de fonctionnement des unités artisanales et industrielles, on voit par conséquent que le travail de recherche vise en partie au même objectif.

Les questions dérivées de cet objectif de compréhension du tout, sont-elles différentes ?

A priori, pas forcément, du fait notamment du contexte général commun. Les problèmes de ressource, de variabilité des captures, de conflits d'accès ou d'usage, de renouvellement des flottilles, des disponibilités financières des entreprises, des concurrences de marché des produits, des phases d'intégration ou spécialisation nationales... Le soucis et l'inquiétude d'un exploitant industriel ou artisan sont en partie identiques. Peu de chance par conséquent d'en attendre des questions totalement distinctes.

L'effort actuel du Service d'Economie Maritime sur les pêches artisanales, ne peut se justifier par conséquent exclusivement par l'originalité du questionnement. La question des données explique t-elle davantage l'absence de travaux en cours sur le fonctionnement des armements industriels ?

I.5 Analyse des investissements, de la rentabilité, des typologies d'entreprise de pêche : données, démarches et résultats.

Les résultats économiques des unités de pêche sont déterminés par la relation qui s'établit entre les facteurs de production (pêcheurs, bateaux, engins...) et les ressources marines exploitées. Parmi les facteurs de production mis en oeuvre (regroupés sous la dénomination "effort de pêche"), les bateaux représentent la capacité de production et définissent l'effort de pêche potentiel qui peut être déployé sur un secteur maritime.

Les revenus tirés de l'activité des pêcheries sont liés aux capacités de production et donc aux investissements qui sont réalisés. Cependant la relation entre investissement et revenus n'est pas bi-univoque : un investissement élevé peut ne pas améliorer la rentabilité des unités de pêche pour deux raisons principales. La première est liée au caractère renouvelable de la ressource exploitée qui fait qu'un investissement trop important peut entraîner une sur-pêche. La seconde tient à ce que l'investissement doit trouver un financement par apport de capitaux propres et par emprunt. Il doit donc permettre de dégager une rémunération supérieure à son coût, sur l'ensemble de sa période de financement, ceci dans le cadre de la relation globale entre effort de pêche et stock de ressource.

Les travaux de recherche en économie effectués dans ce domaine ont porté initialement sur la définition d'indicateurs de rentabilité, d'investissement et d'endettement permettant d'apprécier la situation économique du secteur. Puis dans un second temps, l'utilisation des méthodes statistiques (analyse factorielle) a permis d'effectuer une typologie des unités de pêche artisanale afin d'identifier différents groupes, composantes de cette flottille sur la base de leurs comportements économiques. A partir de la connaissance acquise sur les entreprises de pêche artisanale, deux types d'investigation sont désormais menés. Il s'agit d'une part à un niveau micro-économique, de l'analyse de la rentabilité des investissements en pêche artisanale à partir des méthodes de calcul économique. Par ailleurs, d'autres recherches portent sur la compréhension de l'allocation de l'effort de pêche sur les stocks de poisson et sur les différents secteurs de pêche en combinant les informations socio-économiques et la connaissance halieutique de l'exploitation des ressources.

Les données.

Les données utilisés pour l'ensemble des travaux proviennent des dossiers de comptabilité regroupés au Centre de Gestion de la Pêche Artisanale (CGPA). Ils se présentent, en fait, sous la forme de synthèse des liasses fiscales. Les adhérents du CGPA sont tous nécessairement imposés selon le régime réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option. L'échantillon global dont on dispose, est à l'évidence constitué par des bateaux ayant en général un chiffre d'affaires au moins supérieur à 500 KF, ce qui exclut de facto les petites unités de production. Les données sont disponibles depuis 1983, néanmoins elles semblent former un échantillon représentatif des unités de plus de 12 mètres depuis 1985. La base de données avoisine désormais 800 entreprises.

Les postes comptables utilisés s'inscrivent soit dans les comptes de résultats, le tableau de financement, ou encore le bilan. Quelques données complémentaires relatives aux effectifs embarqués, aux caractéristiques techniques des bateaux, au nombre de jours d'activité sont aussi disponibles bien que plus rarement renseignées. Une identification des métiers pratiqués et des zones d'activité a été réalisée et sera utilisée dans la dernière partie.

Démarches.

La recherche d'indicateurs économiques permettant d'apprécier la rentabilité ainsi que la situation financière des entreprises de pêche découle de la nature même de cette activité productive qui concerne l'exploitation d'une ressource naturelle et qui est soumise, du moins en Europe, à de nombreuses mesures de régulation.

Il convient, en effet, d'un point de vue statique, d'apprécier la situation économique du secteur de la pêche artisanale qui, a priori, semble marqué par une très grande diversité des formes d'activité et, par ailleurs, d'étudier l'évolution de l'ensemble de ces indicateurs économiques qui résultent à la fois de la dynamique liée à l'exploitation des stocks de poisson et aux règles de gestion qui sont mises en oeuvre.

Les indicateurs retenus pour effectuer ces analyses sont des ratios, ce qui permet de faire abstraction des ordres de grandeur différents suivant les entreprises et de comparer les résultats obtenus à ceux d'autres secteurs.

Six ratios permettent d'obtenir une première distribution des bateaux selon divers critères économiques liés soit au bilan soit aux résultats d'exploitation. Les six ratios utilisés se regroupent de la façon suivante :

- Indicateur d'autonomie financière :
 - * capitaux propres / (emprunts + passif exigible)
 - * capitaux propres / emprunts
- Indicateurs de solvabilité :
 - * Disponibilités / passif exigible
 - * Actif circulant / passif exigible
- Indicateur de résultat d'exploitation :
 - * Valeur ajoutée / chiffre d'affaires
- Indicateur d'engagement financier
 - * Frais financiers / Chiffre d'affaires

Les deux premières valeurs nous renseignent à partir d'éléments de structure du bilan, sur l'équilibre financier d'une entreprise au regard de ses engagements à long ou moyen terme (emprunts) et de ses capitaux propres. On considère généralement, dans les secteurs d'activités autres que la pêche, que l'ensemble des capitaux propres doit gager le montant des emprunts. L'endettement à moyen et long terme ne saurait excéder la valeur de ces capitaux propres si l'entreprise veut conserver son indépendance, son autonomie de décision et d'action. Il est tout aussi important de préciser qu'à l'inverse des valeurs trop élevées de ces ratios peuvent signifier que l'on est dans le cas d'entreprises dont le rythme d'investissement est faible et qui peuvent donc s'avérer peu dynamiques.

Les indicateurs de solvabilité concernent eux aussi des éléments du bilan relatifs aux engagements à court terme. Ils se différencient l'un de l'autre uniquement par référence au temps de mise à disposition qu'ils nécessitent. L'un est calculé sur la base des liquidités immédiatement disponibles, l'autre sur la base d'éléments récupérables à court terme.

Le cinquième ratio, relatif aux résultats, sert en quelque sorte de premier élément de classification intégrant des pondérations dues très certainement aux espèces pêchées, par conséquent souvent aux métiers pratiqués, ainsi qu'aux zones fréquentées. Il présente à côté d'autres éléments (immobilisation par exemple) eux aussi sans doute

liés à ces caractéristiques (espèces, métier, zone), l'avantage de ne pas être biaisé par l'âge de l'entreprise ou du capital mis en oeuvre.

- S'agissant de l'engagement financier on dispose là d'un élément intermédiaire d'appréciation à la fois du niveau d'endettement (long et moyen terme) mais aussi un indicateur pesant à court terme sur les résultats économiques de l'entreprise.

Résultats.

Les résultats obtenus pour 1986 et pour 1987 et 1988 montrent qu'une large majorité des entreprises de pêche ne disposent pas d'autonomie financière (80%). Parmi celles-ci, plus de 47% ont des capitaux propres négatifs, conséquence d'un résultat d'exercice négatif ou de forts prélèvements réalisés par l'entrepreneur. De même, 45% des unités de pêche n'ont pas de solvabilité à court terme et moins encore de solvabilité immédiate.

En conclusion de cette analyse conduite en termes de ratios, on peut proposer une interprétation des caractères dominants en rappelant au préalable que les résultats sont à recadrer par rapport aux caractéristiques financières propres au secteur ou en référence à d'autres composantes de celui-ci (par exemple les flottilles industrielles). Le secteur semble enclin à une dépendance et à un endettement importants. Cette situation se comprend d'autant mieux si on tient compte des spécificités des aides accordées (subventions directes et bonifications) qui peuvent agir comme incitateur à l'investissement.

Sans référence à l'environnement financier spécifique, le secteur apparaît fragile, puisque l'autonomie financière y est rare, la solvabilité immédiate plutôt absente et la charge d'intérêt financier non négligeable. Rappelons ici qu'un peu moins d'un tiers des unités réunissent ces trois critères.

Pour résumer l'information contenue dans un tableau de données où sont indiquées les valeurs prises par différents caractères quantitatifs (ici les ratios) pour différents individus (ici les entreprises de pêche), une méthode statistique couramment utilisée est l'analyse en composantes principales. Cette méthode d'induction se trouve mise en défaut si elle est utilisée directement lorsque les caractères étudiés n'ont pas de relations linéaires entre eux (ce qui est le cas de nos ratios). Il devient alors plus pertinent de séparer les valeurs prises par un caractère suivant différentes classes (modalités) et de constituer un nouveau tableau indiquant uniquement l'appartenance d'un individu à une modalité ou à une autre. La méthode statistique employée est alors l'analyse des correspondances multiples.

Les différentes analyses factorielles réalisées ont permis de définir des groupes d'entreprises (typologie) ayant des résultats homogènes au regard des indicateurs définis précédemment. Par ailleurs, une analyse plus fine a été réalisée sur un échantillon plus réduit (flottille de pêche artisanale du Pays Bigouden) en croisant les indicateurs de rentabilité et financiers avec les informations techniques liées directement à l'activité des bateaux (longueur, puissance, type de pêche pratiquée). Les résultats obtenus permettent d'identifier les comportements d'investissement de chacune des composantes de la flottille de pêche artisanale considérée.

I.6 Retours et utilitaires pour le secteur.

Comme on l'évoquait précédemment, il y a plusieurs niveaux d'intervention de la recherche économique qui correspondent aussi à plusieurs niveaux de retours possibles et aussi plusieurs types d'utilitaires.

La recherche sur les problèmes de régulation, de gestion, d'évaluation de la rente potentielle liée à une pêcherie, de la définition de son utilisation, sont autant de questions qui présentent un intérêt évident pour l'ensemble des acteurs du système quelle que soit leur place dans le secteur. Les responsables de la gestion autant que les professionnels ont à ce sujet les mêmes attendus pour argumenter des positions, définir des choix, anticiper des comportements.

La recherche en micro-économie dont l'une des étapes est la compréhension des fonctionnements de l'entreprise de pêche, présente un intérêt évident pour l'exploitant. Néanmoins elle peut également susciter un intérêt très fort des pouvoirs publics.

Pour le chercheur, les deux niveaux d'analyse sont complémentaires. Il serait en effet illusoire de songer réguler l'effort ou gérer le secteur sans connaître les équilibres, sans apprécier de mesurer les risques, sans entrevoir les enjeux qui commandent au comportement des professionnels.

La possibilité est donnée aux chercheurs de travailler sur l'ensemble de ces questions dès lors que chacun des intéressés y perçoit un avantage, un attendu utilisable. De façon plus complexe encore, il faut que les résultats de recherche soient à la base de prolongements, de réflexions, d'analyses propres à chacun des acteurs, des familles d'acteurs. Cela demande à la profession et à l'administration de développer elles aussi une puissance "d'expertise" qui permette à la fois de faciliter l'échange avec la recherche mais aussi de stimuler cette dernière en la laissant malgré tout à l'écart des débats d'idées. En pêche artisanale, une bonne partie du chemin est parcouru. On s'efforcera de résumer les principaux résultats obtenus.

- Les données confidentielles de résultats économiques des entreprises sont transférées régulièrement à la recherche qui peut les utiliser.
- Des rapports ont été produits sur différentes questions, à différentes étapes de réalisation des travaux (2).

(2) Catanzano J, Gilly B, Durand M H, Lantz F, 1988. Analyse des résultats et des comportements des entreprises de pêche artisanale. IFREMER, Doc.de Trav DRV/SDA: 80 p.

Catanzano J, 1988. Eléments sur les interventions financières de l'Etat dans le secteur des pêches artisanales. IFREMER, Doc de Trav.DRV/SDA: 32 p.

Catanzano J, Gilly B, Lantz F, 1989. Les entreprises de pêche artisanale, essai de typologie. Economie Rurale N°194, Nov-Déc, p 9-14.

Catanzano J, Lantz F, 1990. Coûts de construction en pêche artisanale. IFREMER, Doc.de Trav.DRV/SEM.

Catanzano J, Lantz F, Weber J, 1990. Adéquation entre effort de pêche et ressources : les actions publiques dans le secteur des pêches. Economie Rurale N°198, Juil-Août, p 30.

Foucault F, Gerinette V, Lemaire C, 1990. Analyse des comportements financiers des entreprises et essai de typologie dans le secteur des pêches artisanales. Mémoire ENSAE, Juin, 34 p.

Girard S, 1989. Eléments sur les investissements et les coûts de production dans la petite pêche non chalutière bigoudène. IFREMER, DRV, Rapport Interne N°89.033.

Lantz F, 1990. Returns and fishermen income in the artisanal fisheries : a review. EAFE Annual Meeting, Lisbonne, 5-7 Mars.

- Un système expert traitant de la rentabilité est en bonne part réalisé et prochainement transférable aux professionnels.

- Les professionnels se sont dotés aujourd'hui d'une autonomie d'expertise qui va leur permettre à court terme de mieux utiliser leur base de données en bénéficiant des résultats de la recherche.

L'historique de cette coopération récente repose sur une convention signée, le respect des clauses de confidentialité, la définition d'étapes d'exploitation des données qui prennent en compte les questions des professionnels, l'effort de retour par de multiples présentations des résultats obtenus, la compréhension mutuelle des pas de temps nécessaires aux uns et autres dans le respect de leur propre questionnement.

On l'a vu précédemment, bon nombre de questions traitées pour la pêche artisanale seraient à retenir pour la pêche industrielle. On peut considérer que dans l'hypothèse d'un effort de collaboration mutuel accru, les mêmes retours sont envisageables.

L'intérêt des chercheurs est très fort, correspond t-il aujourd'hui à un intérêt partagé ?

ELEMENTS D'UN DEBAT

Des produits de recherche comme aide à la décision et au suivi sectoriel ou la nécessité impérieuse d'échanges de données.

P. SOISSON : la réalisation d'études de ce type, pour la pêche hauturière, nécessite une collecte de données. Il est rappelé qu'un observatoire économique était suivi, il y a une douzaine d'années, à l'UAPF.

Y. GUILLEMONT : l'expérience est restée douloureuse. Les décisions d'entreprises restent isolées par rapport à leur environnement global. On assiste à une période où chacun essaie de se repositionner, mais une approche globale synthétique serait utile. Il ne faut pas négliger l'appel du pied qui nous est fait aujourd'hui par les Economistes et les Scientifiques de l'IFREMER.

A. PARRES : il faut dresser un inventaire de la matière nécessaire, pour que ce genre d'étude soit faite par les analystes d'IFREMER.

H. JEANTET : ce genre d'étude est menée pour l'AREDIPEB.

J.C. HENNEQUIN : parmi les services devant être rendus par l'Organisation Interprofessionnelle figure la fourniture d'une analyse économique générale. Mais la profession manque de supports.

Dans la proposition de réforme de l'Organisation Interprofessionnelle, est mentionnée la fourniture de ce support.

Est posé parallèlement le problème de la confidentialité du niveau d'informations auquel certains professionnels pourront avoir accès.

M. GRIGNON : l'approche de Boulogne est identique à celle de Concarneau. Les moyens informatiques ont par ailleurs développé les possibilités d'approches. Il serait possible de globaliser au niveau de l'Union.

J.Y. HAMON : l'Administration est dans une situation privilégiée car elle a accès à presque toutes les statistiques. Cependant elle finit par avoir des vues trop limitées sur des entreprises ou des secteurs professionnels ou des secteurs géographiques.

Une synthèse est nécessaire pour aboutir à des chiffres plus globaux. La présence de l'Administration est essentielle dans ce débat et il serait souhaitable également de parvenir à un accord sur l'utilisation exacte de ces données chiffrées. Ce serait là un élément fondamental à l'appui des dossiers présents à l'Administration. Des travaux sont commencés dans différentes instances comme le CCPM.

Mais il est nécessaire que l'Administration ne soit pas absente dans ces travaux.

II DES SYSTEMES DE REGULATION.

Les systèmes mis en oeuvre en Islande, Grande Bretagne, Nouvelle Zélande et Hollande seront évoqués afin de fournir un échantillon d'outils, une analyse des fonctionnements et dysfonctionnements et une approche du contexte de mise en oeuvre et des objectifs. L'important dans l'utilisation d'exemples de régulation est autant dans l'analyse des outils eux-mêmes que dans l'analyse de l'environnement qui y conduit ou qui accompagne le choix de tel ou tel.

Là où on évoquait systématiquement, il y a quelques temps encore le cas du Japon, on substitue aujourd'hui l'Islande ou la Nouvelle Zélande.

Les systèmes de régulation subissent-ils eux aussi des phénomènes de mode ?

Les systèmes de régulation sont-ils comparables en terme d'efficience ?

Quel système est transférable ou adapté au secteur productif français ?

Quel système est adapté aux processus d'intervention nationaux ?

Quel système est cohérent avec les choix politiques ?

Ces questions exigent une utilisation différente des exemples étrangers en portant l'effort sur le contexte d'application, l'acceptabilité sociale, économique, juridique, institutionnelle et politique.

II.1 Logique d'ensemble des quotas individuels transférables.

L'objectif poursuivi par l'Islande à travers l'instauration des QIT est le même que pour tous les systèmes de QIT: casser la "course au poisson", qui se traduit par une course dans l'investissement. Le raisonnement est le suivant :

- lorsque le poisson est accessible à tout le monde, et que les stocks sont pleinement exploités, ce qui n'est pas pris par un pêcheur le sera par un autre. La seule stratégie cohérente dans ce contexte est de disposer du navire le plus performant, pour "en laisser le moins possible" aux navires concurrents.

- Il est supposé que l'attribution d'un droit de pêche exclusif, soit sur des quantités fixes de poisson, soit sur une fraction fixe des TACs, brise la course au poisson: sachant ce dont il peut, "à coup sur", disposer, l'armateur devrait essayer de capturer ce qui lui revient au moindre coût, et non plus "à n'importe quel prix".

- Il est supposé que l'assurance de disposer d'un quota inciterait les pêcheurs à pêcher au moindre coût et au meilleur prix, en fonction de l'évolution des marchés et des plans de production des usines à terre.

- Enfin, la possibilité de vendre ou louer tout ou partie de ses quotas assure un pécule à qui veut sortir de la pêche, ou une rentrée temporaire d'argent à celui dont le navire subit des avaries.

II.2 Quels quotas ?

Dans les systèmes en vigueur (Canada, Nouvelle Zélande, Islande, Australie, Pays Bas), trois types de quotas ont été mis en oeuvre :

- quota en quantités de poisson: l'attributaire reçoit un nombre fixe de tonnes, indépendamment des fluctuations de la ressource. Tel fut le cas en Nouvelle Zélande, qui a récemment dû modifier ce système.
- quota en fractions fixes de TACs qui sont, eux, revus chaque année: c'est le principe le plus répandu, sur lequel s'est récemment alignée la Nouvelle Zélande.
- quota d'effort de pêche, exprimés en jours de pêche pour un type donné de navire. Tel est le cas de la Nouvelle Zélande, de l'Islande et des Pays Bas.

II.3 Quelles modalités d'attribution et de transférabilité ?

Dans les systèmes en vigueur, les quotas sont alternativement ou simultanément attribués à :

- un navire
- un individu propriétaire d'un navire
- une entreprise de pêche
- une entreprise de transformation et/ou de pêche.

La première allocation s'est effectuée partout sur la base des captures moyennes au cours des années précédentes, le nombre d'années de référence étant différent selon les pays (3 ou 5 ans).

Les systèmes en vigueur sont divers allant de l'absence de transférabilité à la transférabilité totale, à l'intérieur ou à l'extérieur du secteur des pêches, en passant par des formes contraintes et limitées: transfert au sein d'une région, entre navires du même type; transfert exclusivement au sein de la pêche, ouverture du marché aux conserveurs etc.

II.4 Gestion du système.

Les systèmes de QIT sont d'une gestion contraignante, en ce qu'ils exigent une grande fiabilité des déclarations; ils nécessitent aussi un mécanisme administratif très efficace et en temps réel, permettant de suivre l'évolution de la consommation des quotas ainsi que le marché des transferts.

Le contrôle de la consommation des quotas est particulièrement malaisé en dehors de contextes insulaires, quand les navires peuvent débarquer ailleurs que dans leur pays d'origine (cas de la Hollande). Le contrôle des captures s'impose également, sous peine d'accroissement des rejets, les pêcheurs étant incités à prendre dans les meilleurs tailles marchandes le quota qui leur revient.

Dans certains pays, l'attribution des quotas s'opère à titre onéreux et il est perçu des taxes sur les ventes de quotas. Les fonds ainsi prélevés alimentent alors la gestion du système. Par contre, le système est géré sans coût pour le secteur en Islande.

En fonction de sa définition, le système de QIT peut ou non engendrer la concentration des quotas entre un nombre réduit de propriétaires. Si la Nouvelle Zélande a connu une concentration rapide, tel n'a pas été le cas en Islande.

Enfin, il conviendrait de parler de quotas d'entreprises transférables plutôt que de quotas "individuels": dans tous les systèmes existants, les quotas ont été attribués aux propriétaires de navires, non aux pêcheurs: il s'agit donc de quotas d'entreprises, non de quotas individuels.

L'Ecosse est en ce sens la seule exception qui nous soit connue: l'OP attribuée à chaque navire un quota proportionnel au nombre de marins. Supposons qu'un marin quitte un navire pour un autre sans être remplacé: le quota du navire de départ est diminué et celui du navire d'accueil augmenté d'autant. Dans ce cas, on peut effectivement parler de quota individuel.

II.5 Débat : pour chacun des systèmes que peut-on extrapoler ?

L'Islande et la Nouvelle Zélande, deux contextes insulaires et autonomes, avec possibilité de contrôle total de la ZEE. Dans les deux cas, des quotas individuels transférables :

- . proportionnels au TAC et revus annuellement en Islande
- . en valeur absolue et non révisable en Nouvelle Zélande avec régulation par rachats par l'Etat.

Au Pays Bas, un système de quotas individuels transférables, mis en oeuvre en application des POP. Il semble alors impossible de contrôler totalement les pêches hollandaises sous quotas individuels, dans le contexte d'une ZEE à stocks partagés au sein de la CEE.

On constate de plus des rigidités apparentes du système de contrôle des débarquements et des difficultés importantes de fonctionnement du système.

En Grande Bretagne, on trouve un système de licences transférables associées aux stocks sous quotas ("pressure-stock licensing system"), en application des POP.

Dans le contexte des relations Etat-Profession au Royaume Uni, le système de licences transférables n'a pas permis d'atteindre les résultats fixés par les POP et engendré de sérieuses perturbations structurelles dans le secteur des pêches.

ELEMENTS D'UN DEBAT

Que veut-on ou plus exactement que ne veut-on pas pour le secteur des pêches françaises. Un mot d'ordre: contre-proposer sans attendre de se faire imposer.

H. JEANTET : dans le projet de Loi concernant l'exercice de la pêche maritime quel sens donner au mot "Région" : façade maritime ou zone de pêche ? Quelle interprétation par rapport au POP ?

Y. RIOU : pour l'instant il s'agit d'un projet de Loi soumis au Sénat, qui doit être conforme à la législation communautaire.

H. JEANTET : il faut prendre en compte le fait que les textes d'application sont plus importants que les textes de base.

J.P. HENNEQUIN : si le projet de Loi a conduit à des amendements pour revenir un peu au système des PME ancienne manière, pour autant le problème de zonage ne recueille pas l'unanimité de la profession. Certains professionnels en effet s'inquiètent de transferts massifs possibles d'activités d'une zone à un autre.

J. WEBER : est prêt à parier que la question des licences de pêche transférable sera à nouveau réservée aux armements. Il faut se rappeler que l'efficacité économique n'est pas forcément cohérente avec l'efficacité de la gestion de la ressource.

J.P. PLORMEL : il ne sera pas possible d'avancer si on ne fait pas l'inventaire de ce que chacun individuellement ne veut pas. Ensuite seulement il sera possible de voir si les licences sont acceptables et dans quelles conditions.

J. CATANZANO : le problème est bien de savoir ce qu'on veut faire du secteur et comment apprécier les efforts de pêche. Demeureront par ailleurs tous les problèmes sociaux, juridiques et économiques.

P. SOISSON : la question de savoir ce que veulent vraiment les armateurs n'est jamais posée, et les tentatives de propositions venant de la profession n'ont jamais véritablement été acceptées.

J.M. LE GARREC : l'Europe Bleue a quand même été créée grâce à la profession.

M. DION : Il existe deux discours :

- un discours legaliste qui se veut rassurant par les textes, les rapports, les échéances.
- un discours pragmatique qui est de dire comment gérer la ressource

Il faut concilier les deux discours et déterminer ce que l'on veut.

Concernant la "subsidiarité", la Commission se réserve les grandes orientations et délègue aux Etats l'intendance. Si le POP est de compétence nationale, on peut regretter que le texte ait été concocté en secret et qu'on ne dise pas que le POP est le résultat d'une position nationale ;

Y. RIOU : il doit exister une coopération entre les Etats membres et la Commission, mais c'est la position communautaire qui s'impose.

II.6 L'adéquation des outils nationaux au droit communautaire.

Le souci d'un fonctionnement plus efficace de la politique commune de la pêche, tout autant que l'insuffisance de l'infrastructure administrative communautaire et l'absence de pouvoirs de coercition dévolus à la Communauté expliquent largement les efforts déployés aujourd'hui par les Etats membres pour mettre en place divers systèmes de gestion des ressources et (ou) de régulation des activités de pêche. Ces outils nouveaux, complémentaires des instruments communautaires, empruntent des voies et des formes normatives différentes selon les traditions et les spécificités de chaque Etat membre (quotas "individuels", permis de pêche, licences, limitations du nombre de jours de mer, de la puissance des navires etc...). Cependant, l'édiction de mesures nationales additionnelles à la réglementation communautaire dans un domaine où la Communauté est déjà titulaire d'une compétence exclusive (3) pose, du point de vue juridique, le problème de la compatibilité de ces mesures avec le droit communautaire des pêches et, plus généralement, de leur conformité avec le Traité de Rome.

Cette question met en jeu les rapports entre le droit national et le droit communautaire dans l'application de la politique commune de la pêche. Quant au fond, ces rapports sont marqués par la primauté du droit communautaire sur les droits internes (4). Mais cette caractéristique fondamentale de l'ordre juridique communautaire (5) ne signifie nullement que les Etats membres ont abandonné à la Communauté l'exercice de tous pouvoirs normatifs vis-à-vis de leurs propres ressortissants dans le domaine de la pêche. Bien au contraire: les règlements communautaires pris en cette matière prévoient eux-mêmes, implicitement ou explicitement, l'édiction de mesures nationales complémentaires en exécution des dispositions qu'ils instituent. Bien entendu, ces mesures nationales ne sont compatibles avec le droit communautaire que si, tout en s'inscrivant dans la logique des objectifs particuliers et des règles de fonctionnement propres à la politique commune de la pêche (6), elles ne portent atteinte ni aux buts (7) ni aux principes fondamentaux du traité de Rome, en général (8).

(3) La compétence exclusive de la Communauté pour arrêter des mesures de conservation des ressources halieutiques est fondée en droit depuis le 1er janvier 1979 ; elle résulte de l'écoulement du délai prévu à l'art. 102 de l'acte d'adhésion de 1972. (CJCE, 5 mai 1981, Commission/Royaume-uni, aff. n° 804/79, rec, 1981, p. 1055).

(4) Dès 1964, la Cour de Justice des Communautés européennes a affirmé cette "prééminence du droit communautaire" : "... issu d'une source autonome, le droit né du Traité ne pourrait donc, en raison de sa nature spécifique originale, se voir judiciairement opposer un texte interne quel qu'il soit, sans perdre son caractère communautaire sans que soit mise en cause la base juridique de la Communauté elle-même". (CJCE, 15 Juillet 1964, Costa-Enel, aff. 6/64, rec, p 1145).

(5) "La Communauté constitue un nouvel ordre juridique au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains" (CJCE, 5 février 1963, "Van Gend en Loos", aff. 26/62, rec, 1963, p. 3).

(6) "... en adoptant des mesures comportant limitation de l'exercice de la pêche en vue de conserver les ressources de la mer, un Etat membre ne met pas en danger les objectifs et le fonctionnement du régime institué par la politique commune dans ce secteur" (CJCE, 14 juillet 1976, Kramer, aff. jtes, n° 3, 4 et 6/76, rec, 1976, p. 1279).

(7) En vertu de l'article 5 du traité de Rome, les Etats membres doivent s'abstenir "de toutes mesures susceptibles de mettre en péril les buts du présent traité".

(8) Par ex: s'agissant du respect du principe de non-discrimination selon la nationalité découlant de l'article 7 du traité, voir not. CJCE, 16 février 1978, Commission/Irlande, aff. 61/77, att. 78 à 80, rec. 1978, p.418.

Dès lors, et plus concrètement, il en résulte que le problème de l'adéquation de ces outils nationaux de gestion des ressources et (ou) des activités de pêche au droit communautaire peut être examiné sous deux angles particuliers, eux-mêmes révélateurs d'une double exigence :

- Tout d'abord, l'exigence du respect des principes fondamentaux du Traité de Rome induit surtout la nécessité pour les Etats membres de se préparer, dès maintenant, à affronter les situations nouvelles qui vont naître avec l'arrivée de certaines échéances communautaires.

La perspective d'une application intégrale du principe de l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds de pêche entre les navires "communautaires", oblige en effet les Etats membres à contribuer à rendre possible, aux différents termes fixés, l'abandon des dérogations à cette règle telles qu'il en subsiste encore aujourd'hui. Les délais propres à la politique commune de la pêche prévoient un réexamen de certaines de ces dérogations pour les années 1992/1993, et envisagent un abandon, semble-t-il inéluctable en 2002, de toutes les mesures dérogatoires qui existeraient encore à cette date. A cela s'ajoute "l'échéance 1992" contenue dans l'Acte unique européen, qui, par ses effets attendus sur le décloisonnement des économies, pourrait devenir un facteur d'accélération non négligeable en vue d'un abandon plus rapide de ces mêmes dérogations. Par-delà leur portée et leur signification, ces échéances communautaires constituent - à n'en pas douter - la toile de fond réglementaire sur laquelle viennent s'inscrire les diverses mesures nationales destinées à permettre, dès maintenant, un meilleur fonctionnement de la politique commune de la pêche.

- Ensuite, l'exigence du respect de l'ordre juridique communautaire lui-même fait obligation aux Etats membres de collaborer activement avec la Communauté pour assurer la mise en oeuvre des dispositions prévues par la politique commune de la pêche.

Le droit communautaire des pêches organise à cet effet une répartition subtile des compétences entre la Communauté et les Etats membres. Disons que la Communauté dispose d'une compétence générale exclusive pour prendre toutes mesures tendant à la conservation des ressources, mais que l'existence de cette compétence exclusive n'interdit nullement la survivance de certaines compétences nationales. Au stade actuel de l'intégration européenne du secteur de la pêche, ce pouvoir résiduaire des Etats pour adopter des mesures complémentaires qui normalement sont de la compétence communautaire est effectif là où il n'existe pas encore de règles communes (ex : en Méditerranée) et dans les domaines où le souci d'une application plus efficace des règlements communautaires les rend nécessaires (gestion des ressources) ou évidentes (contrôle des activités et sanctions des infractions). La réforme législative du droit des pêches entreprise en France à partir de 1985 illustre parfaitement la nature et la portée des pouvoirs ainsi délaissés aux Etats dans la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche. Pour les années à venir, et conformément au rôle nouveau que semble devoir jouer le principe de subsidiarité, on pourrait aussi s'attendre à une responsabilisation accrue des Etats, ou plutôt, à travers eux, des régions et des organisations de pêcheurs dans ce domaine.

Avant d'évoquer - du moins en ce qui concerne la France - les principales mesures nationales de gestion des ressources et des activités de pêche prises en conformité avec le traité de Rome et plus spécialement avec les règles de la politique commune de la pêche, il convient donc de situer le contexte juridique de cette intervention normative par un rappel des principales échéances communautaires susceptibles d'affecter l'évolution future de cette politique sectorielle.

ELEMENTS D'UN DEBAT

Les systèmes de régulation actuels seront-ils ou pourront-ils être maintenus en l'état? Les solutions de remplacement envisagées pourront-elles être adoptées pour les pêches françaises ?

J.P. PLORMEL : se poser la question de savoir si les quotas nationaux seront maintenus?

Y. RIOU : il est vrai qu'il existe une opposition par rapport à la règle communautaire, car il devrait y avoir application de la libre circulation générale.

Au 1er janvier 1993, il ne sera pas question de rompre avec tout ce qui existait avant. Il y aura de toutes façons une étape intermédiaire. Par exemple ; pour les Hollandais, qui ont acquis des droits de pêche à des coûts importants, ces droits seront-ils supprimés ?

J.P. PLORMEL : quelle est la position de la France sur le sujet ? Au cours des mois à venir, des débats auront lieu sur le principe de la stabilité relative, et cette question est liée aux précédentes.

J.M. BESNARD : aura-t-on une harmonisation par les licences ? Les quotas n'existeront-ils plus ?

J. WEBER : aucune réflexion n'est suffisamment avancée sur le sujet. La CIJ aura sans doute à se prononcer. On ne peut qu'anticiper : ou on maintient les quotas nationaux ou on applique le principe de la libre circulation. On peut également imaginer une licence européenne généralisée qui serait transférable.

A.PARRES : au 1er janvier 1993 les quotas existeront toujours. Le quota n'est pas une mesure nationale mais une mesure de caractère communautaire, fondée sur le Traité de Rome. Les adeptes des licences disent que les quotas disparaîtront et que les licences permettront de pêcher ce que l'on veut. La Commission n'a pas du tout l'intention de supprimer les quotas sauf à ce que certains membres de la Commission veuillent briser le principe de la stabilité relative.

J.P. PLORMEL : les TACs demeureront mais pas obligatoirement les quotas nationaux. Il convient d'examiner les effets du système hollandais sur le respect des quotas, la rentabilité des navires, le respect du POP.

P. SALZ : les quotas nationaux sont respectés. Quant à la rentabilité des navires, ceux-ci ne peuvent pêcher autant qu'ils veulent. Avec 150 jours de mer, ils économisent beaucoup sur les frais. Si la productivité journalière est suffisante, la rentabilité reste plus ou moins bonne.

Enfin le POP n'a rien à voir avec les quotas. Il sera possible de gérer une flotte assez grande avec des quotas limités.

A.PARRES : pour la Hollande et l'Islande, il s'agit de pêche monospécifique et donc leur régulation est relativement aisée. Mais pour la France, il s'agit de pêche multispécifique. Beaucoup sont opposés aux TACs (absence de zones), mais également aux licences par zone.

J. WEBER : en Grande-Bretagne, des licences par zone de pêche assorties de quotas sont envisagées pour des pêches multispécifiques.

ANNEXE I**IFREMER RH/LORIENT/NANTES/L'HOMEAU
DIAGNOSTIC SUR LES PRINCIPAUX STOCKS
EN EXPLOITATION OU DONT L'EXPLOITATION
POURRAIT ETRE ENVISAGEE**

MERLAN DE MER CELTIQUE
MERLAN DE MER D'IRLANDE

MORUE DE MER CELTIQUE
MORUE DE MER D'IRLANDE

LINGUE BLEUE DE L'OUEST DE L'ECOSSE

EGLEFIN DE L'OUEST DE L'ECOSSE

LIEU NOIR DE L'OUEST DE L'ECOSSE

MORUE DE L'OUEST DE L'ECOSSE

BAUDROIE NOIRE DE MER CELTIQUE ET
BAUDROIE NOIRE DU GOLFE DE GASCOGNE

BAUDROIE COMMUNE DE MER CELTIQUE ET
BAUDROIE COMMUNE DU GOLFE DE GASCOGNE

SOLE DU GOLFE DE GASCOGNE

LANGOUSTINE DU GOLFE DE GASCOGNE

MERLU STOCK NORD

LANGOUSTINE DE MER CELTIQUE
LANGOUSTINE DU BANC DE PROCUPINE

LES GRENADIERS DE L'ATLANTIQUE N.E

LA GRANDE ARGENTINE DE L'ATLANTIQUE N.E.

LE SABRE NOIR DE L'ATLANTIQUE N.E.

LE CHINCHARD

LE MERLAN BLEU

Merlan (*Merlangius merlangus*) de Mer Celtique

Divisions CIEM VII f, g	TAC 89 = 24 000 tonnes couvre les divisions VII b, c, d, e, f, g, h, k				Quota France 14 400 tonnes			Sources des données CIEM : FR, UK			
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989
1 - Débarquements en tonnes											
Internationaux	8420	8466	7491	8486	7229	7275	6845	8688	9679	12 403	8500
Français	7933	7993	7172	8080	6552	6778	6149	8123	9013	10491	7828
Rendements moyens des semi-industriels lorientais en kg pour 100 heures et 100 kw	974	932	834	999	1044	1081	1006	1067	1240	1131	1031

* Provisoire

2 - Biologie.

L'aire de répartition de ce stock est bien circonscrite, sur les côtes de l'Irlande et du Pays de Galles. Il s'agit d'un stock isolé sans relation avec les stocks de merlan de Manche et de Mer d'Irlande. Le merlan vit dans les eaux côtières dans sa phase jeune puis migre sur les fonds de 80 à 100 m. Sa croissance en Mer Celtique est rapide jusqu'à la maturité sexuelle qui survient vers l'âge de deux ans (25-30 cm) elle se ralentit ensuite mais le taux de croissance constitue un record pour l'espèce dans les eaux européennes. La taille maximale habituellement observée dans les débarquements est de 60 cm. Dans la division VII f, la pêcherie est concentrée pendant le premier trimestre. Dans la division VII g, elle dure toute l'année avec une baisse relative de mai à juillet. Comme pour la morue, on a assisté à un excellent recrutement en 1986 mais on ne dispose pas actuellement de données indépendantes qui permettraient de prévoir tous les ans son intensité.

3 - Exploitation.

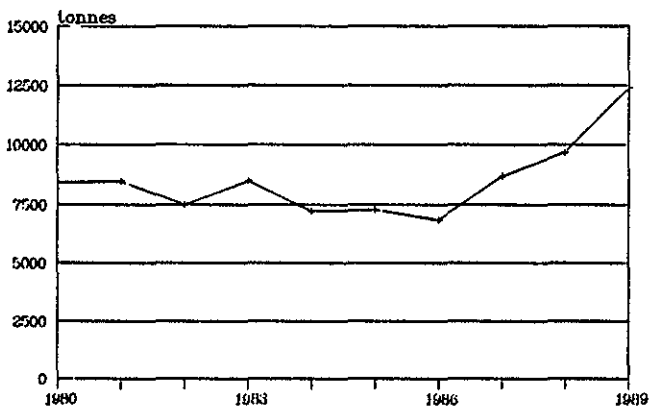
Le merlan de Mer Celtique constitue une espèce-cible traditionnelle pour la pêche semi-industrielle lorientaise et la capture de cette flottille représente de façon habituelle la moitié de la capture totale internationale. Comme cela a été signalé pour la morue, on observe depuis 1987 une augmentation importante des débarquements avec en 1989 un record voisin de 12 500 tonnes. Comme pour la morue, l'influence de la réglementation des maillages mise en place en 1978 est visible dans l'exploitation du merlan. En effet la moyenne annuelle des débarquements qui se situait vers 6 000 tonnes de 1975 à 1979 est montée à 8 000 tonnes dans la période 1980-1984 et se maintient depuis à cette valeur. La mortalité par pêche sur les groupes d'âge pleinement recrutés est très élevée et oscille autour de 1,40. Elle se situait en 1989 à 1,9 alors que $F_{max} = 0,26$. Ce schéma d'exploitation est commun à la plupart des stocks de merlan qui sont souvent exploités à de très hauts niveaux (cf merlan de Mer d'Irlande). Dans la mesure où la réglementation (maillages et TAC) est respectée, et où la production ne subit pas de variation importante, il n'y a pas lieu d'être alarmiste. On notera cependant que le succès dans l'exploitation de ce stock est basé sur une certaine régularité des recrutements annuels et des caractéristiques biologiques exceptionnelles liées à une croissance rapide. En effet, 90 % des débarquements pondéraux sont constitués des groupes d'âge 1, 2 et 3. L'effet de la classe 1986 est déjà très atténué et il semble que la classe 1988 sera très en dessous de la moyenne.

4 - Recommandations.

Les premières observations du début de 1990 font état d'une quasi absence d'individus du groupe 2, ce qui devrait entraîner une baisse des débarquements à partir de 1991. Dans la mesure où la série historique ne montre pas d'à-coups trop importants dans les niveaux de production, un maintien de l'effort à la valeur de 1988 et souhaitable. En 1989, on a assisté à un déplacement de l'effort des langoustiniers vers les pêcheries de gadidés. Il est probable que cette orientation nouvelle est un phénomène anecdotique lié à l'abondance momentanée du merlan et de la morue. Il n'est pas souhaitable que cette habitude se pérennise en raison du haut niveau d'exploitation existant déjà. Comme pour la morue, il n'existe pas de TAC individualisé pour le VII f, g.

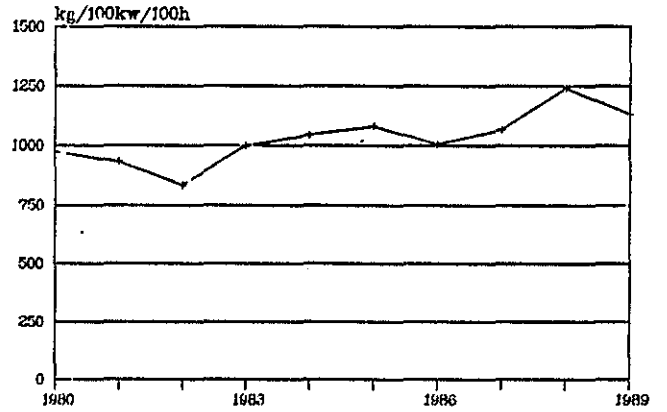
Merlan (*Merlangius merlangus*) de Mer Celtique

Débarquements totaux

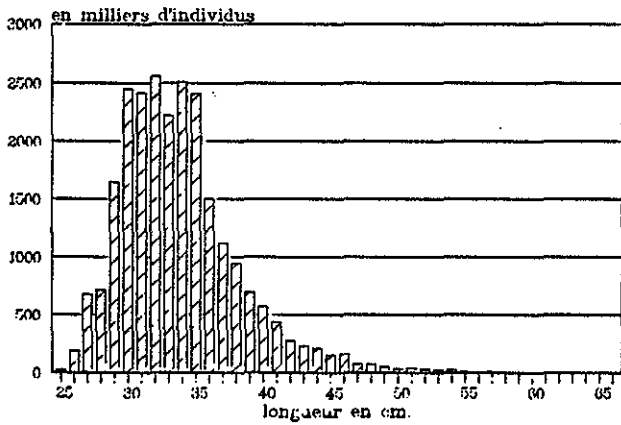


Rendements

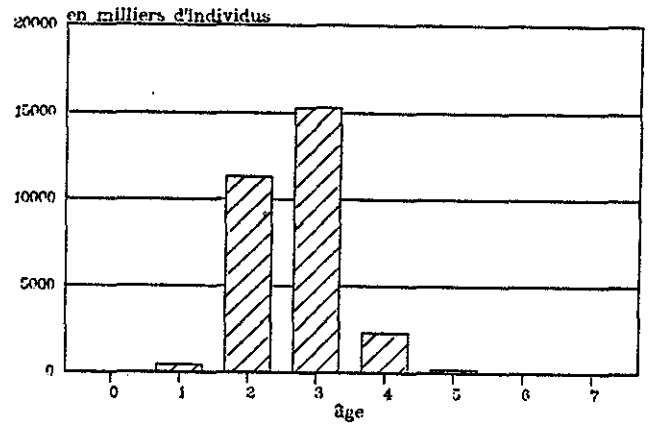
(semi-industriels lorientais)



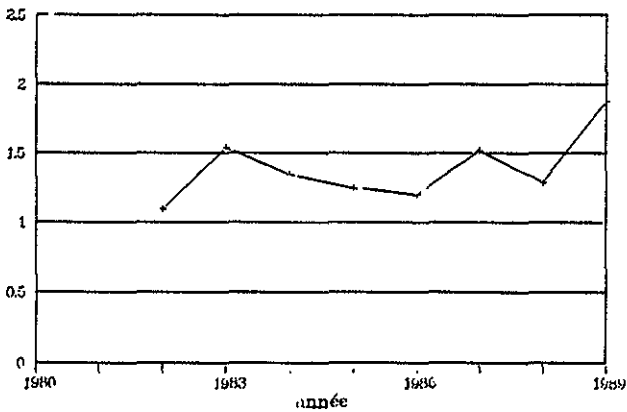
Composition en tailles des débarquements (1989)



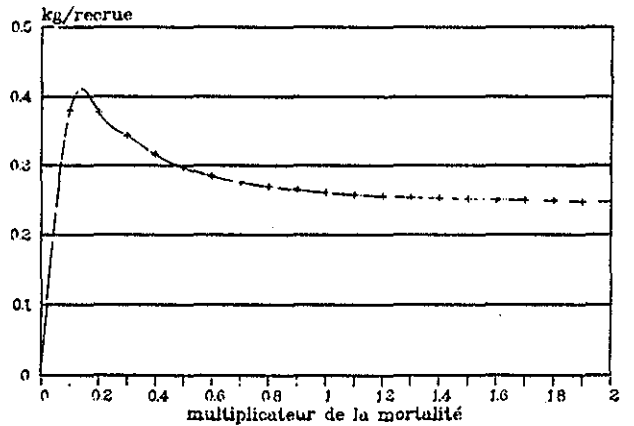
Composition en âges des débarquements (1989)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de mortalité



Merlan (*Merlangius merlangus*) de Mer d'Irlande

Division CIEM VIIa	TAC 89 = 15000 tonnes				Quota France 960 tonnes				Sources des données CIEM : IRL, UK, FR			
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1988	
Internationaux	12665	17029	17219	10508	11561	15952	10086	10697	9955	11139	12681	
Français	1616	1254	1375	1021	930	956	770	826	1063	533	1034	
Rendements moyens des semi-industriels lorientais en kg/100 kw/100 heures	1084	961	1178	1137	807	648	465	448	512	776	806	

* Provisoire

2 - Biologie.

Le stock de merlan est cantonné dans la partie nord-ouest de la Mer d'Irlande et autour de l'île de Man. Les frayères se situent surtout au sud et à l'est de l'île de Man. Les nourriceries les plus importantes sont sur les vasières côtières à langoustine entre le Comté de Down en Irlande du Nord et Dublin. L'Irlande du Nord et la République d'Irlande assurent 80 % des débarquements. Sa croissance est lente. Il atteint la maturité sexuelle dans sa deuxième année. Les nourriceries de merlan coïncident avec les pêcheries de langoustine et il donne lieu à des rejets importants oscillant entre 1 500 et 4 000 tonnes (4 400 tonnes en 1987, 2 097 en 1988 et 1962 en 1989). Le taux d'exploitation du stock est très élevé, mais le recrutement se maintient à des valeurs importantes bien que fluctuantes sur la série historique.

3 - Exploitation.

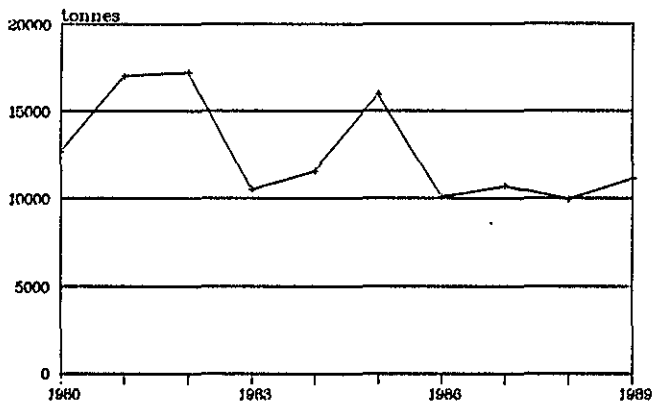
Les groupes d'âge pleinement recrutés sont exploités à un haut niveau. Sur la brève série (1980-1988), les Fmoyens sur les groupes 2 à 6 oscillent entre 0,83 et 1,40, valeur maximale atteinte en 1989. La biomasse de géniteurs se trouvait en 1989 à sa plus basse valeur connue. Les prédictions situent la production à 9 500 tonnes en 1990 et 8 800 en 1991 au plus bas niveau dans la série historique. Le problème du merlan de Mer d'Irlande est analogue à celui du merlu du Golfe de Gascogne capturé en abondance sur les vasières à langoustine. Par ailleurs sa croissance étant très lente, la biomasse s'accroît également très lentement. Le quota français était de 1 250 tonnes jusqu'en 1988 mais il est rarement atteint. Le merlan étant une espèce côtière, les meilleures captures s'effectuent dans les eaux proches des limites territoriales. En raison de la présence de l'île de Man, les possibilités d'exploitation pour la France sont très réduites dans le nord ouest de la Mer d'Irlande et les captures française sont souvent des captures accessoires de la morue dans le sud (Canal Saint-Georges) et dans l'est de la Mer d'Irlande.

4 - Recommandations.

Des mesures visant à réduire les rejets de juvéniles sur les pêcheries de langoustine seraient de nature à améliorer la biomasse. On pourrait préconiser, à l'instar de ce qui se passe pour le merlu dans le Golfe de Gascogne, l'utilisation du chalut sélectif à panneau séparateur dont l'efficacité est bien meilleure sur le merlan. Le merlan de Mer d'Irlande est sous un régime de surexploitation élevée.

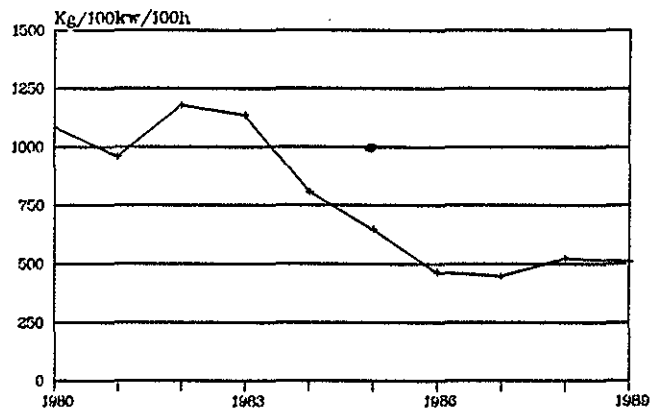
Merlan (*Merlangius merlangus*) de Mer d'Irlande

Débarquements totaux



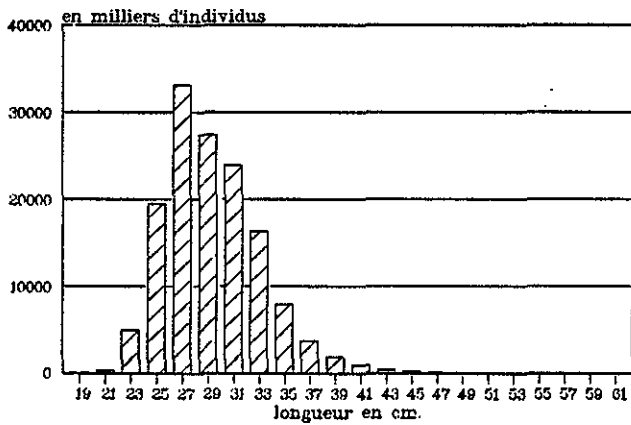
Rendements

(semi-industriels orientaux)



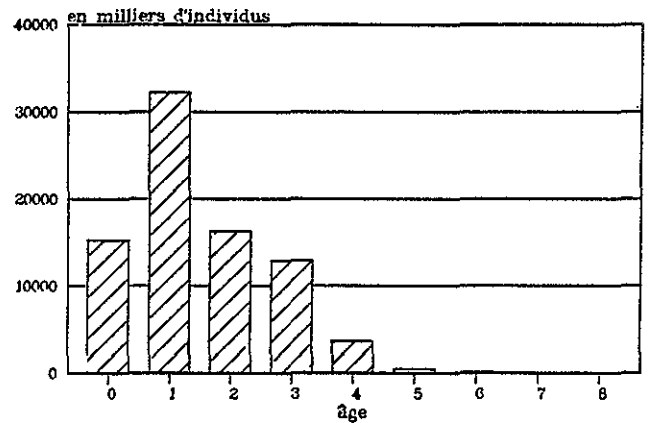
Composition en tailles des débarquements (1989)

(chalutiers d'Irlande du Nord)

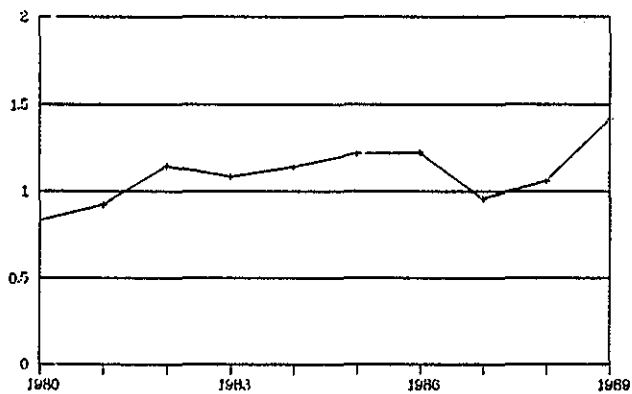


Composition en âges des débarquements (1989)

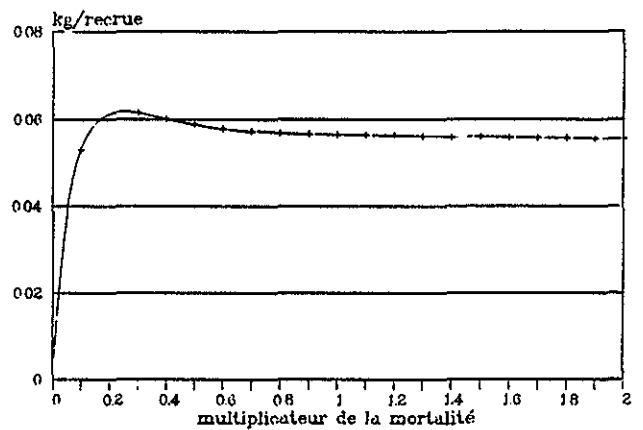
(chalutiers d'Irlande du Nord)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



MORUE (*Gadus morhua*) de Mer Celtique

Divisions CIEM VII f, g	TAC 89 = 24 000 tonnes couvre les zones VII (sauf VIIa) et VIII				Quota France 18 340 tonnes			Sources des données CIEM : FR - UK			
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989
Internationaux	5660	8165	6600	5308	5620	6193	7950	7949	11260	14 908	7961
Français	5036	7473	5984	4602	4900	5237	7050	6998	10535	12638	7045
Rendements moyens des semi-industriels lorientais en kg pour 100 heures et 100 kw	413	576	465	388	583	516	571	572	845	800	572

* Provisoire

2 - Biologie.

On connaît mal les relations de ce stock avec les stocks voisins de Mer d'Irlande et de Manche. Géographiquement, les concentrations les plus importantes de morues se situent le long des côtes sud de l'Irlande et du Pays de Galles. On sait aussi que les plus grands individus migrent vers le centre de la Mer Celtique. La seule évidence quantitative que l'on ait actuellement est une étroite relation entre les recrutements en Mer d'Irlande et en Mer Celtique. Comme on ne trouve pas d'individus du groupe 0 en Mer Celtique, on peut supposer qu'il existe une migration des jeunes recrues à partir de la Mer d'Irlande. Une des originalités de ce stock est la rapidité de la croissance, avec un taux record parmi les stocks de morue européens. La maturité sexuelle survient vers 3 ans (60-70 cm). Contrairement au stock de Mer d'Irlande, les études de contenus stomacaux de morue ne mettent en évidence aucune prédation sur la langoustine.

3 - Exploitation.

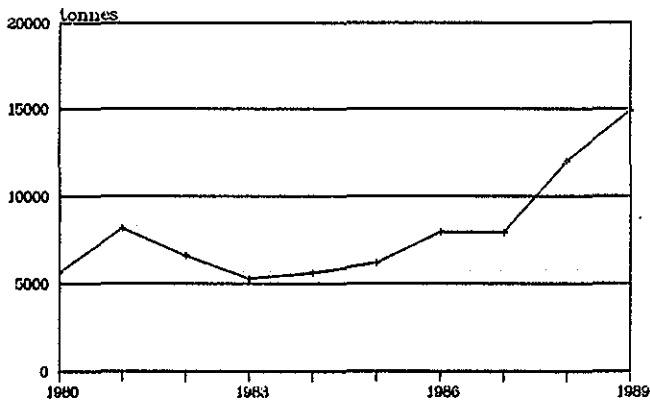
Le fait marquant dans l'exploitation de la morue de la Mer Celtique est l'augmentation importante des débarquements et des rendements dans les années récentes. Ce stock qui produisait 2 600 tonnes en 1978 en a produit près de 15 000 en 1989. L'accroissement du niveau des captures a coïncidé avec l'augmentation des maillages mis en place de 1978 à 1980 à l'intérieur de la réglementation communautaire. Par ailleurs, d'excellents recrutements l'affectent depuis 1983 avec en 1986 un record absolu à un niveau cinq fois supérieur à la moyenne habituelle. La mortalité par pêche moyenne sur les groupes d'âge oscille autour de 0,78. Le niveau actuel de $F = 0,95$ est plus de trois fois la valeur de $F_{max} = 0,28$. L'effort de pêche qui est essentiellement le fait des flottilles françaises a beaucoup augmenté. A effort constant, les prévisions pour 1990 donnent une capture proche de 10 000 tonnes. En raison de la stabilité de son prix, la morue est une espèce attrayante et bon nombre de navires artisans, et en particulier les langoustiniers ont déplacé leur effort vers les pêcheries de gadidés. Il est probable que ce nouveau comportement est lié à l'abondance momentanée de la morue. A court terme, l'effet de la classe 1986 va disparaître et on peut prévoir à partir de 1991 un retour à la « normale » avec des débarquements voisins de 6 000 tonnes.

4 - Recommandations.

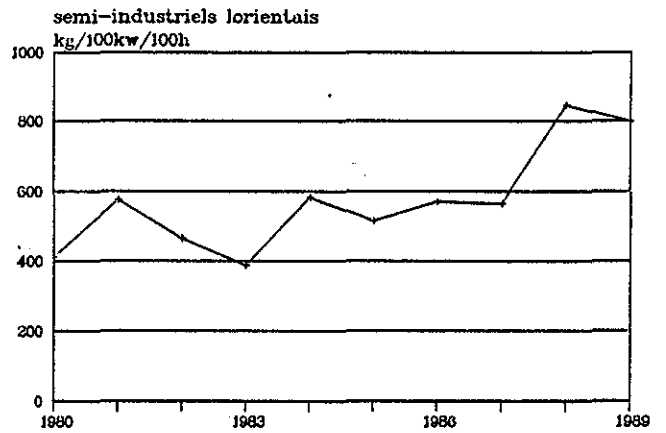
La classe 1986 était très au-dessus de la moyenne, la classe 1987 a été bonne, ce qui explique les chiffres records des biomasses totales et de géniteurs en 1989. L'effet de ces classes d'âge va très rapidement se réduire et entraîner un retour à un niveau de débarquements moyens dès 1991. La prudence est donc recommandée car l'effort global a augmenté de 40 % en 1989. Une anomalie persiste toujours dans la gestion de ce stock puisqu'il n'existe pas de TAC individualisé pour VII f, g, mais un tac de précaution pour les zones VII (sauf VIIa) et VIII.

Morue (*Gadus morhua*) de Mer Celtique

Débarquements totaux

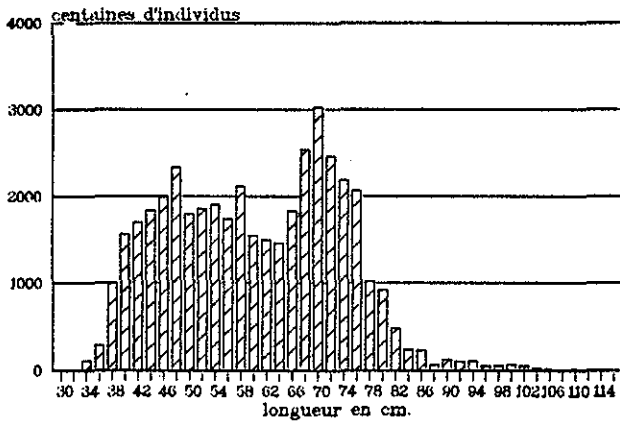


Rendements

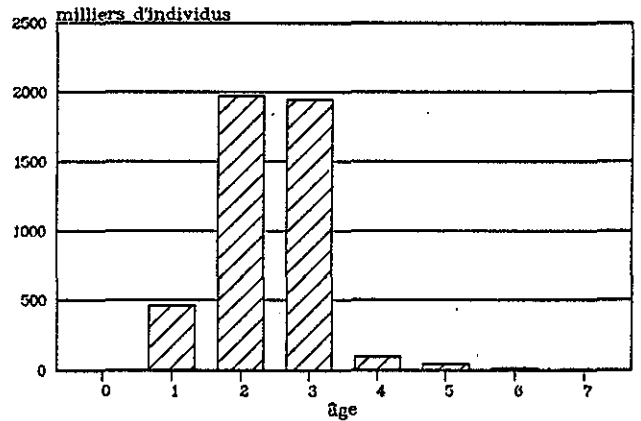


Composition en tailles des débarquements (1989)

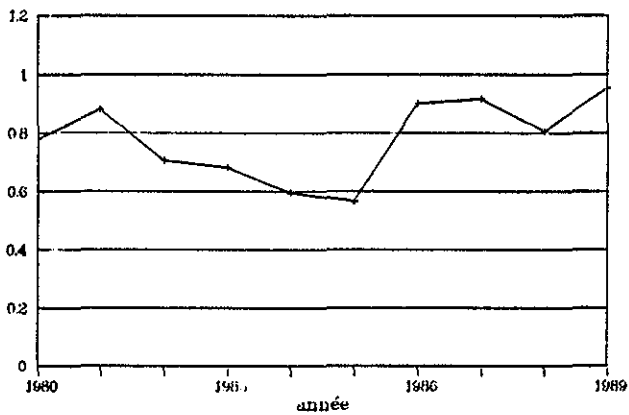
chalutiers français



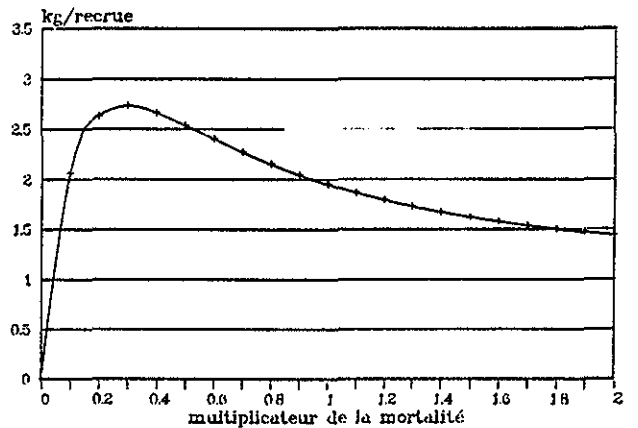
Composition en âges des débarquements (1989)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Morue (*Gadus morhua*) de Mer d'Irlande

Division CIEM VIIa	TAC 89 = 15 300 tonnes				Quota France 1 120 tonnes			Sources des données CIEM : UK - IRL - FR			
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1988
1 - Débarquements en tonnes											
Internationaux	10776	14907	13381	10015	8383	10483	9852	12894	14168	12104	11696
Français	1009	1178	1066	815	912	1782	1480	1717	2406	1364	1371
Rendements moyens des semi-industriels lorientais en kg/100 kw/100 heures	707	920	935	542	817	994	658	869	1085	653	836

* Provisoire

2 - Biologie.

L'aire de répartition de ce stock se situe surtout dans le nord et le nord-est de la Mer d'Irlande. Les frayères principales se trouvent au large des côtes d'Irlande du Nord et de la côte de Cumbria, de part et d'autre de l'île de Man. Des analyses fines sur cette pêcherie ont apporté la preuve que dans ces zones les captures pouvaient s'effectuer par des engins différents au détriment de populations différentes : les chaluts pélagiques pêchent des morues plus grandes pour un même âge que les chaluts de fond. De même les études génétiques ont révélé l'existence de deux stocks de morue sans qu'il ait été possible de les circonscrire dans l'espace ou de dire s'il s'agissait de poissons immigrants. La première maturation intervient vers 3 ans pour une taille voisine de 45 cm. Une des caractéristiques de la morue de Mer d'Irlande est d'effectuer une prédation très élevée sur la langoustine. Comme pour les autres stocks de gadidés, la morue de Mer d'Irlande se trouve actuellement sous un régime d'excellents recrutements.

3 - Exploitation.

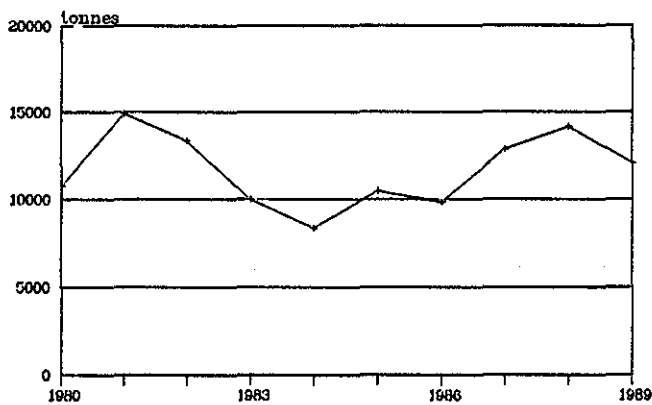
L'hypothèse d'une diminution de la biomasse de la langoustine sous l'effet d'une augmentation de la biomasse de la morue se nourrissant sur les langoustines a été émise. Elle n'a pas été confirmée puisqu'on a assisté récemment à une augmentation simultanée des débarquements des deux espèces. Malgré l'excellent recrutement de 1986, les débarquements de 1989 ont dépassé de peu 12 000 tonnes alors que le TAC est fixé à 15 000. L'effet de cette bonne classe d'âge n'a pas été aussi marqué en Mer d'Irlande qu'en Mer Celtique. La mortalité par pêche qui se situait autour de 0,65 avant 1982 est passée à une valeur moyenne de 0,95 depuis cette date ($F_{89} = 1,144$ et $F_{max} = 0,30$). Sous un effort de pêche constant, la biomasse de géniteurs se maintiendra encore en 1990 à un bon niveau. Cependant les classes 1988 et 1989 sont très en dessous de la moyenne, ce qui n'incite pas à l'optimisme. La capture française relative au VIIa est effectuée pour partie dans le nord de la Mer d'Irlande mais aussi dans le sud, dans le Canal Saint-George, à la limite entre VIIa et VIIg.

4 - Recommandations.

Les prévisions de capture pour 1990 et 1991 sont très pessimistes avec respectivement 9 500 et 8 000 tonnes. Une diminution importante de l'effort est fortement recommandée.

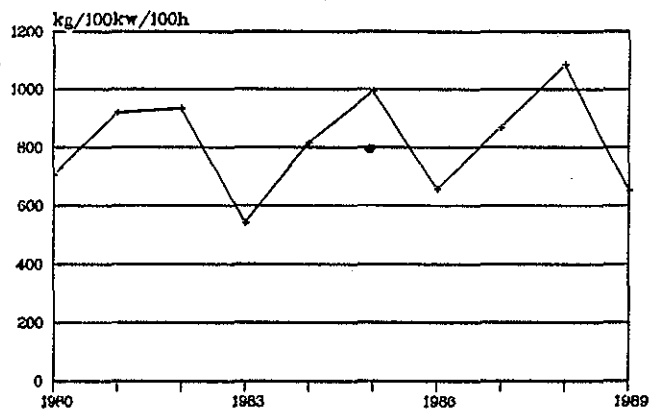
Morue (*Gadus morhua*) de Mer d'Irlande

Débarquements totaux



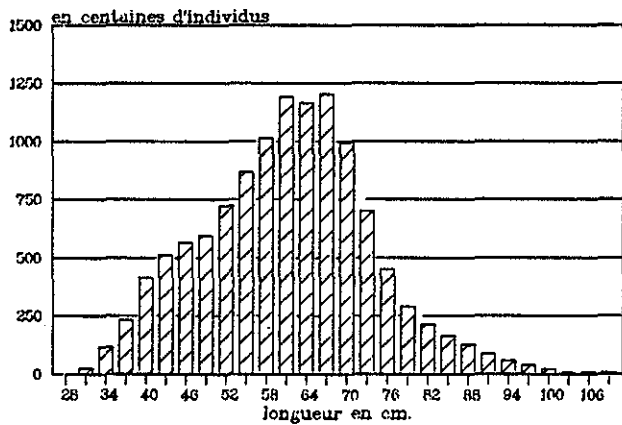
Rendements

(semi-industriels orientais)

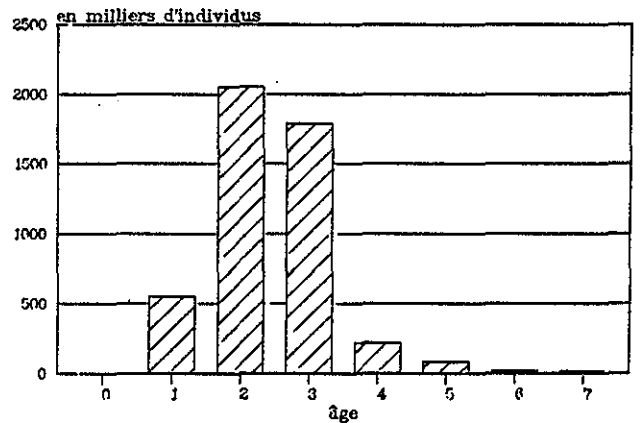


Composition en tailles des débarquements (1989)

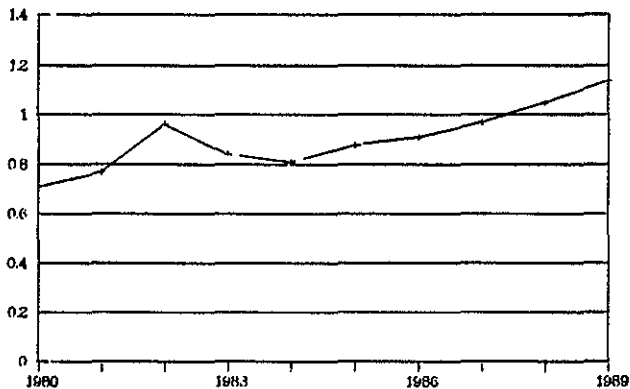
(chalutiers irlandais du nord)



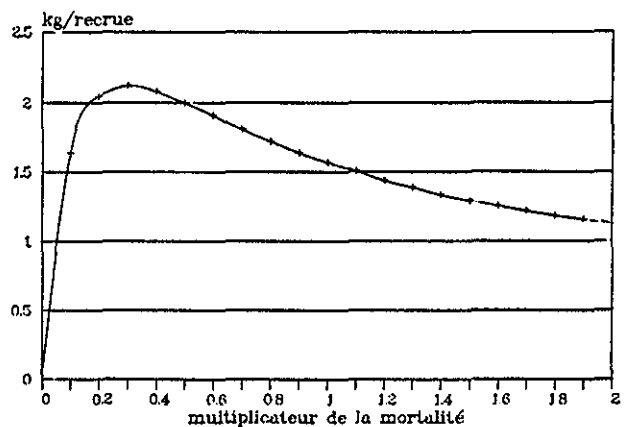
Composition en âges des débarquements (1989)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de mortalité



Lingue bleue (*Molva dypterygia*) de l'Ouest de l' Ecosse

Divisions CIEM Vb VIa,b	TAC 89 Espèce non soumise à TAC			Quota France				Sources des données CIEM et FRA				Moyennes 1980-1988
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988*	1989*		
1 - Débarquements en tonnes												
Internationaux	22288	13195	10912	11433	15437	19205	19704					
Française	8378	4243	4536	6144	7449	14126	12347	9123	6605	7382		8106
Rendements moyens en kg/100 kw/100 h dans le VIa	874	1148	954	1273	641	1119	1329	1617	1252	1540		1134

* Provisoire

2 - Biologie.

La morphologie de la lingue bleue, corps long et mince, yeux et bouche développés, est celle d'un gadidé adapté à la vie en grande profondeur de 300 à 1200 m (avec une préférence vers 800 m). La période de reproduction s'étale de février à mai. La reproduction a lieu entre 600 et 1000 m à des températures comprises entre 5° et 7°C. Les oeufs sont pélagiques. Le développement des immatures s'effectuerait entre 200 et 300 m puis les jeunes rejoignent les adultes sur les frayères. La maturité sexuelle se situe vers 7 ans chez les mâles (75 cm) et vers 8 ans chez les femelles (80 cm). Prédateur vorace, la lingue bleue se nourrit surtout de merlan bleu mais aussi d'argentines, de céphalopodes et de crustacés. Elle se déplace peu : les migrations ont lieu uniquement lors du passage de la vie pélagique à la vie benthique et au cours des concentrations hivernales pour la reproduction. Il n'y aurait qu'une seule population dans l'Atlantique Nord. La lingue bleue atteint 40 cm dès sa 3ème année. Elle grandit ensuite de 5 à 6 cm par an. Elle peut vivre jusqu'à 20-25 ans pour une taille maximum de 155 cm. A 6 ans, elle mesure en moyenne 74 cm, 93 cm à 10 ans, 108 cm à 15 ans. Une croissance plus rapide et une longévité plus grande chez la femelle caractérisent le dimorphisme sexuel.

3 - Exploitation.

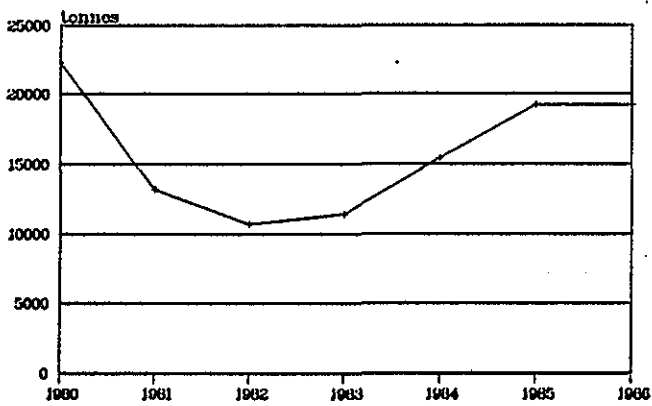
La lingue bleue est exploitée depuis le début des années 70 par les chalutiers industriels de Lorient et de Boulogne et depuis 5 ans par quelques navires semi-industriels de Concarneau et de Douarnenez. Les captures s'effectuent dans l'ouest de l'Ecosse (Nord et Ouest des Hébrides) et occasionnellement sur le banc de Hatton entre 350 et 800 m. En dehors de cette période, il s'agit d'une pêche accessoire. Pour pallier la raréfaction du lieu noir, espèce cible principale et traditionnelle, la flottille industrielle s'est orientée vers une exploitation saisonnière d'espèces vivant à grande profondeur comme la lingue bleue et le grenadier. La capture de la lingue bleue se fait toujours avec des rendements élevés. Son prix moyen étant relativement élevé par rapport au lieu noir, son exploitation est toujours attractive. On notera que les statistiques officielles du CIEM ne séparent pas les débarquements internationaux des deux espèces de lingue.

4 - Recommandations.

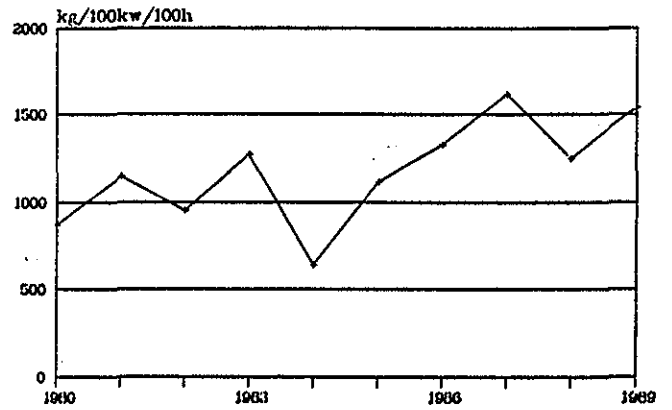
La lingue bleue ne fait pas actuellement l'objet de prévisions de captures, son exploitation n'est pas réglementée par le biais d'un TAC. Les premières analyses montrent que le taux d'exploitation est encore modéré. Cependant, la courbe de rendement par recrue indique que l'on se trouve actuellement au voisinage de l'optimum. Il conviendrait donc de ne pas augmenter l'effort de pêche dirigé sur cette espèce et de maintenir les captures à leur niveau actuel.

Lingue bleue (*Molva dypterygia*) de l'Ouest de l' Ecosse

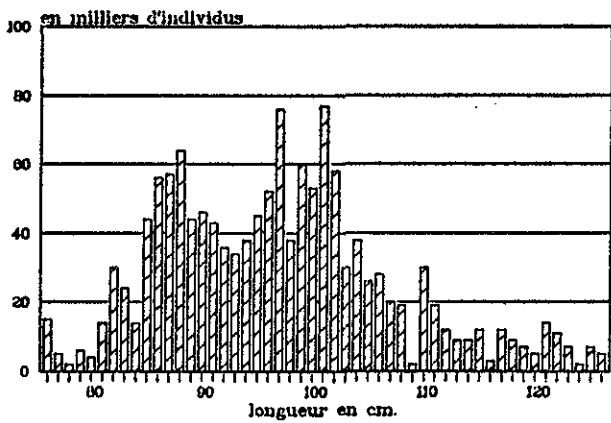
Débarquements totaux



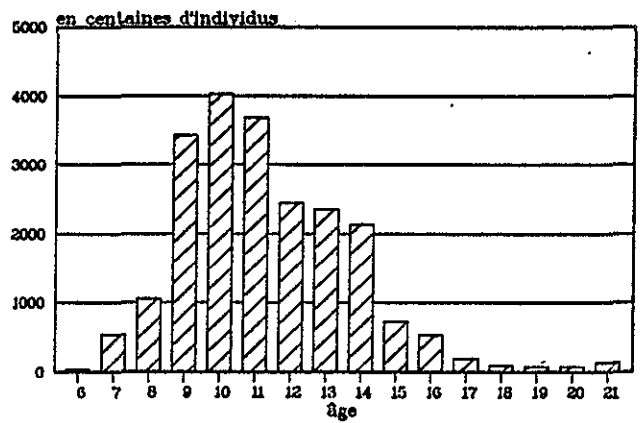
Rendements



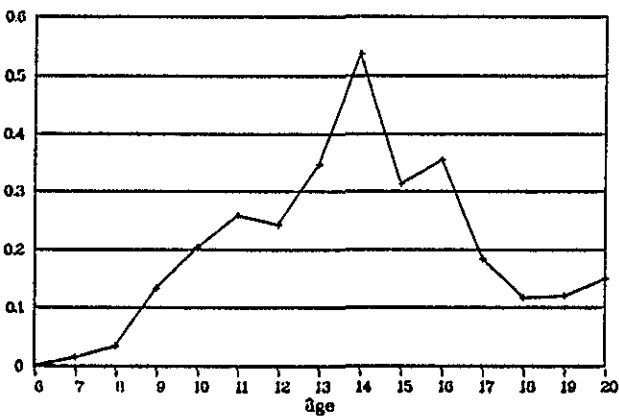
Composition en tailles des débarquements (1989) (industriels orientaux)



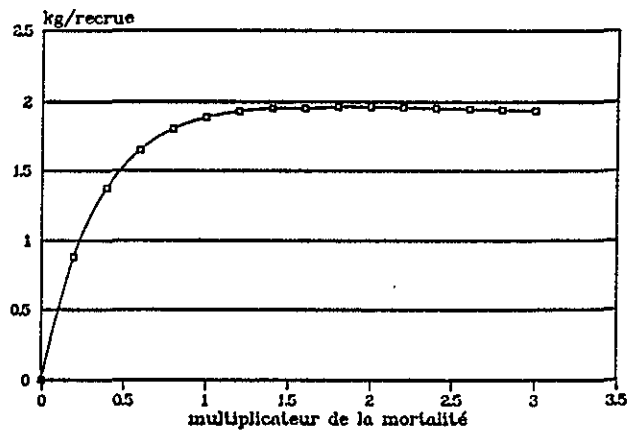
Composition en âges des débarquements



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Églefin (*Melanogrammus aeglefinus*) de l'Ouest de l'Ecosse

Divisions CIEM VIa	TAC 90 = 24000 tonnes couvre les divisions Vb, VI, XII, XIV				Quota France 2650 tonnes				Sources des données CIEM : ENG, FRA, IRL, SCOT			
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989	
Internationaux 22700	13000	18000	30000	29000	30000	24000	20000	27000	19000	17000		
Français	2808	3403	3760	4520	4240	5930	4956	5355	3007	1778	3976	
Rendements moyens des industriels lorientais en kg pour 100 heures et 100 kw	210	266	340	397	556	342	251	310	183	129	298	

* Provisoire

2 - Biologie.

L'églefin vit entre 40 et 300 m de profondeur, les concentrations les plus élevées se trouvant entre 80 et 200 m. C'est un poisson essentiellement benthique le jour, la nuit il se trouve à une dizaine de mètres au-dessus du fond. Il fréquente surtout les fonds vaseux ou sablo-vaseux où la température de l'eau est comprise entre 2 et 8° C. Il est assez sédentaire, n'effectuant que de petites migrations. Les principaux ennemis de l'églefin sont le maquereau et les méduses durant la période juvénile pélagique, la morue, les roussettes, les raies, les baudroies durant sa vie benthique. La maturité sexuelle survient chez le mâle au cours de sa deuxième année (environ 30 cm) et de la troisième chez la femelle (environ 35 cm). La ponte a lieu de février à juin mais surtout en mars-avril, entre 50 et 150 m de profondeur dans des eaux salées (35‰) à une température comprise entre 5 et 7° C. La principale aire de ponte est située au nord-ouest de l'Ecosse. Les oeufs flottent à la surface des eaux. Leur développement normal se réalise pour des températures de l'eau comprise entre 3 et 8° C. L'éclosion se produit entre 23 et 13 jours après la ponte suivant la température. A l'éclosion, la larve mesure 3,5 mm. Pélagique, elle se trouve entre la surface et 40 m de profondeur dérivant avec les courants. La durée de vie pélagique est d'environ 3 mois. Vers la fin de juillet, l'églefin tombe sur le fond. En septembre, les alevins dont la taille varie de 5 à 15 cm vivent entre 40 et 80 m de profondeur. Vers 6 à 18 mois, ils gagneront les fonds de 100 à 200 m. La première année la taille de l'églefin atteint de 17 à 19 cm, la seconde de 25 à 36 cm, la cinquième de 37 à 58 cm, la dixième de 71 à 76 cm et la treizième de 75 à 82 cm. Sa longévité serait de 14 ans.

3 - Exploitation.

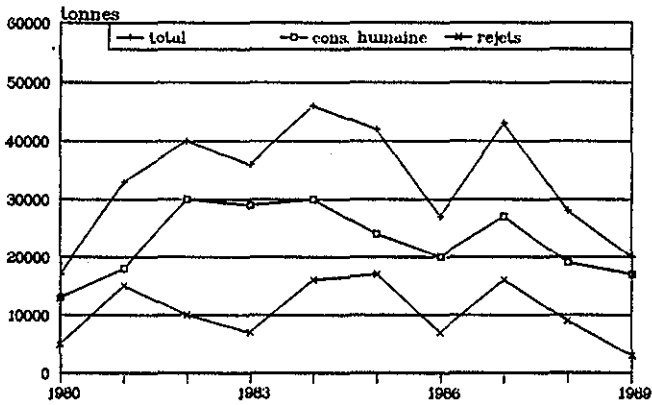
L'Ecosse est le principal exploitant de ce stock, ses débarquements ont représenté en moyenne 67% des débarquements internationaux de 1980 à 1988, contre 18% pour la France. L'églefin est une prise accessoire pour les chalutiers de Boulogne, Douarnenez, Concarneau et Lorient opérant dans l'Ouest de l'Ecosse. On estime d'autre part que 31% (moyenne 1980-1988) des captures d'églefin sont rejetés, les rejets sont composés essentiellement de poissons âgés de moins d'un an, d'un et deux ans. Le recrutement est très fluctuant, à intervalles irréguliers apparaissent des classes d'âge très abondantes, ceci explique en partie les larges variations que présentent les débarquements : 46000 t en 1971, 14000 t en 1975, 13000 t en 1980 et 30000 t en 1984. L'arrivée des cohortes 1979 et 1983, d'une abondance exceptionnelle, a en particulier permis de reconstituer le stock (à son plus bas niveau en 1978) à partir de 1980. Cependant, la pression de pêche sur les jeunes groupes d'âge n'a pas autorisé une reconstitution durable de la biomasse totale qui diminue à nouveau depuis 1985, mais surtout le mieux observé dans l'évolution de la biomasse féconde a été de très courte durée, celle-ci ayant chuté de 105000 t en 1982 à 37000 t en 1988. Cette tendance ne pourra être inversée à court terme sans une réduction de la mortalité par pêche, les classes d'âge 1987 à 1989 étant d'une extrême faiblesse.

4 - Recommandations.

Les simulations montrent que si l'exploitation du stock est poursuivie avec le même niveau de mortalité par pêche qu'en 1989, les débarquements internationaux devraient être de 12000 t en 1990 et 9300 t en 1991. La biomasse féconde au début de 1992 (28000 t) serait supérieure aux valeurs estimées pour 1990 (22000 t) et 1991 (15000 t) mais resterait à un niveau très faible.

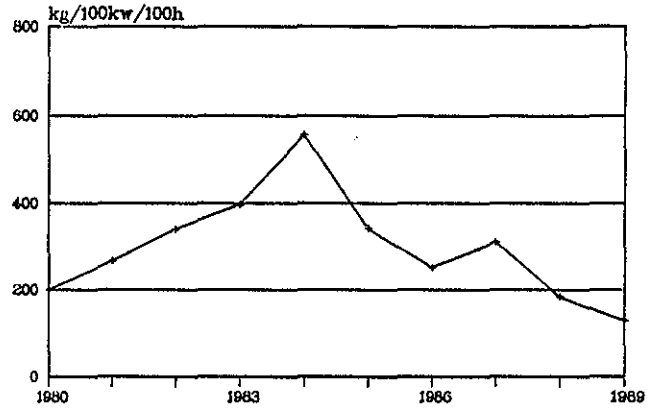
Eglefin (*Melanogrammus aeglefinus*) de l'Ouest de l'Ecosse

Débarquements totaux



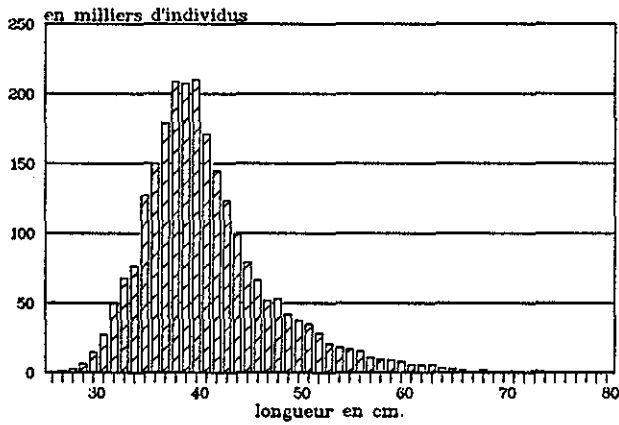
Rendements

(industriels orientais)



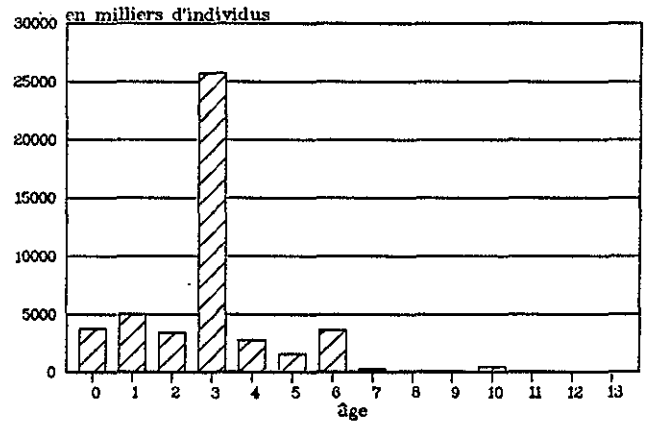
Composition en tailles des débarquements

(captures françaises 1989)

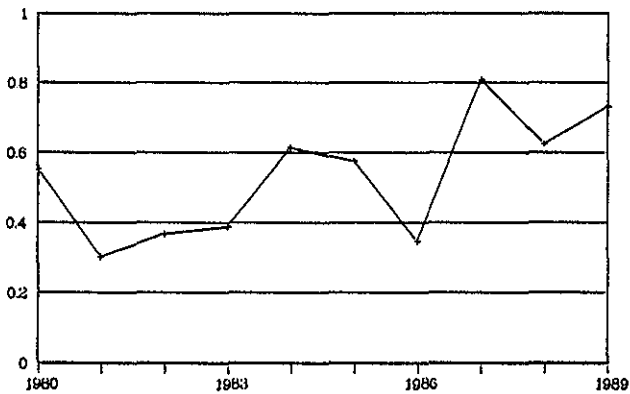


Composition en âges des débarquements internationaux

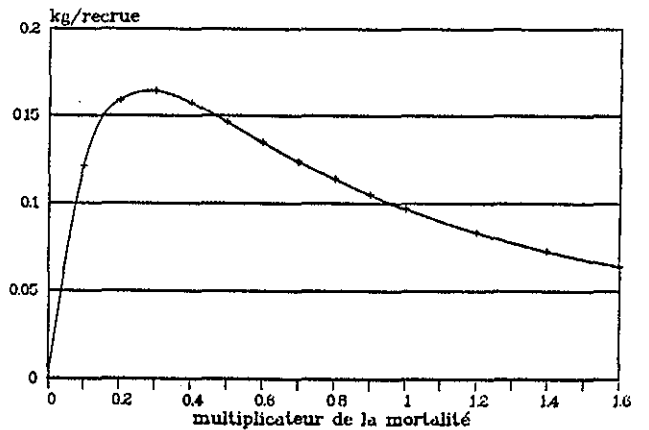
1989



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Lieu noir (*Pollachius virens*) de l'Ouest de l'Ecosse

Divisions CIEM VIa	TAC 90 = 29000 tonnes couvre les divisions Vb,VI,XII,XIV				Quota France 21050 tonnes			Sources des données CIEM : ENG,FRA,FRG,SCOT			
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989
Internationaux	22000	24000	24000	29000	22000	27000	40000	31000	34000	26000	27900
Français	15427	16654	17102	16350	19706	20028	28973	25098	25549	19859	20475
Rendements moyens des industriels lorientais en kg pour 100 heures et 100 kw	1737	1472	1814	1754	1576	1790	2422	1678	1628	1216	1709

* Provisoire

2 - Biologie.

Le lieu noir vit habituellement en bancs en pleine eau ou près du fond. Il effectue fréquemment de grands déplacements, notamment au moment de la reproduction. Il se rencontre depuis la côte jusqu'à 200 m de profondeur, les juvéniles ont une distribution plus côtière que les adultes qui fréquentent de préférence les zones les plus profondes du plateau continental (100-200 m) du nord et de l'ouest de l'Ecosse. La première année le lieu noir atteint une vingtaine de centimètres. Puis, son taux annuel de croissance est d'environ 10 cm. A 5 ans, il mesure de 55 à 60 cm, à 10 ans 90 cm et à 15 ans 108 cm. Sa longévité serait supérieure à 25 ans. Il acquiert sa maturité sexuelle entre 5 et 10 ans selon les individus. Le frai débute en janvier vers 100-200 m de profondeur au large du nord de l'Ecosse et dans le nord-ouest des Hébrides. On considère que le lieu noir de l'Ouest de l'Ecosse appartient à un stock distinct bien qu'il n'y ait pas de séparation évidente entre celui-ci et le stock de Mer du Nord.

3 - Exploitation.

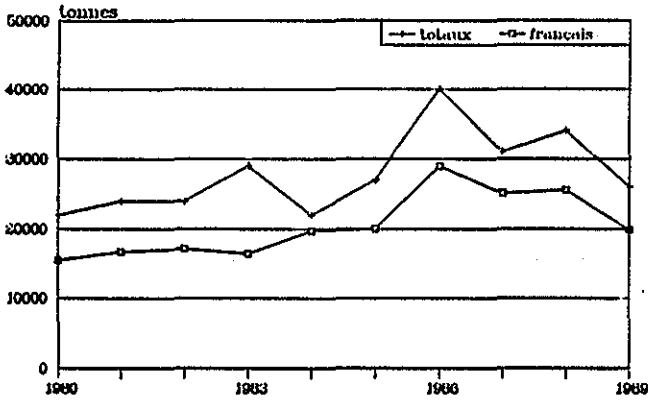
Sur la période 1980-1989, les captures françaises de lieu noir ont représenté, en moyenne, 73% des captures internationales. C'est en effet l'espèce cible traditionnelle des chalutiers industriels de Lorient et Boulogne, et des semi-industriels de Lorient, Concarneau et Douarnenez. Les chalutiers de Lorient assurent environ 50% des captures françaises. En général, une forte proportion des captures annuelles est pêchée au cours du premier trimestre par l'exploitation des concentrations de géniteurs dans le nord-ouest de l'Ecosse. Les captures totales qui ont varié de 22000 t à 29000 t de 1980 à 1985 ont culminé à 40000 t en 1986 pour revenir au niveau plus plausible de 31000 t en 1987 et 34000 t en 1988 puis chuter à 26000 t en 1989. Parallèlement, la mortalité par pêche a doublé entre 1985 et 1986, elle est restée à un niveau élevé (supérieur de 80% à la valeur de F_{max}) depuis. Le recrutement annuel est très fluctuant : après la période de mauvais recrutements survenus de 1975 à 1979, une amélioration s'est produite de 1980 à 1987 (à l'exception de 1985 où il a été très faible). La biomasse totale a progressé de 106000 t en 1979 à 144000 t en 1985 pour ensuite diminuer progressivement à 99000 t en 1989. La biomasse des géniteurs décroît régulièrement depuis 1974 (94000 t) pour atteindre son plus bas niveau en 1989 (28000 t).

4 - Recommandations.

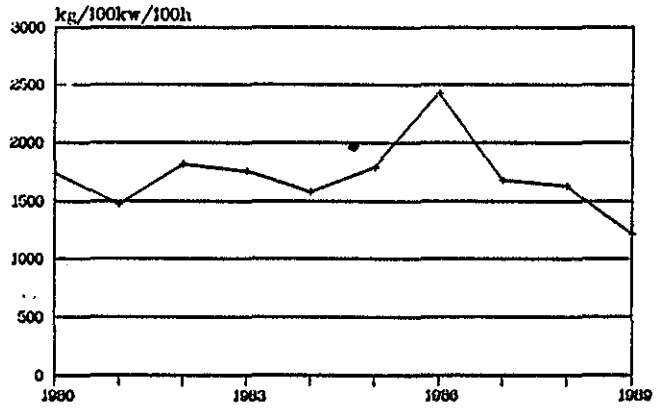
En supposant un recrutement moyen de 1988 à 1992, la poursuite de l'exploitation du stock avec le même niveau de mortalité par pêche qu'en 1989 (statu quo), devrait conduire à une capture totale de 27000 t en 1990 (à rapprocher du TAC de 29000 t) et de 25000 t en 1991. Dans ce cas la biomasse des géniteurs se maintiendrait à son plus bas niveau historique : 29000 t au début de 1992.

Lieu noir (*Pollachius virens*) de l'Ouest de l'Ecosse

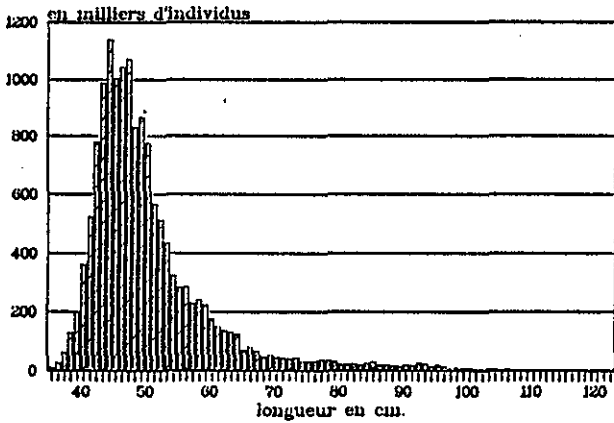
Débarquements



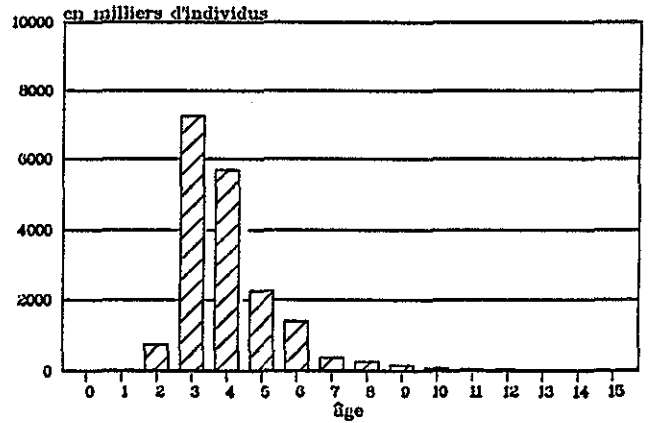
Rendements (industriels orientaux)



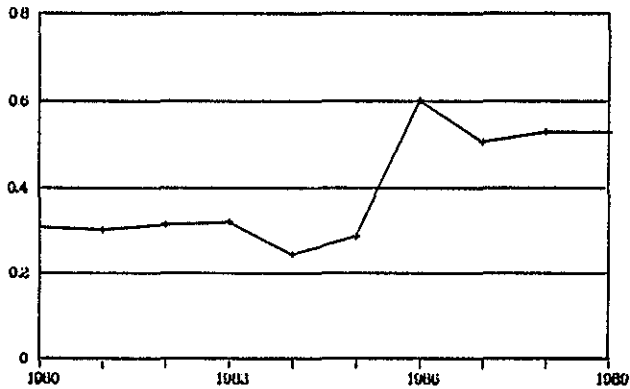
Composition en tailles des débarquements (captures françaises 1989)



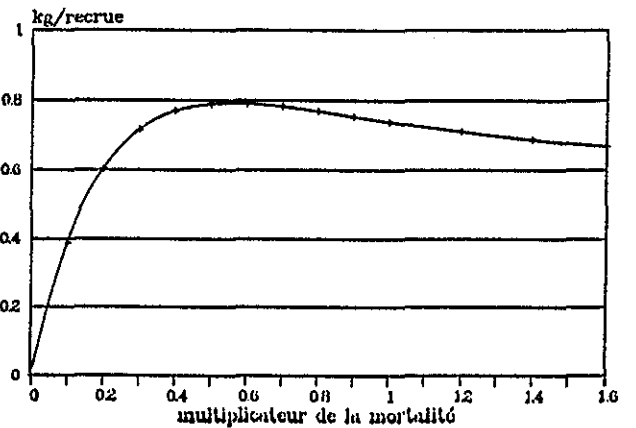
Composition en âges des débarquements internationaux 1989



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Morue (*Gadus morhua*) de l'Ouest de l'Ecosse

Divisions CIEM VIa	TAC 90 = 16000 tonnes couvre les divisions Vb, VI, XII, XIV				Quota France 5025 tonnes			Sources des données CIEM : ENG, FRA, IRL, SCOT			
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989
Internationaux	17870	23950	21965	21491	20552	18614	11526	19199	20456	17167	19234
Français	5495	7601	7160	8140	7637	7411	5096	4786	7437	5895	6666
Rendements moyens des industriels lorientais en kg pour 100 heures et 100 kw	489	637	637	584	648	437	329	357	514	407	504

* Provisoire

2 - Biologie.

La morue vit de la zone côtière jusqu'à plus de 600 m de profondeur, les concentrations les plus importantes se trouvant entre 150 et 200 m. C'est un poisson démersal à comportement benthique. La morue vit en effet près du fond à la recherche de sa nourriture composée en partie d'invertébrés, mais elle se trouve aussi en pleine eau. C'est une espèce boréale dont l'aire de répartition dans l'Atlantique nord correspond aux eaux de 2° à 10° C. La morue acquiert sa première maturité sexuelle entre 2 et 4 ans. La reproduction a lieu de février à avril, la morue s'étant rendue préalablement sur son aire de ponte, généralement située sur des fonds inférieurs à 50 m et toujours à moins de 200 m. La principale zone de reproduction de la morue du VIa est localisée au nord des Hébrides. Les oeufs sont pélagiques et transportés par les courants. A l'éclosion les larves mesurent 4 mm, elles seront pélagiques pendant 2 à 5 mois puis tomberont sur le fond. A l'arrivée sur le fond, l'alevin mesure de 2 à 6 cm. Sa croissance est rapide, il atteint 20 cm à la fin de sa première année. A 3 ans, la morue mesure entre 55 et 60 cm et entre 80 et 85 cm à 5 ans. Sa longévité serait d'une vingtaine d'année.

3 - Exploitation.

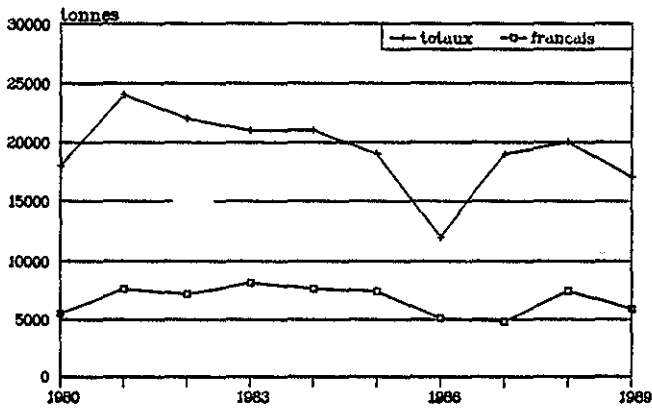
Sur la période 1980-1989, les captures françaises de morue ont représenté, en moyenne, 35% des captures internationales. Les chalutiers de Lorient assurent environ 50% des captures françaises qui s'étalent assez régulièrement sur toute l'année. Les captures totales, assez stables de 1980 à 1985, ont fortement chuté en 1986 puis sont revenues en 1987 et 1988 à un niveau proche de la moyenne de 19000 t, en 1989 les captures ont à nouveau diminué (11% en deçà de la moyenne). La mortalité par pêche a fortement augmenté jusqu'en 1985 pour diminuer par la suite. Elle reste cependant à un niveau élevé (environ 3 fois F_{max}). Au cours des dix dernières années le recrutement annuel a largement fluctué, mais il a été en moyenne supérieur au recrutement des années antérieures. La classe d'âge 1986 est considérée comme la plus abondante de la série historique débutant en 1969. La biomasse totale a atteint son plus haut niveau en 1981 (54000 t) pour ensuite diminuer progressivement à son plus bas niveau (32000 t) en 1986. De la même manière, la biomasse féconde est passée de 39000 t en 1981 à 19000 t en 1986. Les biomasses totale et des géniteurs ont ensuite augmenté à respectivement 44000 t et 28000 t en 1989. Ce qui correspond pour la biomasse féconde à, quasiment, la valeur moyenne calculée sur les 20 dernières années.

4 - Recommandations.

La poursuite de l'exploitation du stock au même niveau de mortalité par pêche qu'en 1989, devrait procurer une capture totale de 18000 t en 1990 et de 17000 t en 1991. Cette exploitation engendrera une diminution de la biomasse des géniteurs : 28000 t en 1990, 27000 t en 1991 et 26000 t en 1992. Si les captures en 1990 se limitent à la prise du TAC (16000 t), la mortalité par pêche se trouvera réduite de 16% et la biomasse féconde augmentera légèrement : 30000 t au début de 1991.

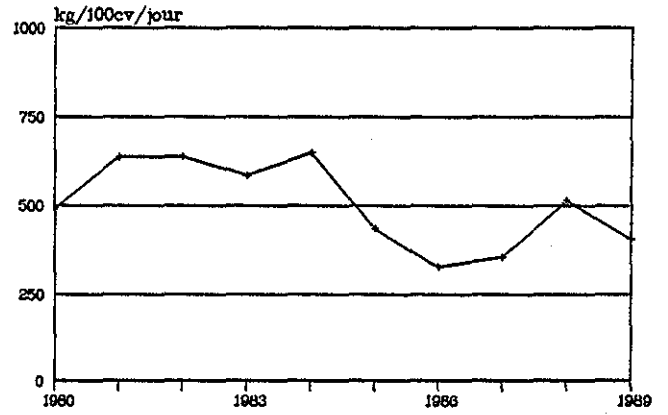
Morue (*Gadus morhua*) de l'Ouest de l'Ecosse

Débarquements



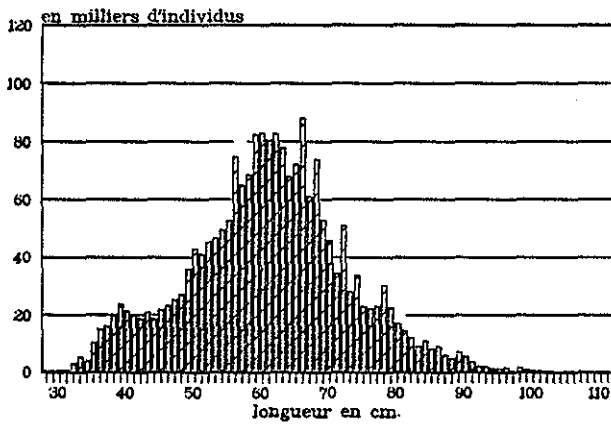
Rendements

(chalutiers industriels orientalis)



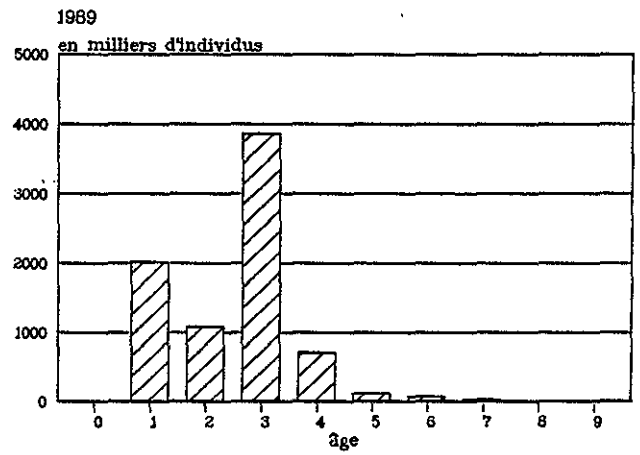
Composition en tailles des débarquements

(captures françaises 1989)

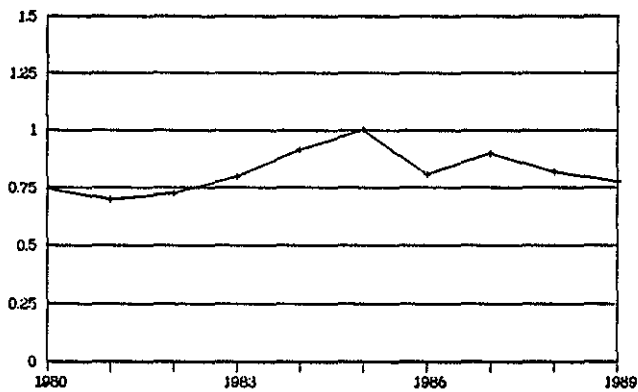


Composition en âges des débarquements internationaux

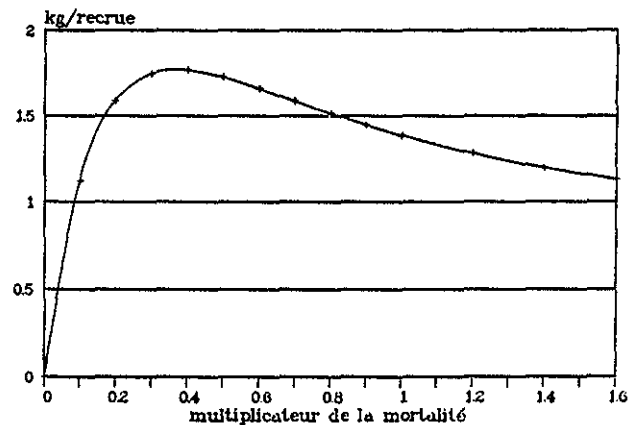
1989



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Baudroie noire (*L. budegassa*) de Mer Celtique et du Golfe de Gascogne

Divisions CIEM VIIa-k et VIIIa-b	TAC 89 ¹ VIIa-k : 33080 VIIIa-d : 9910				Quota France ² 19 570 8 240				Sources des données CIEM : FR, SP		
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988*	1989*	Moyennes 1980-1988
Internationaux	11217	11381	10180	11043	8122	7471	9874	7940	9624	9407	9626
Français	5340	5418	4846	5257	4362	4323	3812	3361	4123	4982	4582
Rendements moyens en en kg/h des semi- industriels de Concarneau en VIIh	8,0	9,7	7,6	7,8	7,4	6,0	5,1	3,8	3,8	3,8	6,3

* Provisoire

2 - Biologie.

La baudroie à péritoine noir (également appelée baudroie rousse) est distribuée entre l'ouest des Iles Britanniques et le nord de la Mauritanie par des fonds de 70 à 400 m. En Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne, elle est particulièrement abondante. Sa croissance est lente, de l'ordre de 7 à 8 cm pendant les trois premières années, elle chute ensuite à 5-6 cm par an jusqu'à 10 ans. Les plus grands individus rencontrés mesurent 95 cm et atteignent la vingtaine d'années. La première maturité sexuelle intervient pour des tailles comprises entre 25 et 35 cm, soit à 5 ans environ. La baudroie noire est essentiellement piscivore, sa nourriture étant surtout constituée de gadiformes (merlan bleu, merlu, etc...). Elle affectionne les fonds de sable et de vase où elle vit à moitié enfoncée, ne laissant dépasser que la gueule et le filament pêcheur qui lui sert à attirer ses proies. On ne connaît pas de zones de nourriceries, ni même l'existence de migration ; toutefois les plus gros individus se rencontrent sur les accores du plateau continental. La séparation des débarquements de baudroie noire et de baudroie blanche se fait à partir des échantillonnages sous criée.

3 - Exploitation.

L'exploitation de la baudroie noire est presque exclusivement le fait de chalutiers à l'exception de quelques fileyeurs. Il s'agit en fait d'une activité accessoire à la pêche des poissons démersaux et benthiques. Toutes les classes d'âges sont représentées dans les captures, les juvéniles cotoyant les adultes sur les pêcheries. Les tailles les plus couramment rencontrées dans les captures oscillent entre 25 et 40 cm et correspondent à des individus de 3 à 8 ans, c'est à dire adultes pour l'essentiel, les immatures ayant, en raison de leur taille et de leur comportement fouisseur, tendance à passer sous le chalut. Bien que l'on ne connaisse pas le facteur de sélectivité des chaluts vis à vis des baudroies, celui-ci est vraisemblablement très faible et on peut penser qu'aucune des baudroies capturées dans le chalut ne peut s'échapper. Il existe donc une part non négligeable de rejets qui contribuent à la mortalité par pêche.

4 - Recommandations.

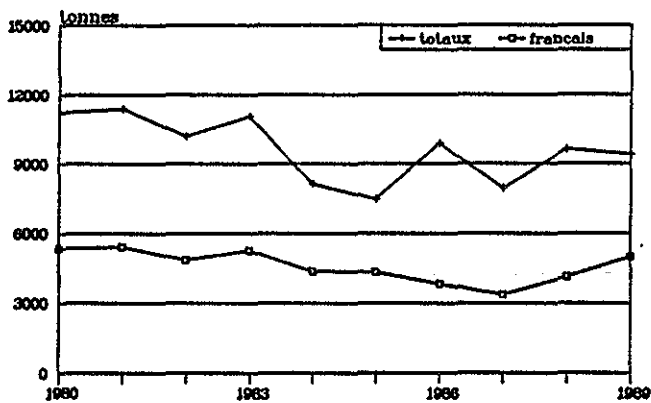
La courbe de rendement par recrue indique que l'on se trouve actuellement au voisinage de l'optimum. Toutefois, compte tenu de la nature accessoire de cette prise dans les captures de baudroies, on doit envisager une diminution de l'effort des chalutiers de l'ordre de 40 % pour obtenir un gain pondéral sur les deux espèces. On notera aussi que la capture des baudroies s'accompagne d'espèces associées comme la langoustine et la cardine. On peut craindre qu'une limitation trop grande du TAC de baudroies induise un détournement de la stratégie des navires pêchant ces espèces, vers les gadidés qui subissent déjà une mortalité importante.

¹ TAC concernant les deux espèces de baudroie (*L. budegassa* et *L. piscatorius*).

² Quotas concernant les deux espèces de baudroie (*L. budegassa* et *L. piscatorius*).

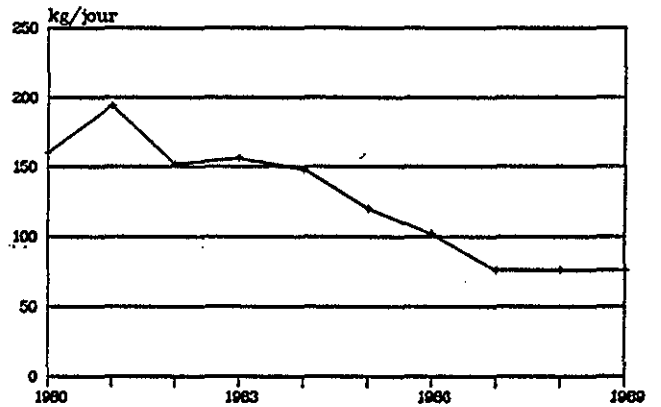
Baudroie noire (*L. budegassa*) de Mer Celtique et du Golfe de Gascogne

Débarquements



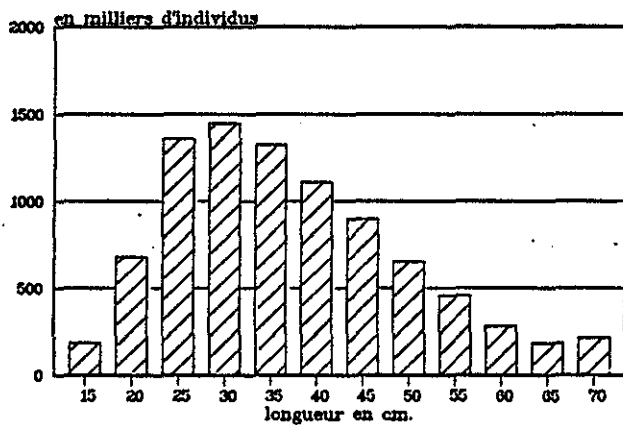
Rendements

(semi-industriels de Concarneau dans le VIIb)



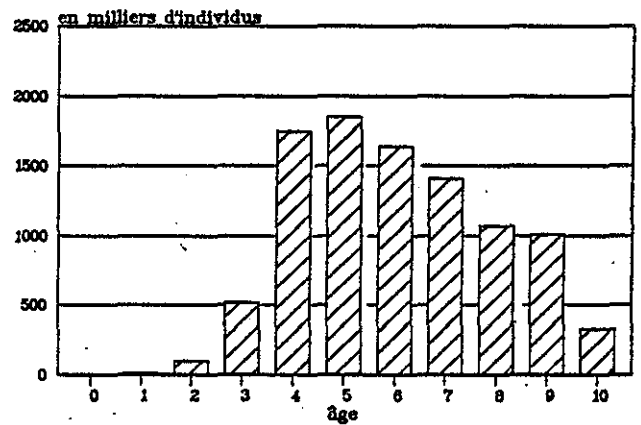
Composition en tailles des débarquements

(moyenne 1986-1989)

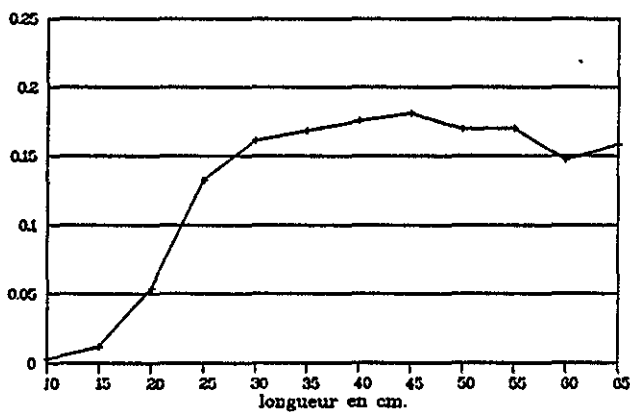


Composition en âges des débarquements

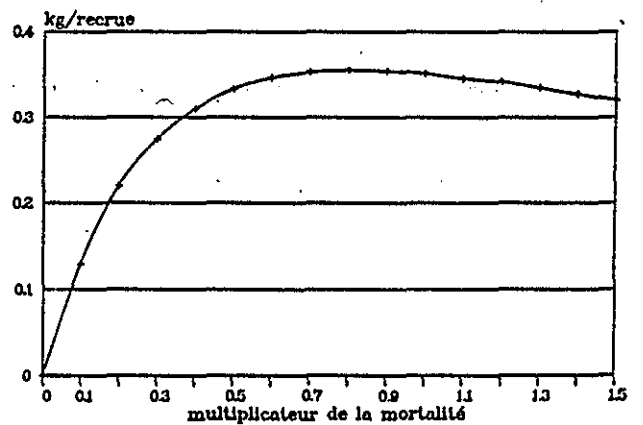
(moyenne 1986-1988)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Baudroie commune (*L. piscatorius*) de Mer Celtique et du Golfe de Gascogne

Divisions CIEM VIIb-k et VIIIa,b	TAC 89 ¹ VII : 33080 VIIIa,b,d : 9910				Quota France ² VII : 19 570 t VIIIa,b,d : 8 240				Sources des données CIEM : FR, SP		
1 - Débarquements en tonnes Internationaux	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988*	1989*	Moyennes 1980-1989
	27663	28067	25104	27234	26934	26884	20360	19084	17732	17748	23681
Français	15807	16038	14345	115562	16060	15475	11547	11043	102117	9224	13532
Rendements moyens en kg/h des semi- industriels concarnois en VIIIh	24,1	29,0	22,6	23,3	27,1	21,5	15,3	12,3	9,3	7,0	19,2

2 - Biologie.

*Provisoire

La baudroie à péritoine blanc ou baudroie commune est distribuée entre la Norvège et la Mauritanie, depuis le zéro des cartes jusqu'à 800 m. En Mer Celtique et dans le Golfe de Gascogne elle est particulièrement abondante. Les fonds qu'elle préfère sont constitués de sable et de vase dans lesquels elle peut vivre à demi-enfouie, laissant apparaître sa gueule et son filament pêcheur qui lui sert à attirer ses proies. Elle se nourrit de poissons (merlan bleu, merlu etc...) et de mollusques (céphalopodes). Sa croissance est beaucoup plus rapide que celle de la baudroie rousse : 12 cm à 1 an, 24 à 2 ans, 33 à 3 ans puis le taux se maintient à 10 cm par an pour atteindre un poids de 45 kg et un âge de 20 ans environ. On ne connaît pas de zones particulières de nurseries et, on trouve les jeunes des groupes 0 et 1 mélangés aux adultes. La reproduction intervient pour une taille de 50 à 60 cm et un âge de 5 à 6 ans. Il ne semble pas y avoir de migrations de reproduction, seuls les plus gros individus se concentrent sur les accores. Les deux espèces de baudroies sont mélangées dans les débarquements et la part de chacune est calculée à partir des échantillonnages effectués dans les criées.

3 - Exploitation.

A part une exploitation limitée au filet maillant, la baudroie est presque exclusivement capturée au chalut de fond muni d'une chaîne. La baudroie commune constitue une espèce cible pour un grand nombre de chalutiers benthiques des ports du Guilvinec et de Concarneau en particulier. Elle constitue également une espèce accessoire pour les chalutiers langoustiniers et les chalutiers démersaux. Toutes les classes d'âges sont représentées dans les captures des chalutiers mais compte tenu du comportement fouisseur de l'espèce, la capturabilité s'accroît avec l'âge. Bien que l'on ne connaisse pas le facteur de sélectivité des chaluts vis à vis des baudroies, celui-ci est vraisemblablement très faible et on peut penser qu'aucunes des baudroies rentrant dans les chaluts ne peut s'en échapper. Il existe donc une part non négligeable de rejets qui contribuent à la mortalité par pêche. Au niveau actuel de l'effort, le coefficient de mortalité par pêche est compris entre 0,15 et 0,30.

4 - Recommandations.

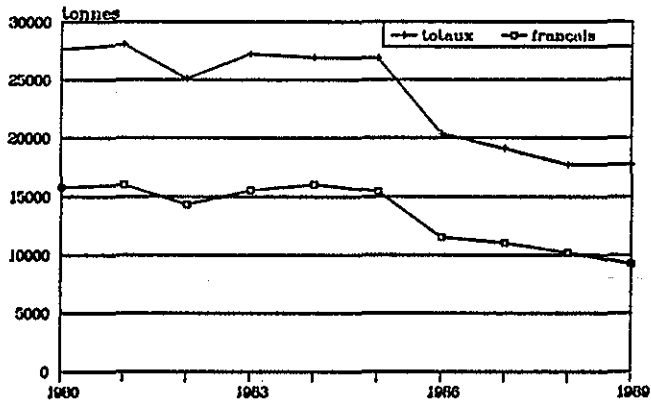
Bien que la mortalité par pêche ne soit pas très élevée, (du fait en particulier du comportement de l'espèce et de sa distribution très large) où se trouve actuellement au-delà du Fmax de la courbe de rendement par recrue. Sur le long terme un gain de 15 % des captures totales pourrait être obtenu par une diminution de 40 à 50 % de l'effort de pêche des chalutiers.

1 TAC concernant les deux espèces de baudroie (*L. budegassa* et *L. piscatorius*).

2 Quotas concernant les deux espèces de baudroie (*L. budegassa* et *L. piscatorius*).

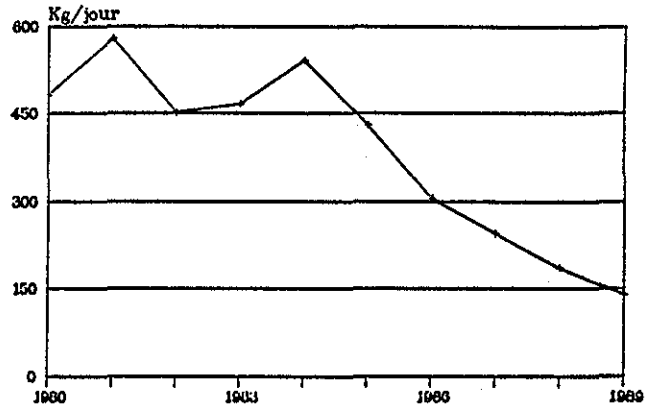
Baudroie commune (*L. piscatorius*) de Mer Celtique et du Golfe de Gascogne

Débarquements



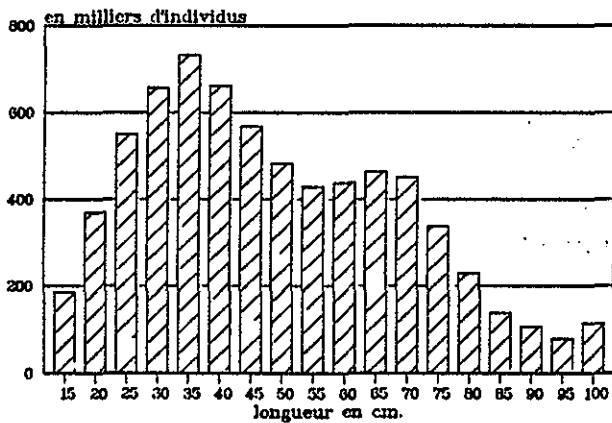
Rendements

(semi-industriels de Concarneau dans le VIII)



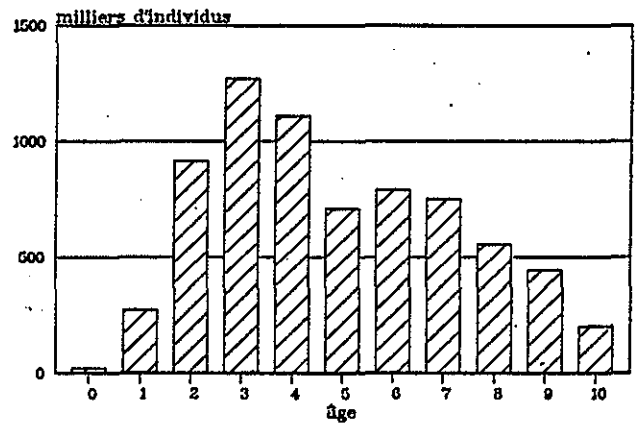
Composition en tailles des débarquements

(moyenne 1986-1989)

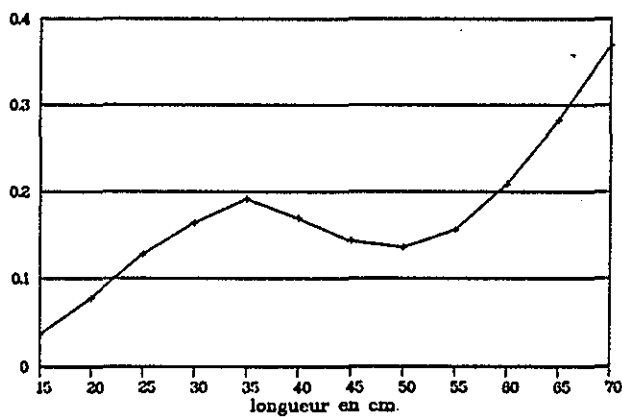


Composition en âges des débarquements

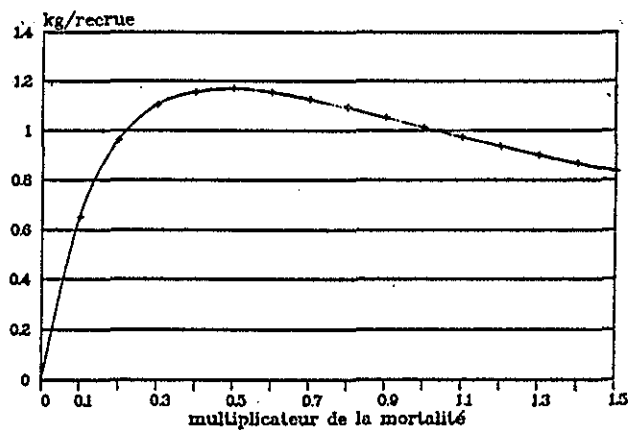
(moyenne 1986-1988)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Sole (*Solea solea*) du Golfe de Gascogne

Divisions CIEM VIIIa, b	TAC 89 = 4 800 tonnes				Quota France 4 400 tonnes			Sources des données CIEM : FR			
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988*	1989*	Moyennes 1980-1988
1 - Débarquements en tonnes											
Internationaux	2986	2936	3813	3628	4038	4251	4805	5086	5382		4103
Français	2459	2581	1618	2590	2968	3425	4228	4010	4465	4538	3159
Rendements moyens des chalutiers du Sud Golfe en kg pour 100ch et par jour	34,1	30,6	32,9	27,4	30,3	24,3	33,8	30,6	31,0		30.6

* Provisoire

2 - Biologie.

La majeure partie des débarquements de sole du Golfe de Gascogne provient du sud du 47°N, avec un maximum de capture entre l'embouchure de la Loire et la Gironde. Les nourriceries se trouvent dans les zones côtières dessalées, estuaires de la Vilaine, de la Loire et la Gironde, baie de Bourgneuf et pertuis charentais. Les zones de ponte se situent sur les fonds de 30 à 100 m pendant l'hiver et donnent lieu à d'importantes concentrations de géniteurs exploitées activement par de nombreuses flottilles. Pendant les trois semaines couvrant la naissance de l'alevin et sa métamorphose, la petite sole dérive vers la côte. Elle va passer ses premières années sur une nourricerie puis au moment de la première maturation sexuelle, à quatre ans pour les femelles et à trois ans pour les mâles, elle effectue une migration vers les frayères. Elle va poursuivre sa vie sur les fonds de 30 à 100 m en participant régulièrement aux concentrations de ponte hivernales pendant lesquelles sa capturabilité est maximale. Pendant les quatre premières années, la croissance en longueur de la sole est rapide : les mâles atteignent 27 cm et les femelles 29 cm, puis elle se ralentit surtout pour les mâles qui atteignent 32 cm à l'âge de huit ans pour 38 cm pour les femelles du même âge. La capturabilité de la sole varie beaucoup au cours de la journée : le jour elle s'ensable et elle n'est capturable par les chalutiers que la nuit avec les chaluts classiques de fond.

3 - Exploitation.

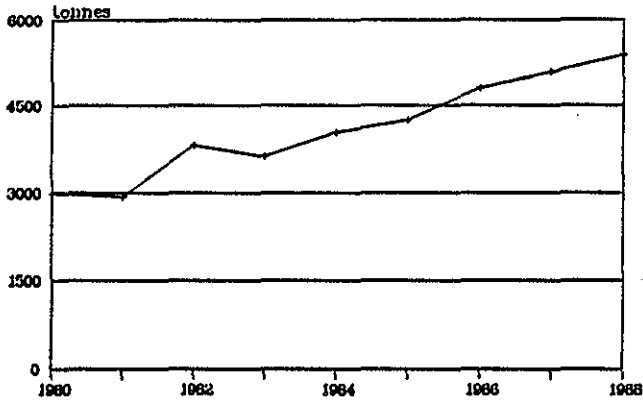
La sole, comme toutes les espèces de haute valeur commerciale est pêchée par une multitude d'engins et a toujours souffert d'un très mauvais suivi statistique. Dans l'augmentation apparente récente des débarquements, il faut tenir compte de l'amélioration des déclarations. La gestion de ce stock pose actuellement des problèmes très graves qui ont pris la vedette à ceux posés par le merlu. Du point de vue de l'exploitation, on notera deux faits majeurs : l'augmentation considérable de l'effort des bateaux utilisant les filets maillants, effort dirigé vers les individus âgés et la diminution de celui des crevettiers pêchant sur les nourriceries et responsables d'une mortalité très importante sur les juvéniles. On se trouverait ainsi dans la situation idéale d'une amélioration du profil de l'exploitation. Pourtant de graves problèmes subsistent : la multiplication de la longueur des filets a conduit à des conflits avec les chalutiers opérant sur les frayères, l'intervention des chalutiers à perche belges au même moment a encore accentué ces conflits. Les mauvaises statistiques de pêche antérieures à 1987 grèvent lourdement les évaluations actuelles mais on note bien une diminution de la mortalité par pêche sur les jeunes et une augmentation sur les individus âgés. La mortalité moyenne sur les groupes 2 à 9 qui se situait autour de 0,32 avant 1984 est passée depuis cette date à 0,46. Dans les mêmes périodes, le taux des individus immatures dans les captures est passé de 80 à 60 %. Le niveau actuel de mortalité par pêche se situe à 0,50 pour une $F_{max} = 0,14$. Un retour à F_{max} accroîtrait les débarquements à long terme de 36 %. Les prévisions à court terme et à effort constant pour 1990 donnent une production de 5234 tonnes.

4 - Recommandations.

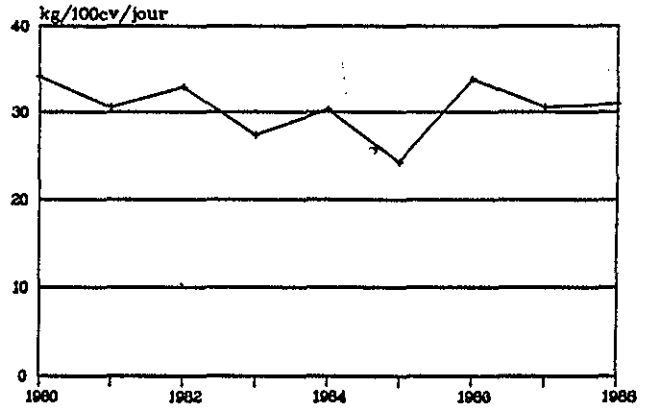
La diminution et même la disparition de l'effort de pêche des crevettiers (2 % des apports totaux actuellement) sur les juvéniles conduit progressivement à une amélioration du profil d'exploitation de l'espèce. Cependant on note que tous les reports d'effort se font vers l'utilisation des filets droits très attrayante en raison de leur efficacité avec 26 % des apports totaux pour 72 % pour les chalutiers. Une diminution généralisée de l'effort sur les pêcheries de sole en particulier en hiver est donc souhaitable.

Sole (*Solea solea*) du Golfe de Gascogne

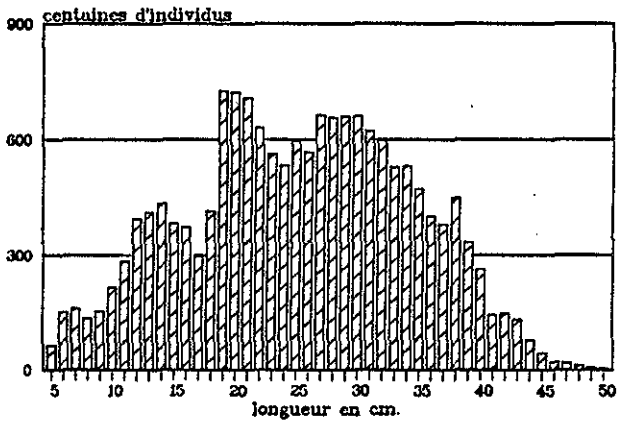
Débarquements totaux



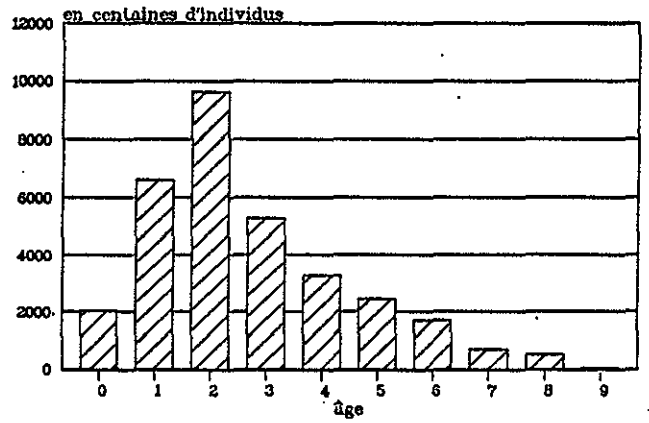
Rendements (chalutiers artisans français)



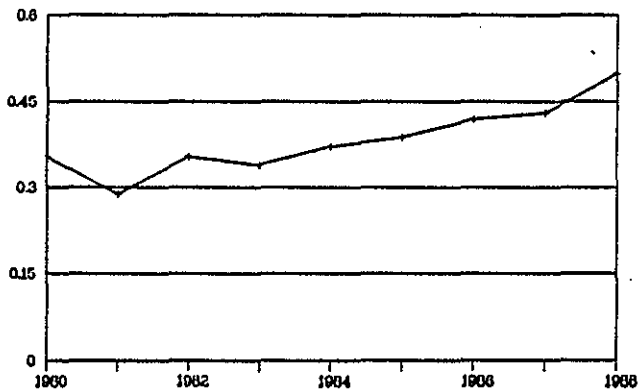
Composition en tailles des captures



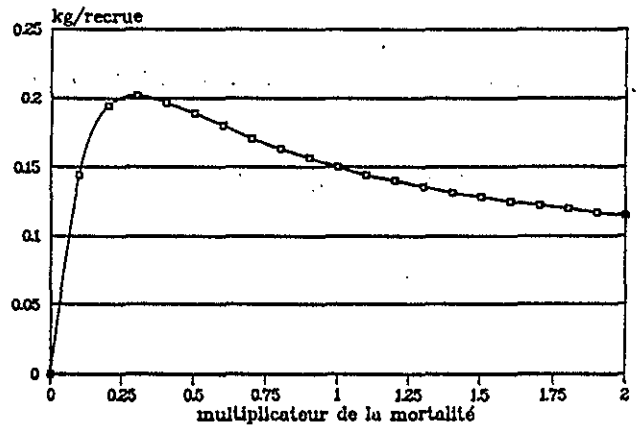
Composition en âges des débarquements (1988)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de mortalité



Langoustine (*Nephrops norvegicus*) du Golfe de Gascogne

Divisions CIEM VIII a, b	TAC 89 7500 tonnes				Quota France 7050 tonnes				Sources des données CIEM : FR			
1 - Débarquements en tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989	
Internationaux	6107	6090	4690	5908	4683	4593	4335	5556	5672	5199	5283	
Français	6107	6090	4690	5908	4683	4593	4335	5556	6234	5199	5283	
Rendements moyens en Kg par jour (Lesconil)	109	112	102	109	87	88	95	106	119	95	102	

* Provisoire

2 - Biologie.

La langoustine vit sur des substrats vaseux et sablo-vaseux. Dans le Golfe de Gascogne, les pêcheries se trouvent autour de l'isobathe de 100 mètres sur la Grande Vasière (VIIIa) et la vasière dite de la Gironde (VIIIb). La langoustine est sédentaire et vit dans un terrier creusé dans la vase. Elle ne le quitte que pour se nourrir, au lever et au coucher du soleil. C'est à ces moments que sa capturabilité est maximale, mais de nombreux autres facteurs influent sur les rendements tels que la météorologie, l'amplitude des courants, la durée du jour. Comme chez tous les crustacés, la croissance est discontinue et s'effectue par mues successives. Elle est encore mal connue, particulièrement en ce qui concerne la fréquence des mues (de nouvelles recherches sont entreprises actuellement en utilisant la mesure de la radio-activité naturelle de la carapace). Les croissances des mâles et des femelles sont pratiquement similaires jusqu'à la maturité sexuelle et il semble qu'au delà de ce stade, la croissance des femelles se ralentisse. Les mâles acquièrent la maturité sexuelle pendant leur deuxième année à 19,5 mm de longueur céphalothoracique, tandis que les femelles ne sont matures qu'en fin de deuxième année ou au début de la troisième, à 25 mm. Le sex-ratio observé dans les captures est lié à la reproduction. Pour les tailles supérieures à 28 mm, les femelles disparaissent des captures d'août à février où ont lieu l'éclosion, puis la mue et la fécondation. Entre l'éclosion et la ponte (en juillet), on retrouve un sex-ratio équilibré dans les captures. Les rendements sont à leur maximum au printemps et en été.

3 - Exploitation.

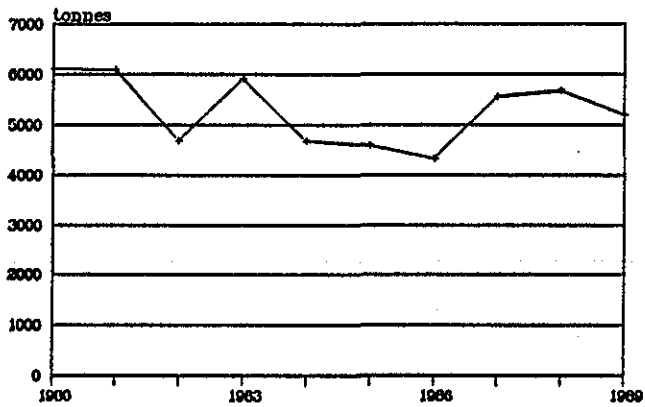
La pêcherie la plus importante se situe autour des îles de Glénan. Elle est exploitée à partir des ports bigoudens et également par une partie de la flottille côtière de Concarneau. 50% des débarquements proviennent de cette pêcherie du nord du Golfe de Gascogne, où la faible distance des ports d'attache permet d'écouler la langoustine vivante pêchée le jour même. En descendant vers le sud, on distingue essentiellement deux autres pêcheries, l'une fréquentée par les plus grosses unités côtières de Concarneau, la flottille lorientaise et celle du quartier maritime de St Nazaire, l'autre par les bateaux des Sables d'Olonne et de la Rochelle. Les débarquements des dix dernières années montrent des variations assez importantes, de 6107 tonnes en 1980 à 4335 tonnes en 1986. Depuis 1987, on assiste à une stabilisation entre 5200 et 5600 tonnes. Les rendements sont d'une grande stabilité avec des fluctuations autour de 100 Kg par jour. Les mortalités par pêche sont peu élevées pour les femelles pour lesquelles la gamme de taille la plus exploitée se situe entre 20mm et 28 mm (mortalités par pêche comprises entre 0,2 et 0,4), alors qu'elle se situe entre 26 mm et 42 mm pour les mâles, avec des valeurs supérieures de mortalités par pêche (0,4 à 0,6). Ce schéma d'exploitation s'explique surtout par la différence de croissance existant entre les sexes. Les simulations de production en fonction de l'effort effectuées pour le maillage de 50 mm en vigueur jusqu'au début de 1990, montrent que le niveau optimal d'exploitation est légèrement dépassé pour les mâles, puisque toute diminution d'effort est susceptible de provoquer des gains de production à long terme.

4 - Recommandations.

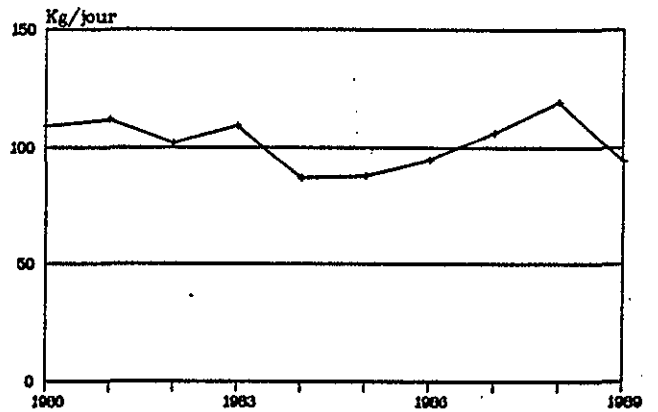
L'état actuel du stock ne suscite pas d'inquiétude immédiate. Il ne paraît cependant pas devoir supporter d'augmentation d'effort sans préjudice. Le passage au maillage de 55 mm à partir du début de l'année 1990 devrait améliorer les rendements en élargissant la gamme des tailles capturées.

Langoustine (*Nephrops norvegicus*) du Golfe de Gascogne

Débarquements totaux

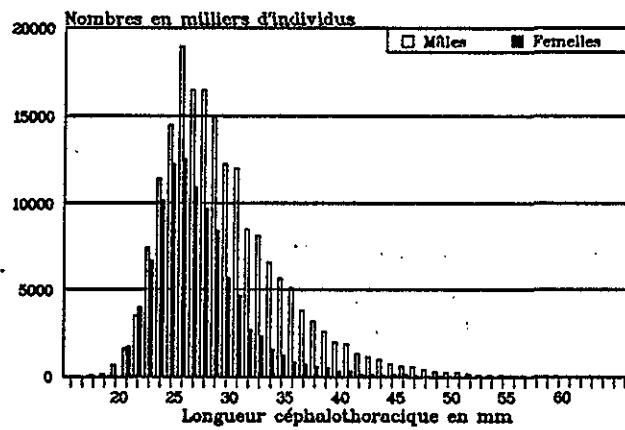


Rendements (langoustiniers de Lesconil)

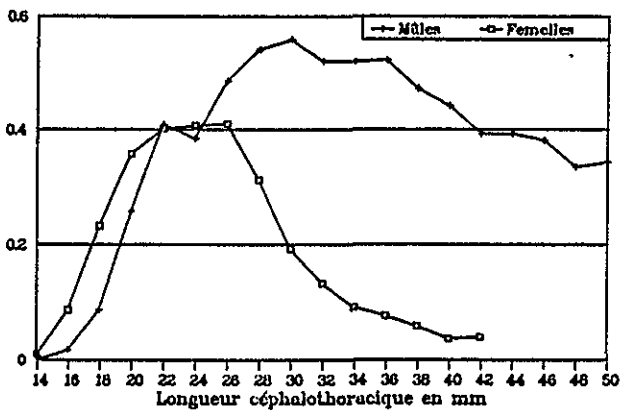


Composition en tailles des débarquements

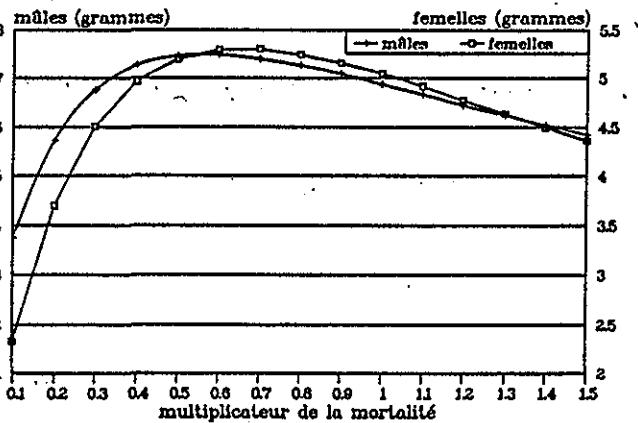
(moyenne 1987-1989)



Mortalités par pêche



rendements par recrue



Merlu (*Merluccius merluccius*) stock nord

Divisions CIEM IVa, VIa, b, VIIa - k, VIIIa, b	TAC 89 = 58 370 tonnes répartis en : IVa : 2 120 VIa, b, et VIIa-k : 33750 VIIIa, b : 22 500					Quotas France 280 tonnes 15 360 tonnes 15 550 tonnes			Sources des données CIEM : SP, FR, UK		
1 - Débarquements en milliers de tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988*	1989*	Moyennes 1980-1988
Internationaux	57,3	53,9	55,0	57,7	63,2	65,7	59,9	64,6	65,8		60,3
Français	25,0	22,8	22,8	23,1	22,0	25,9	22,5	18,5	21,4	20,5	22,7
Rendements moyens des semi-industriels lorientais en kg par jour pour 100 ch	26,4	21,7	17,2	21,3	44,4	48,4	21,32	11,5	16,3		25,4

2 - Biologie.

* Provisoire

On s'accorde pour de multiples raisons basées surtout sur des observations biologiques comme la distribution des groupes d'âge ou la géographie des nourriceries, pour distinguer deux stocks de merlus européens, nord et sud, séparés par le 44°N, limite correspondant à la pente du talus continental espagnol. La biologie du merlu est actuellement bien connue. La reproduction a lieu à 7 ans pour les femelles, à 4 ans chez les mâles. La ponte est très étalée dans le temps. Dans le Golfe de Gascogne, elle a lieu pendant les trois mois d'hiver et vers le nord, d'avril à juillet. La plus grande nourricerie se situe dans le Golfe de Gascogne et les jeunes recrues y apparaissent dans les captures en mai et début juin. Une des caractéristiques biologiques du merlu est une certaine régularité du recrutement. Il est par ailleurs sujet à de nombreuses migrations : des déplacements verticaux liés à la recherche de nourriture, des mouvements saisonniers liés en particulier à la reproduction et des déplacements progressifs qui déterminent la répartition des différents groupes d'âge selon la profondeur et la latitude. Ces migrations diverses et variées déterminent une répartition assez précise pour que l'on puisse y définir des pêcheries séquentielles liées à des groupes d'âge particuliers. Une lacune importante subsiste dans l'étude de la biologie de l'espèce car il est très difficile de lire l'âge à partir des otolithes et d'établir la structure démographique annuelle des captures. Les évaluations à partir des analyses de cohortes sur les âgés ne peuvent donc être tentées pour le moment.

3 - Exploitation.

Une des caractéristiques principales du stock de merlu est cette "disposition" en pêcheries séquentielles, les groupes d'âge s'étageant de la côte vers le large. Le groupe 1 est pêché par les langoustiniers côtiers et la petite pêche côtière du Golfe de Gascogne, les groupes 2 et 3 par les chalutiers côtiers recherchant le poisson, les chalutiers artisans pêchent des individus du groupe 2 au groupe 7, les chalutiers hauturiers du groupe 3 au groupe 12, enfin l'essentiel de la capture des arts dormants, filets et palangres, est concerné par les groupes 6 à 14. Tout le système repose donc sur les captures effectuées par les métiers pêchant les plus petits individus d'où l'importance d'une gestion stricte de l'activité des navires opérant sur les nourriceries et en particulier des langoustiniers. Les analyses effectuées sur les longueurs font ressortir que les niveaux d'exploitation sont peu élevés : le F moyen se situe autour de 0,17 ce qui est infime par rapport à d'autres espèces de gadiformes comme le merlan ou la morue. Le diagnostic serait donc plutôt rassurant. Et il l'est de toutes façons si on se réfère à des périodes anciennes où cette espèce était en état de méexploitation chronique. A la surabondance de l'après guerre a succédé une période à partir de 1965 où la production s'est stabilisée à un niveau bas (50 000 à 60 000 tonnes) par rapport aux potentialités du stock. La légère amélioration actuelle est essentiellement due à deux raisons :

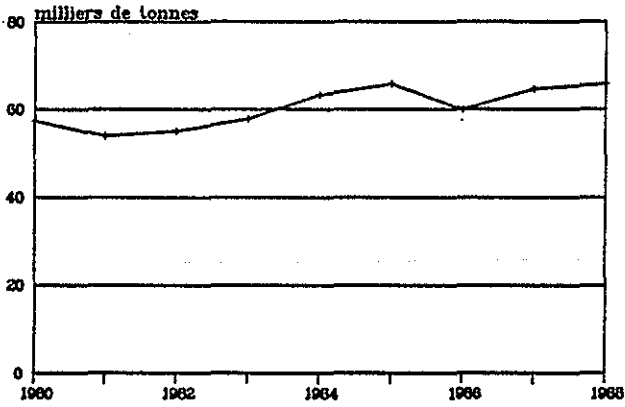
- une diminution globale de l'effort vers cette espèce par des reports sur d'autres poissons : lieu noir, merlan, morue, églefin.
- un changement de profil d'exploitation avec des augmentations progressives de maillage et surtout la reconversion d'une partie de la flottille des chalutiers espagnols du Golfe de Gascogne en palangriers

4 - Recommandations.

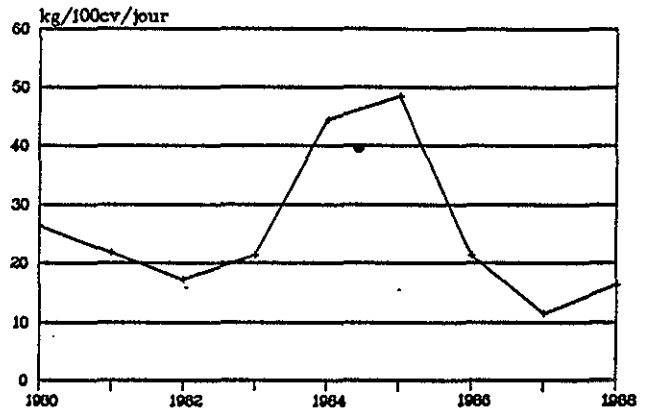
Le véritable problème sur cette pêcherie n'est pas le niveau de mortalité par pêche qui reste modéré mais la capture des individus immatures en grande quantité. Une diminution de l'effort de 30 % est nécessaire pour revenir à la prise maximum équilibrée, le gain en débarquements de 2500 tonnes serait accompagné d'une diminution des rejets de 600 tonnes, ce qui représente une augmentation de 4 % sur les débarquements et une diminution de 25 % sur les rejets. L'augmentation sur les débarquements est infime et on obtiendrait une diminution semblable des rejets en imposant le maillage légal minimum. Un des moyens actuels d'optimiser la gestion du stock nord de merlu est d'atteindre sur toutes les nourriceries du Golfe de Gascogne le maillage réglementaire de 65 mm.

Merlu (*Merluccius merluccius*) stock nord

Débarquements totaux

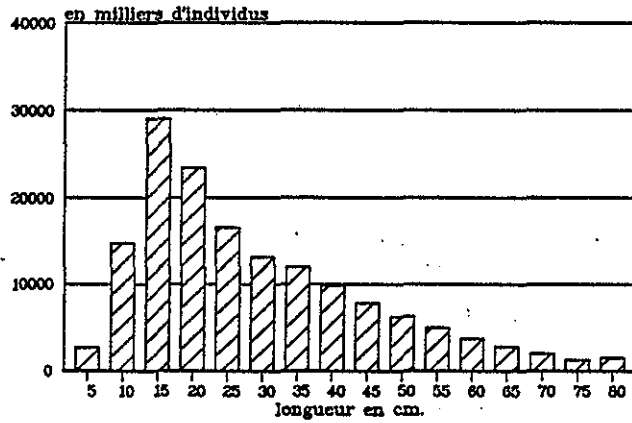


Rendements (semi-industriels orientais)

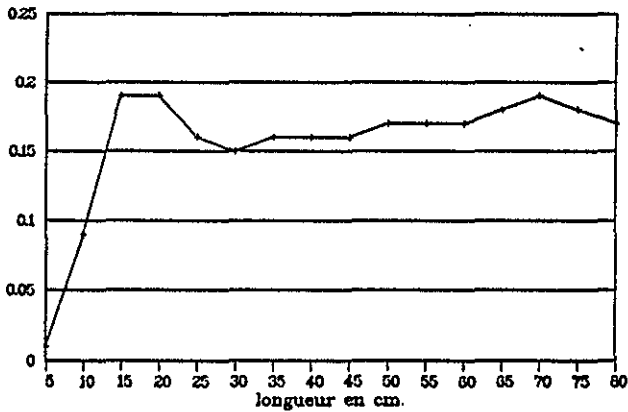


Composition en tailles des captures

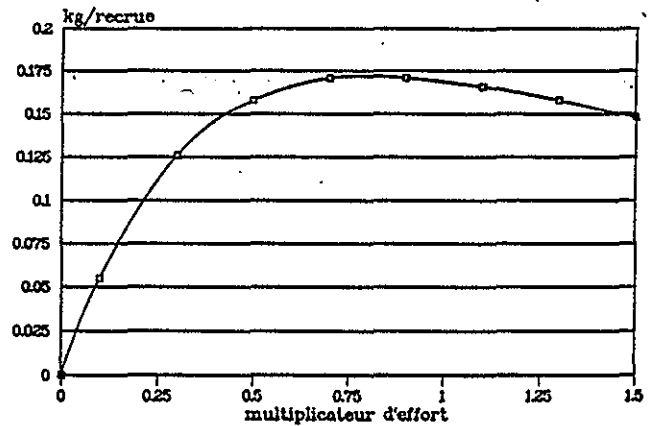
(moyenne 1986-1988)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Langoustine (*Nephrops norvegicus*) de Mer Celtique

Divisions CIEM VIIg, h	TAC 89 = 26000 tonnes pour tout le VII				Quota France 6320 tonnes (VII)				Sources des données CIEM : FR			
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*	Moyennes 1980-1989	
1 - Débarquements en tonnes												
Internationaux	3528	3738	3004	4177	3906	3821	2805	3370	3064	3725	3514	
Français	3498	3680	2917	3667	3653	3599	2638	3041	2838	3184	3270	
Rendements moyens en Kg par jour des langoustiniers de St Guénoilé				242	268	282	233	263	256	240	255	

* Provisoire

2 - Biologie.

La répartition de cette espèce étant surtout déterminée par la nature du fond, on la trouve en Mer Celtique dans les zones à substrat vaseux ou sablo-vaseux qui correspondent à d'anciennes vallées ou dépressions alluviales autour des îles britanniques à des profondeurs variant de 100 à 150 mètres. La durée d'incubation des oeufs pendant laquelle les femelles restent confinées dans leur terrier varie selon les lieux et la température de l'eau : elle dure 8 mois en Mer Celtique, en moyenne d'octobre à mai, où a lieu l'éclosion. La taille de maturité sexuelle (31 mm en moyenne) est bien supérieure à celle observée dans le Golfe de Gascogne, ce qui laisse envisager des croissances différentes entre ces deux secteurs. Toutefois, en l'état actuel des connaissances, il n'existe pas de bonne approche de la croissance. Sous réserve que la technique de mesure de radioactivité naturelle de la carapace donne de bons résultats pour la langoustine du Golfe de Gascogne, elle pourra être appliquée à celle de la Mer Celtique.

3 - Exploitation.

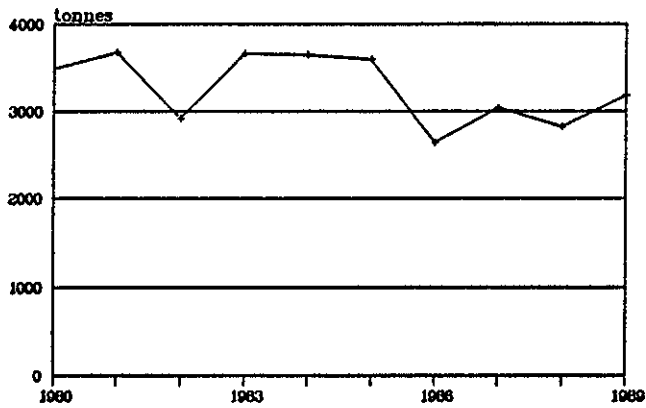
Les pêcheries les plus importantes se situent au sud de l'Irlande où la fréquentation des bateaux alterne entre la fosse des Smalls, les bancs de Labadie, de Jones et de Cockburn. L'accessibilité de la langoustine varie au cours de l'année sur ces différentes pêcheries et est surtout liée aux conditions hydrologiques. L'exploitation a lieu principalement à partir des ports de Bretagne sud par des chalutiers artisanaux des quartiers du Guilvinec, de Douarnenez et de Lorient. Ces bateaux utilisent actuellement le maillage de 80 mm, ce qui leur permet de s'orienter vers le poisson lorsque les prises de langoustine diminuent. La configuration de la Mer Celtique est telle (succesion de dépressions vaseuses et de bancs) que les bateaux peuvent adopter un rythme quotidien de pêche de la langoustine le jour (quand elle est accessible) et de capture du poisson la nuit. Ainsi, le maillage réglementaire de 70 mm pour la langoustine qui suppose une capture de plus de 30% de langoustine n'est pratiquement plus utilisé. L'utilisation de ce "grand" maillage comparativement à celui utilisé dans le Golfe de Gascogne, associé à une taille marchande élevée (35 mm de longueur céphalothoracique) induisent des tailles au débarquement sensiblement plus élevées que dans le Golfe de Gascogne. La différence de croissance existant entre les deux sexes (à âge égal les femelles sont plus petites que les mâles), combinée au fait qu'une grande partie des femelles est éliminée par le tri manuel, font que les femelles ne représentent que 10% des débarquements en poids. Elles subissent des mortalités par pêche négligeables (inférieures à 0,1). Pour les mâles les valeurs sont un peu plus élevées (entre 0,2 et 0,3) et les courbes de rendement par recrue indiquent que le niveau actuel d'exploitation du stock se situe en deçà de la valeur maximale de F. Les rendements sont très stables depuis 10 ans, autour de 250 Kg par jour.

4 - Recommandations.

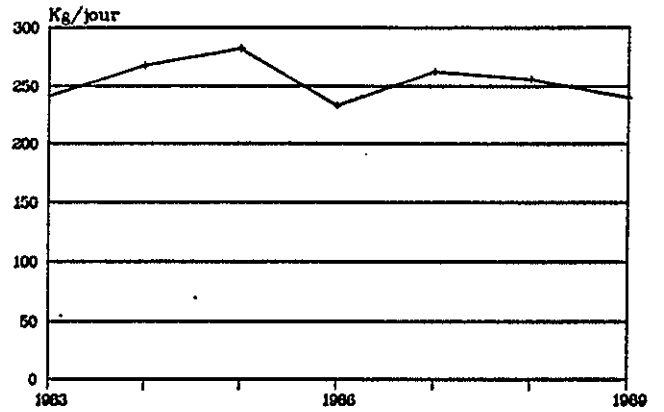
Ce stock est exploité en dessous de l'optimum du fait d'une baisse de l'effort due à la ré-orientation progressive des bateaux vers le poisson. Une augmentation de l'effort pourrait être supportée mais il faut raisonner ici dans le contexte d'une pêcherie multi-spécifique et souligner que toute modification d'effort dans la pêcherie langoustinière aurait des conséquences sur l'exploitation des stocks démersaux.

Langoustine (*Nephrops norvegicus*) de Mer Celtique

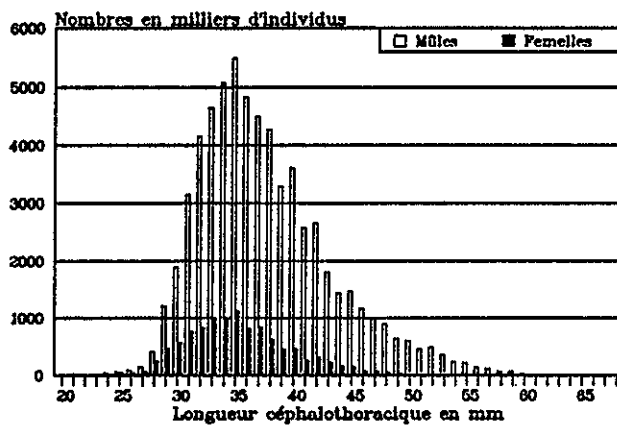
Débarquements totaux



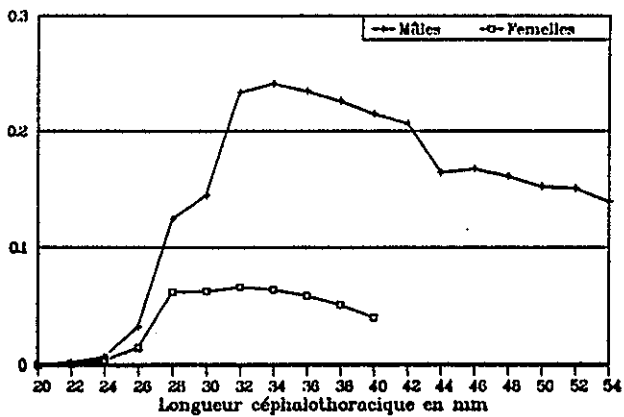
Rendements (langoustiniers de St Guénolé)



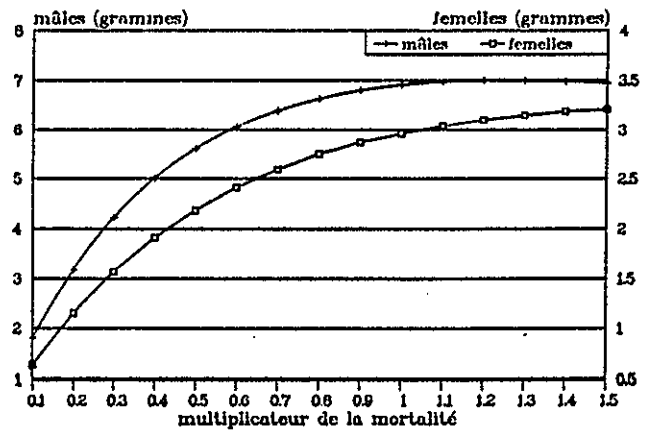
Composition en tailles des débarquements (moyenne 1987-1989)



Mortalités par pêche



Rendements par recrue



Langoustine (*Nephrops norvegicus*) du Banc de Porcupine

Divisions CIEM VIIb, c, j, k	TAC 89 = 26000 tonnes pour tout le VII				Quota France 6320 (VII)				Sources des données CIEM : SP, FR			Moyennes 1980-1989
	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989*		
1 - Débarquements en tonnes												
Internationaux	2925	3381	4344	3430	3572	4004	2619	2533	2256	1830		3089
Français	21	66	358	615	1067	1181	1060	609	662	346		574
Rendements moyens en Kg par jour des langoustiniers de St Guénolé			950	849	760	752	802	493	512	330		681

* Provisoire

2 - Biologie.

Les principaux éléments de biologie ont été rappelés pour les stocks du Golfe de Gascogne et de la Mer Celtique.

3 - Exploitation.

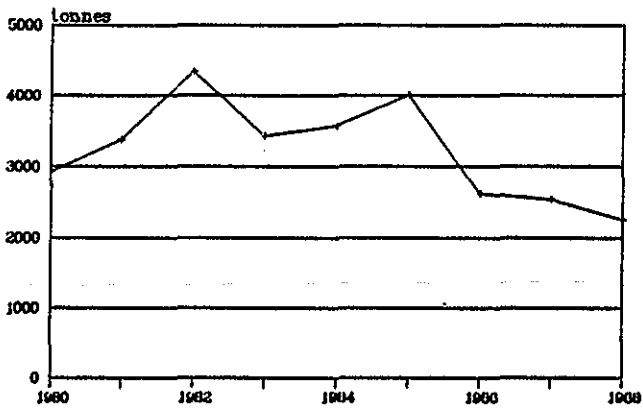
La pêcherie du sud du banc de Porcupine est exploitée depuis très longtemps par les Espagnols, soit par des chalutiers langoustiniers, soit par des chalutiers recherchant le merlu et la cardine et capturant accessoirement de la langoustine. Les langoustiniers français n'ont commencé l'exploitation de cette zone qu'en 1981, de façon saisonnière (mai à août) avec de très bons rendements pendant les premières années. Depuis 1987, les rendements chutent sans que l'on puisse donner d'explication (l'évolution est identique pour les bateaux espagnols) et l'effort global diminue sur cette pêcherie où les conditions météorologiques sont souvent mauvaises. Un certain nombre de bateaux français a abandonné cette pêcherie pour s'orienter à la même saison vers le germon au chalut pélagique. Le Banc de Porcupine peut être considéré comme une extension de la pêcherie de Mer Celtique, dans la mesure où un bateau peut très bien fréquenter les deux secteurs au cours d'une même marée. En raison de la difficulté d'isoler les langoustiniers de Porcupine, aucune composition en taille française n'est disponible. Le diagnostic sur le stock a été établi à partir des données espagnoles : il est relativement pessimiste et indique que le niveau actuel d'exploitation de ce stock se situe légèrement en dessous de l'optimum.

4 - Recommandations.

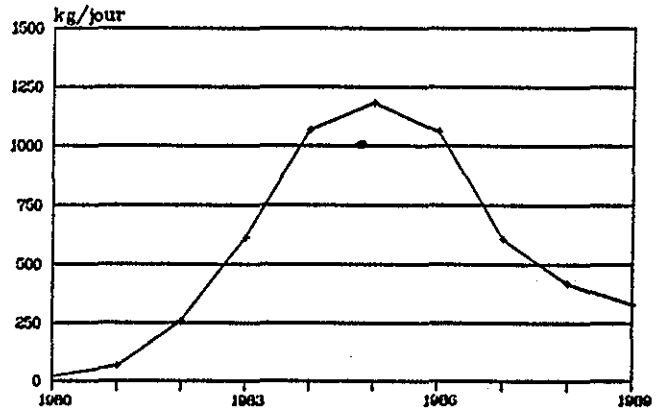
Les baisses de rendement constatées n'étant pas le fait d'une dégradation du stock mais probablement dues à une modification de l'accessibilité ou de la capturabilité, aucune restriction particulière n'est à préconiser actuellement en ce qui concerne l'exploitation de la langoustine dans cette zone.

Langoustine (*Nephrops norvegicus*) du Banc de Porcupine

Débarquements totaux

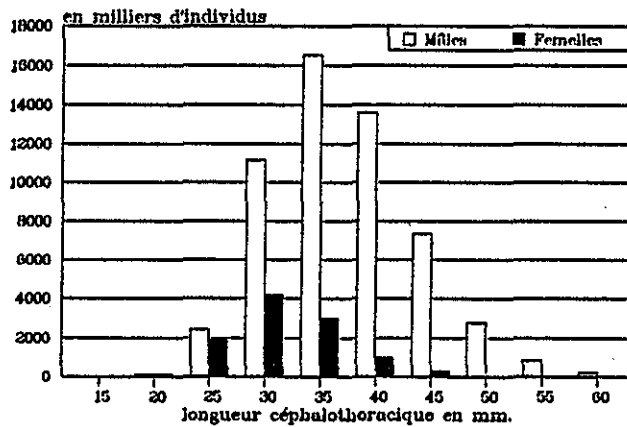


Rendements (langoustiniers français)

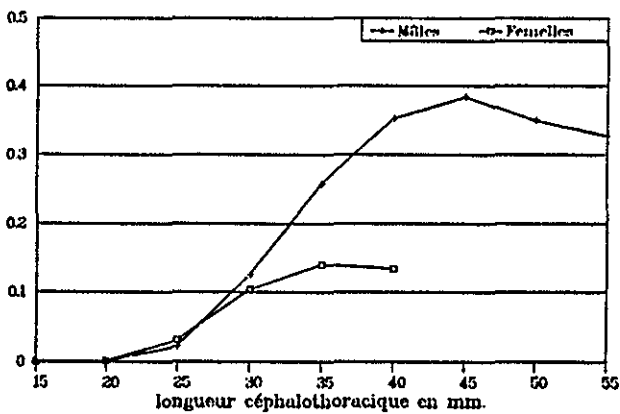


Composition en tailles des débarquements

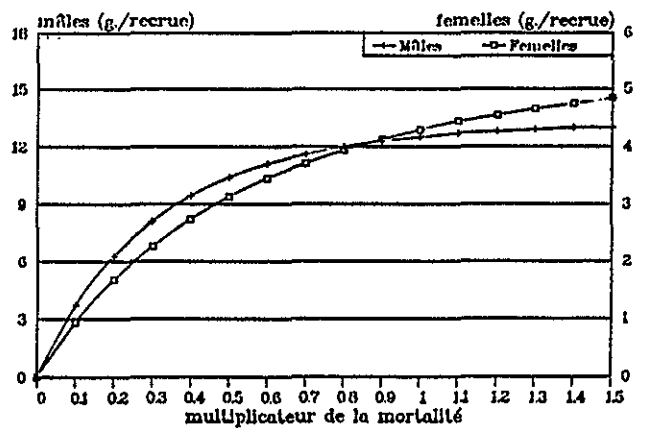
(langoustiniers espagnols)



Mortalités par pêche



Evolution des débarquements suivant le niveau de la mortalité



Les grenadiers de l'Atlantique N.E.

Zone CIEM	TAC non définis		Quotas France espèce non soumise à quota		Source des données F.A.O.
	1986	1987	1988	1989	Moyenne
1 - Débarquements en tonnes					
Internationaux	non disponibles				
Français		0	0	3000	
Rendements	Inconnus				

2 - Biologie

A terme le grenadier regroupe deux espèces : *Coryphaenoides rupertis* et *Macrourus berglax* parmi lesquelles seule la première, dénommée grenadier de roche, est exploitée par les professionnels français et fera l'objet des commentaires suivants. Dans l'Atlantique est on le rencontre depuis l'Islande et la Norvège jusqu'au golfe de Gascogne à des profondeurs de 600 à 2500 m avec une préférence pour les sondes de 800 à 1200 m. On connaît peu de choses sur sa biologie.

La croissance est très lente et les individus peuvent atteindre un âge élevé de l'ordre de 25 ans pour 110 cm (1,4 kg).

La maturité sexuelle paraît tardive puisqu'elle n'interviendrait qu'entre 10 et 12 ans (soit pour une taille de 55 à 65 cm).

La fécondité est très faible et le nombre d'oeufs émis varie de 10 000 à 60 000. La ponte se déroulerait en automne.

3 - Exploitation

L'exploitation du grenadier dans l'Atlantique est a débuté en 1972 dans les fosses du sud de l'Islande où elle est toujours pratiquée par des navires soviétiques dont la production se maintient autour de 10 000 tonnes.

La pêche française a commencé en 1989, année où ont été débarquées environ 3000 tonnes capturées dans la sous-zone CIEM VI par les chalutiers hauturiers de Boulogne, Douarnenez et Lorient. L'exploitation est conduite sur les fonds de 800 à 1200 m en complément de la pêche du lieu noir et de la lingue bleue.

Nos connaissances sur l'espèce sont encore imprécises mais l'analyse des compositions en taille des débarquements de 1989 ainsi que les résultats de campagnes exploratoires allemandes permettent de situer le potentiel exploitable pour la division VIIa à un niveau de 6000 à 8000 tonnes.

4 - Recommandations

Le niveau d'exploitation peut être augmenté par rapport à celui de 1989 mais restera limité du fait de l'apparente fragilité du stock (espèce à croissance lente et à fécondité faible). Le cas échéant des mesures limitatoires devront être proposées.

La grande argentine (*Argentina silus*) de l'Atlantique N.E.

Zone CIEM	TAC non définis					Quotas France espèce non soumise à quota					Source des données F.A.O.
1 - Débarquements en tonnes	1978	1979	1980	1980	1982	1983	1984	1986	1987	1988	Moyenne
Internationaux	4381	4403	7378	14736	15231	22749	15181	11915	10152		11 780
Français	Inconnus										
Rendements	Inconnus										

2 - Biologie

Espèce démersale, la grande argentine vit essentiellement près du fond à des profondeurs de 100 à 600 m, mais peut être capturée occasionnellement jusqu'à 1400 m. On la rencontre depuis le Spitzberg jusqu'au golfe de Gascogne et entre les côtes norvégiennes et groënlandaises. L'âge de première maturité sexuelle dépend de la température de l'eau ; ainsi, il est de 3 à 4 ans au large des îles britanniques et de 6 ans dans les eaux norvégiennes. La reproduction a lieu pratiquement toute l'année avec des pics d'intensité maximale d'avril à septembre à l'ouest de l'Ecosse. A cette occasion des concentrations importantes peuvent être rencontrées sur les fonds de 400 m.

La croissance est lente et la taille à 1, 3, 8 et 15 ans atteint 20, 26.1, 41.1 cm pour les mâles et 20.5, 26.5, 36.5 et 43.7 pour les femelles.

La longévité dépasse 20 ans.

3 - Exploitation

La grande argentine n'apparaît pas dans le bulletin statistique du CIEM et les données sur les captures, l'effort et les rendements commerciaux sont indisponibles. Les chiffres ci-dessus sont issus de l'annuaire statistique de la FAO et sont fortement sous-estimés : en effet, selon une étude publiée en 1982, les seules captures norvégiennes pour 1978, 1979 et 1980 avaient atteint respectivement 10 800 t, 8 300 t et 12 300 t.

L'essentiel des captures dans l'Atlantique nord-est est le fait de la pêche minotière norvégienne dont on ne connaît pas l'effort de pêche dirigé sur l'argentine.

Enfin, les résultats de campagnes exploratoires menées en mai 1988 par un chalutier industriel irlandais dans le secteur Ouest-Ecosse font état de rendements journaliers pouvant atteindre 700 tonnes.

4 - Recommandations

Malgré l'absence de données précises, la maturité sexuelle tardive, la croissance lente et la grande longévité de l'espèce suggèrent que les biomasses d'argentine devraient rapidement décroître sous l'effet de l'exploitation.

Le sabre noir (*Aphanopus carbo*) de l'Atlantique N.E.

Zone CIEM	TAC non définis	Quotas France espèce non soumise à quota	Source des données F.A.O.
1 - Débarquements en tonnes	1978 1979 1980 1980 1982 1983 1984 1986 1987 1988		Moyenne
Internationaux	Aucune donnée internationale ou nationale n'est disponible		
Français			
Rendements			
<p>2 - Biologie</p> <p>Espèce benthopélagique le sabre noir se rencontre au-dessus des fonds de 200 à 1600 m depuis l'Islande et les Féroës jusqu'aux côtes africaines.</p> <p>Les principales caractéristiques de sa biologie sont totalement inconnues : croissance, reproduction, migration... et si seuls des individus de grande taille se rencontrent dans les eaux les plus septentrionales rien ne permet de dire que la reproduction s'y déroule.</p> <p>Son régime alimentaire paraît essentiellement constitué de céphalopodes et de poissons parmi les quels, particulièrement dans l'Atlantique nord, le merlan bleu constitue la proie préférentielle.</p>			
<p>3 - Exploitation</p> <p>Jusqu'à présent les débarquements de sabre noir sont peu importants et non comptabilisés dans les statistiques nationales. Les captures s'effectuent en prise accessoire de l'exploitation du grenadier sur les parties inférieures du talus, entre 800 et 1000 m. C'est à ce niveau que se situent les meilleurs rendements (dans le secteur Ecosse) qui varient de 500 à 1000 kg pour 3 heures de pêche.</p>			
<p>4 - Recommandations</p> <p>Faute de données, la biomasse ne peut être évaluée et aucune recommandation ne peut être formulée concernant le niveau d'exploitation de l'espèce.</p>			

Le chinchard (*Trachurus trachurus*)

Zones CIEM IV, VI, VII, VIII X, XII et divisions IIa, Vb	TAC 89 215 500 tonnes					Quotas France quotas non répartis sauf en VIIIc : 510 t					Source des données CIEM + FRA
1 - Débarquements milliers de tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Moyenne
Internationaux	94.1	92.7	64.0	98.5	125.7	123.1	152.9	198.4	219.3		129.9
Français	5.7	6.9	5.2	4.1	3.1	6.1	4.8	5.5	6.4	6.9	5.5
Rendements	Inconnus										

2 - Biologie

Le chinchard fréquente l'ensemble du plateau continental européen depuis la côte jusqu'aux fonds de 300 m. C'est une espèce pélagique, mais les adultes en période de repos sexuel ont un comportement démersal qui les rend vulnérables au chalut de fond. La maturité sexuelle intervient à partir de 3 ans chez les mâles et 4 ans chez les femelles. La ponte a lieu en zone côtière au printemps et en été avec un maximum en juin/juillet. Elle s'accompagne de migrations dans le sens accores-côte au printemps et dans le sens inverse à l'automne. Ces migrations peuvent être de grande amplitude puisque les individus qui hivernent sur les accores du plateau Celtique se déplacent en concentrations importantes vers le nord des îles britanniques. Bien que le schéma migratoire général ne soit pas encore parfaitement connu, on considère que le chinchard européen comprend trois stocks géographiques différents :

- 1.- stock sud : côte portugaise et espagnole : divisions VIIIc et IXa
- 2.- stock ouest : golfe de Gascogne, ouest des îles britanniques : IIa, IVa, VIIa-c, VIIe-k, VIII a,v,d,e
- 3.- stock mer du Nord : mer du Nord et Manche est : IIa, IV b-c et VIII d.

La croissance est identique pour les individus des deux sexes. Les tailles moyennes sont de 12.2, 21.1, 25.3, 28.6, 32 et 35 cm respectivement à 1, 3, 5, 8, 10 et 15 ans.

3 - Exploitation

Dans la zone étudiée le chinchard est principalement exploité par les senneurs norvégiens et les chalutiers norvégiens, danois, néerlandais et irlandais armés au chalut pélagique qui se livrent à une pêche dirigée de l'espèce, les néerlandais réalisant à eux seuls 40 % du total des captures dans la sous-zone VII du CIEM.

L'effort de pêche actuellement inconnu est en cours d'évaluation mais une composante non négligeable due aux captures accessoires restera difficile à cerner, compte tenu des rejets importants qui interviennent dans la plupart des pêcheries démersales.

La composition en taille des captures, issue d'un programme d'échantillonnage réalisé par les scientifiques des Pays-Bas, montre que le bon niveau des captures enregistré durant les dernières années est dû à la présence prépondérante des individus de la classe d'âge 1982 qui a été marquée par un recrutement exceptionnel.

4 - Recommandations

Les évaluations réalisées chaque année par les experts du CIEM sur les différents stocks montrent que la biomasse totale reste à un niveau encore élevé du fait de l'abondante classe d'âge 1982. Toutefois, cette dernière s'épuisant progressivement une baisse des captures est à prévoir pour les années à venir d'autant plus que les recrutements enregistrés depuis 82 sont d'un niveau moyen. Pour ces raisons, et compte tenu des incertitudes qui subsistent quant au schéma migratoire, au niveau de l'effort de pêche, au volume des captures accessoires des rejets, une augmentation de l'effort sur le chinchard n'est pas recommandée.

Le merlan bleu (*Micromesistius poutassou*)

Zones CIEM I à XIV	TAC 1989 700 000 tonnes					Quotas France non répartis sauf au VIII-X 70 000 t pour Espagne et Portugal					Source des données CIEM
1 - Débarquements milliers de tonnes	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	Moyenne
Internationaux ss-z. I à VIII+XIV ss-z. VIII-IX	1092 30	871 39	545 32	539 31	608 31	653 43	794 33	632 33	523 31		695 34
Français ss-z. I à VII+XIV ss-z. VIII-IX	- -	5.1 -	4.7 -	6.7 -	3.9 -	- -	- -	- -	- -		2.3 -
Rendements	Données sur l'effort de pêche incomplètes.										

2 - Biologie

Gadidé pélagique, le merlan bleu se rencontre en Atlantique est depuis la mer de Barentz jusqu'au Maroc en passant par la mer du Nord et la Méditerranée. D'instinct grégaire, il vit en bancs importants entre 0 et 400 m de profondeur particulièrement au niveau du talus continental. De jour, les concentrations les plus importantes se rencontrent entre 300 et 400 m, elles sont plus diffuses et moins profondes durant la nuit.

La première maturité sexuelle intervient au cours de la 3^e année, c'est-à-dire pour une taille comprise entre 20 et 25 cm. La période de ponte varie avec la latitude, elle a lieu en février dans les eaux portugaises et en mai-juin en mer de Norvège. On considère habituellement qu'il y a deux stocks de merlan bleu dans les eaux européennes : un stock nord qui s'étend de la Norvège à l'ouest de l'Irlande et un stock sud réparti de la mer Celtique aux côtes portugaises.

Les migrations sont mal connues, mais pour le stock nord il semblerait que les individus quittent l'ouest des îles britanniques après la ponte pour rejoindre le secteur des Faeroe en mai, puis se dispersent vers l'Islande et la mer de Norvège durant l'été ; ils retournent ensuite vers les lieux de ponte qu'ils atteignent en janvier-février.

La vitesse de croissance ne fait pas encore l'unanimité des scientifiques. On estime que les individus âgés de 1, 3, 5, 7 et 10 ans ont des tailles moyennes de 16, 23, 28, 30 et 33 cm pour des poids de 56, 109, 148, 209 et 250 g.

3 - Exploitation

L'essentiel des captures réalisées en Atlantique nord-est est le fait des flottes industrielles norvégiennes, soviétiques et ferringiennes qui exploitent le stock nord de février à juin à l'occasion soit de pêcheries dirigées (en mer de Norvège ou sur les frayères de l'ouest des îles britanniques), soit de pêcheries minotières multispécifiques (Mer du Nord).

La composition en âge des captures varie d'une pêcherie à l'autre ; ainsi, sur les zones de frayères et en mer de Norvège, qui fournissent 75 % des captures totales, plus de 50 % des individus sont âgés de 3 et 4 ans alors que la pêcherie de mer du Nord porte principalement sur des poissons de moins de 2 ans.

La répartition de l'effort de pêche n'est pas connue dans le détail, mais on constate un report de l'effort de la flottille norvégienne depuis l'ouest de l'Ecosse vers l'ouest de l'Irlande où des rendements varient de 20 à 30 tonnes à l'heure suivant la taille des navires.

Aucune donnée n'est disponible sur le stock sud où l'exploitation est conduite par l'Espagne et le Portugal.

4 - Recommandations

Les analyses de cohorte, qui ne peuvent être pratiquées que pour le stock nord, laissent supposer une biomasse relativement stable se situant autour de 4,3 millions de tonnes durant ces dernières années.

Par ailleurs, les récentes classes d'âge semblent d'abondance moyenne alors que les classes 82 et 83 étaient fortes et ont eu pour conséquence l'augmentation des captures constatée après 1985. Une augmentation de l'effort de pêche ne paraît donc pas souhaitable pour l'instant.

ANNEXE II**POLITIQUES DE REGULATION ET RESTRUCTURATION
DEUX EXEMPLES COMMUNAUTAIRES SIGNIFICATIFS :
SIDERURGIE ET AGRICULTURE****P. PAQUOTTE
SERVICE ECONOMIE MARITIME**

POLITIQUE COMMUNAUTAIRE SIDERURGIQUE ET QUOTAS

1.LE DIAGNOSTIC

De 1944 à 1974, les capacités de production de la sidérurgie sont passées de moins de 10 millions de tonnes d'acier brut à plus de 30 millions de tonnes en France. La production de l'Europe des 9 était en 1974 de l'ordre de 155 millions de tonnes pour une capacité de 200 millions de tonnes environ.

Les surcapacités de production de la sidérurgie européenne ont atteint des proportions insoutenables entre 1974 et 1977, ce qui a obligé la Communauté à élaborer une politique de réduction des capacités de production et de restructuration afin de rétablir la rentabilité de l'industrie sidérurgique au sein d'une économie de marché.

2.LES MESURES

A partir de 1980, un système de quotas par entreprise et par type de produit a été établi dans le but de limiter l'offre globale de produits sidérurgiques et pour la maintenir au niveau de la demande en baisse dans un contexte international de plus en plus concurrentiel. Un système de prix minima a également été mis en place pour éviter que la situation financière des entreprises ne se dégrade trop et empêche les nécessaires restructurations.

Les échanges intracommunautaires et ceux avec les pays tiers ont été réglementés pour protéger le marché européen et éviter les distorsions entre pays de la Communauté.

Un contrôle communautaire s'est exercé avec possibilité d'amendes pour éviter toute déviation. L'attribution des aides a été réglementée pour qu'elles aillent dans le sens de la restructuration. Afin d'éviter des mouvements de concentration trop massifs, les modalités de transfert des quotas ont été fixées administrativement.

3.LES RESULTATS

A partir de 1985, les états membres de la Communauté n'ont plus été autorisés à verser des aides à la sidérurgie, car la phase la plus aigue de la crise de la sidérurgie semblait terminée avec une réduction importante des capacités de production. Mais afin que cette restructuration soit socialement acceptable, tout un train de mesures d'accompagnement a dû être pris. En effet, entre 1975 et 1989, 400 000 emplois ont été supprimés dans la sidérurgie de la Communauté (fig.1) et l'action communautaire vise à la réadaptation des travailleurs touchés par la restructuration ainsi qu'à la création d'emplois alternatifs.

En 1990, on peut considérer que la sidérurgie communautaire n'est plus malade, et l'heure est au retour à l'orthodoxie de marché avec la proposition de la part de la Commission de mettre fin aux quotas déjà assouplis sur un certain nombre de produits. C'est à l'association des producteurs Eurofer qu'incombe désormais la charge d'adapter les capacités de production à l'évolution de la demande et à la concurrence internationale de plus en plus vive. Les efforts de restructuration ont accompli leurs fruits : de 1980 à 1988, les capacités de production sont passées de 200 millions de tonnes à 165 millions de tonnes (fig.2). Les installations sont plus productives, et la

rentabilité d'une entreprise peut être assurée avec un taux d'utilisation des capacités de 70 %, ce qui est important dans le cadre d'une activité soumise à de forts cycles conjoncturels.

Au total, 40 milliards d'écus ont été dépensés de 1980 à 1988 par les états de la communauté pour cette restructuration et 150 millions d'écus sont prévus de 1988 à 1991 pour financer le volet social.

4.LES PERSPECTIVES

Mais la production européenne se heurte à celle du Japon, de qualité souvent supérieure et aidée par une agressivité commerciale, et à l'intérieur de l'Europe, seules les industries allemandes et italiennes se sont réellement modernisées. Le système des quotas et les mesures de protection du marché européen n'ont pas incité les entreprises au maximum d'efforts de compétitivité internationale, ce qui rend l'avenir encore incertain malgré les bons résultats actuels.

LA RESTRUCTURATION DE LA SIDERURGIE DANS LA CEE

CONSTAT	<p align="center"> surcapacités de production dégradation de la rentabilité perte de compétitivité </p>
OBJECTIFS	<p align="center"> réduction des capacités de production modernisation </p>
OUTILS	<p> 1980 <p align="center"> quotas prix minima régulation des échanges commerciaux </p> 1980 - 1985 <p align="center"> aides accordées uniquement pour la restructuration </p> 1985 <p align="center"> mesures sociales d'accompagnement </p> </p>
RESULTATS	<p align="center"> 400 000 emplois supprimés réduction des capacités de production de 200 à 165 millions de tonnes pas d'accroissement de la spécialisation internationale taux d'utilisation des capacités porté à 70% accroissement de la productivité </p>
EVOLUTION	<p align="center"> suppression des aides suppression progressive des quotas </p>
COUTS	<p align="center"> restructuration : 400 milliards d'écus volet social : 150 millions d'écus </p>
PERSPECTIVES	<p align="center"> modernisation inégale face à la concurrence difficultés sur le marché international </p>

LES OUTILS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE EN MATIERE DE CONTROLE DE L'OFFRE

1. LES PREMIERS OBJECTIFS ET LA NECESSITE D'UNE REFORME

Accroître la productivité, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements à des prix raisonnables pour les consommateurs, tels sont les objectifs que le traité de Rome a fixés en 1957 pour l'agriculture européenne.

A ce moment, en effet, la communauté ne produisait que 85% de ses besoins en denrées alimentaires et les coûts de production étaient plus élevés que dans la plupart des pays extérieurs à la communauté.

Dans ce but ont été créées pour la plupart des productions agricoles des Organisations Communes de Marché ayant une fonction de protection extérieure et d'intervention. Pour éviter que les prix de marché dans la Communauté ne tombent en dessous de prix minimaux, les marchandises excédentaires sont achetées par des organismes d'intervention spéciaux, stockées puis revendues ou exportées.

Dès 1974, les résultats sont positifs surtout en matière de production mais la garantie des prix a incité les producteurs à utiliser toutes les possibilités du progrès technique pour produire de plus en plus et les excédents sont apparus dans de nombreux domaines où la croissance de l'offre a été supérieure à celle de la consommation (céréales, sucre, vin et produits laitiers). Sous la pression des surplus, les prix de marché ont baissé et les revenus des producteurs ont baissé.

Ainsi à partir de 1974, la PAC a fonctionné comme une machine à produire des excédents et leur gestion s'est avérée de plus en plus coûteuse. En particulier les dépenses du Fonds Européen d'Orientation et de Garantie sont passées des 2/3 aux 3/4 des dépenses de la CEE entre 1981 et 1986, essentiellement sur le poste Garantie (interventions) et très peu sur le poste Orientation (structures). En 1987, la Politique des Prix et Marchés de la Communauté a coûté 27,5 millions ECUS (fig.1 et 2).

2. LES DIFFERENTES TECHNIQUES DE CONTROLE DE L'OFFRE

Les différentes mesures qui peuvent être prises pour maîtriser l'offre dans les cas de surproduction structurelle peuvent appartenir à deux grands types :

- l'ajustement par les prix de marché
- la régulation par les quantités mises en marché

Le recours unique aux forces du marché pour réguler l'offre est un choix politique et social difficilement envisageable, non compatible avec la volonté affirmée par ailleurs de maintenir une parité de revenu pour les agriculteurs et une population rurale dans des zones sensibles du point de vue de l'environnement.

C'est pourquoi la Communauté s'est prononcée pour un ensemble de mesures concertées comprenant une politique des prix restrictive avec diminution progressive des prix de soutien dans les secteurs excédentaires, des mesures de contingentement de certaines productions, une incitation à la réduction des surfaces cultivées et des plantations et une politique de qualité des produits.

Cet ensemble de mesures prises essentiellement au cours des quatre dernières années a pris le nom de "stabilisateurs budgétaires" de la Communauté.

2.1. Les mesures de contingentement de la production

Les quotas laitiers

Les quotas laitiers ont été mis en place en avril 1984 et devraient être prolongés jusqu'en 1992. Ils sont caractérisés par la définition d'un quota par état membre, calculé à partir de la collecte de 1981. Par ailleurs, chaque état peut opter entre deux modes de gestion :

- quotas par producteur (RFA, Pays-Bas, Belgique)
- quotas par laiterie (Danemark, Royaume-Uni, France)

Dans ce cas, chaque laiterie peut jouer la compensation entre ses différents livreurs mais la pénalité appliquée sur les prix des quantités hors quota est supérieure.

L'application des quotas prend en compte certaines spécificités comme les zones de montagne ou l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs. Par ailleurs des primes à la reconversion vers la production de viande ont été accordées.

En matière de transfert de quotas, le principe adopté par la CEE est assez restrictif puisqu'il lie les transferts de quotas aux échanges portant sur le sol. En France, le marché des quotas est resté un marché marginal et les quotas sont redistribués administrativement. En revanche, des formes de transfert vénal direct des quotas entre exploitants par vente ou location sont fréquentes au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en RFA. Les mesures visant à limiter les transferts de quotas ont permis d'atténuer les phénomènes de concentration et de restructuration trop brutale aux plans nationaux et international.

Les quotas ont entraîné une baisse sensible du cheptel laitier en Europe (-17% de 1983 à 1988), en particulier au Danemark, en France et aux Pays-Bas. Cette diminution a été compensée par les gains de productivité laitière si bien que la collecte de lait n'a été réduite que de 11%. Le nombre d'exploitations, lui, a baissé de façon spectaculaire (fig.3).

Les effets structurels de la politique des quotas sont moins forts que ceux qu'aurait pu avoir une simple politique d'ajustement des prix au marché, mais on a pu constater une tendance accrue à la spécialisation des exploitations dans les pays déjà en avance dans ce domaine comme le Danemark et les Pays-Bas. En France, on assiste à une élimination des petits élevages, à un renforcement des élevages moyens (20 à 40 vaches) mais pas à un véritable mouvement de spécialisation, à une redistribution régionale au profit des régions les plus spécialisées ou au contraire défavorisées (zones de montagne) et à une concentration de l'industrie de transformation (conséquence du mode de gestion par laiterie).

L'absence de possibilités de transferts de quotas entre états a permis de limiter l'ampleur des restructurations au niveau européen : on peut constater un renforcement des spécialisations (Danemark, Pays-Bas), mais pas d'entrave à la diversification (RFA, Italie), ni au développement de productions nouvelles (Grèce, Portugal).

Le respect des quotas de production a permis la stabilité du prix du lait jusqu'en 1987 et même une augmentation de 5% entre 1987 et 1988. Ce qui s'est traduit par une augmentation du revenu des éleveurs laitiers étant donné la baisse du coût de l'aliment et l'orientation vers des exploitations de taille plus grande.

Les Quantités Maximales Garanties

Pour un grand nombre de grandes cultures (céréales, protéagineux et oléagineux) un système de contingentement plus simple que celui des quotas laitiers a été mis en place. Un prix réglementaire est garanti jusqu'à un niveau de production défini par le Conseil des Ministres pour la Communauté dans son ensemble (Quantités Maximales Garanties), puis il est diminué au delà de manière identique pour tous les producteurs. Une taxe de coresponsabilité est prélevée en début de campagne en prévision d'un dépassement des quantités autorisées, mais les petits producteurs en sont exemptés. Ce sont les Organisations de Producteurs qui gèrent ce système de contingentement.

On observe depuis deux ans une réduction de la surface en céréales et une stabilisation de l'extension des surfaces en oléagineux (fig.4). Comme pour la production laitière, on peut constater un certain renforcement des spécialisations (France) mais aucune disparition de ces cultures à l'échelle d'un état. Le dépassement régulier des QMG en céréales a entraîné une baisse de leur prix de 6% entre 1988 et 1990, et par conséquent une baisse de revenus qui a justifié la mise en place d'un Programme d'Aide aux Revenus Agricoles.

2.2. Les mesures visant à la réduction des structures de production

Le gel des terres

Cette mesure vient en complément à la Politique des Prix et Marchés et concerne principalement les céréales. Les agriculteurs intéressés doivent s'engager à retirer de la production au moins un cinquième de leurs superficies de culture pour une durée de cinq ans. Selon la qualité du sol et les rendements moyens, ils reçoivent pour cela une prime destinée à compenser leur perte de revenu. Les seules exceptions prévues concernent les régions très faiblement peuplées et les zones dans lesquelles il est impossible de renoncer à l'agriculture pour des raisons écologiques.

Avec un objectif de dépense annuelle fixé à 300 millions d'écus par la Communauté pour ce programme, cela limite à environ 4,5% par an la surface agricole utile ainsi libérée, soit 3% de production de céréales en moins étant donné les gains de productivité. Pour faire disparaître les excédents de production, c'est le dixième de la surface qu'il faudrait geler.

L'arrachage des plantations

Face à l'accroissement de la production de vin au fur et à mesure de l'élargissement de la Communauté et à la baisse régulière de la consommation de vin de table, une politique d'incitation à l'arrachage des plants de vigne là où la production n'est pas de bonne qualité a été menée avec l'attribution de primes. En revanche, la plantation de vignobles de bonne qualité a été fortement encouragée. Le système assez complexe mis en place a permis de réduire la surface viticole en France mais n'a fait que stabiliser la production dans la CEE, toujours au delà de la consommation et n'a pas réglé les antagonismes entre pays producteurs. Une mesure de distillation obligatoire quand les rendements sont trop élevés a été mise en place en complément mais a pour conséquence l'accroissement des stocks d'alcool.

LES MESURES DE CONTIENEMENT DE LA PRODUCTION DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

CONSTAT	offre supérieure à la demande, baisse des prix et des revenus politique de garantie trop coûteuse pour la Communauté	
OBJECTIFS	diminuer les excédents, soulager le budget de la Communauté	
OUTILS	<p align="center">QUOTAS LAITIERS</p> <p>définition d'un quota de production par état membre</p> <p>application d'une pénalité sur les prix en cas de dépassement des quotas</p> <p>prise en compte des spécificités: -zones de montagne nouveaux agriculteurs</p> <p>primes à la reconversion</p> <p>transférabilité des quotas variable selon les pays</p>	<p align="center">QUANTITES MAXIMALES GARANTIES</p> <p>définition d'un niveau de production pour la CEE</p> <p>prix réglementaires garantis jusqu'aux QMG et baissés au delà</p> <p>non application aux petits producteurs</p> <p>pas de transfert</p>
RESULTATS	<p align="center">CEE 1983-1988</p> <p>vaches laitières : -17%</p> <p>collecte de lait : -11%</p> <p align="center">prix : 1983-1987 : stabilité 1987-1988 : +5%</p>	<p align="center">céréales:</p> <p>-10% de surface en production</p> <p>oléagineux-protéagineux: stabilisation des surfaces</p> <p align="center">céréales : -6% (88-90) oléoprotéagineux : variable</p>

EFFETS SUR LES STRUCTURES	<p align="center">France :</p> <ul style="list-style-type: none"> - élimination des petits élevages - renforcement des élevages moyens - redistribution régionale - concentration de l'industrie <p align="center">Europe:</p> <ul style="list-style-type: none"> - tendance à la spécialisation <p align="center">pas d'entrave à la diversification ni aux productions nouvelles</p>	
PERSPECTIVES D'ACTION	<p align="center">évolution du mode de transfert des quotas</p> <p align="center">restructuration de l'appareil productif</p>	<p>Programme d'Aide aux Revenus Agricoles</p>

MESURES DE REDUCTION DES CAPACITES DE PRODUCTION DANS LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

CONSTAT	céréales : amélioration des rendements concurrence internationale	vin : baisse de la demande modification du goût des consommateurs
OBJECTIFS	réduction des excédents de production structurels	
OUTILS	GEL DES TERRES -20% surface cultivée pendant 5 ans prime de compensation des pertes de revenu	ARRACHAGE DES VIGNES arrachage des vignes de mauvaise qualité prime à l'arrachage aide à la plantation de vignes de bonne qualité distillation obligatoire
RESULTATS	surface agricole : - 4,5 % par an (CEE) Production céréales : - 3 % par an (CEE)	surface vignoble France : -17 % de 74 à 84 production de vin stabilisée accroissement de la qualité
LIMITES	non applicable dans les régions faiblement peuplées ou à environnement fragile	complexité de mise en oeuvre compétition entre pays producteurs

ANNEXE III**DES RESULTATS DE LA RECHERCHE EN PECHE ARTISANALE :
EXEMPLE DE COOPERATION PROFESSION-RECHERCHE****F. LANTZ
SERVICE D'ECONOMIE MARITIME**

ANALYSE DE LA RENTABILITE DES ENTREPRISES DE PECHE ARTISANALE: UNE APPROCHE DU COMPORTEMENT ECONOMIQUE DES FLOTTILLES (9).

Le secteur de la pêche artisanale, après un déclin régulier depuis l'après-guerre, a connu un nouvel essor au début des années quatre-vingt caractérisé par des investissements importants (la puissance motrice globale des navires artisans a augmenté de 15% entre 1983 et 1989), une stabilisation de l'emploi et une progression de la part relative des débarquements dans l'ensemble des pêches maritimes (respectivement 45% et 50% du total en volume et en valeur, en 1989). Par la suite, des limites sont apparues à ce redéploiement : sur-exploitation de certaines espèces et situation financière précaire d'une partie des unités de pêche.

Les analyses effectuées à partir de l'étude de la rentabilité des entreprises artisanales ont cherché, d'une part, à apprécier la situation du secteur au regard de critères économiques et, d'autre part, à en comprendre l'évolution.

La pêche artisanale semble marquée par une très grande diversité des formes d'activité : ainsi entre 1971 et 1987, sur près de mille bateaux dont le financement a été primé, on compte 110 séries dont seulement 23 ont donné lieu à plus de 10 constructions. La situation économique du secteur ne peut donc pas être évaluée uniquement en étudiant une activité "typique" mais en prenant en compte la variété des entreprises de pêche.

Par ailleurs, l'activité des navires artisans, comme toute forme d'exploitation d'une ressource naturelle, doit être appréciée de manière dynamique. En effet, les captures définissent non seulement le chiffre d'affaires actuel mais aussi, conditionnent les captures futures c'est à dire le niveau des rémunérations à venir. De même, les investissements contribuent à accroître l'effort de pêche présent en augmentant les capacités de production et futur par la contrainte financière qu'ils génèrent.

Nous présentons dans la première section l'utilisation d'indicateurs économiques qui permettent d'évaluer la rentabilité et la situation financière des entreprises. La section suivante est consacrée à la typologie des flottilles par laquelle on essaye de résumer au mieux la diversité des unités de pêche. Dans la troisième section, nous appliquons les résultats obtenus à l'évaluation des projets d'investissement en terme de calcul économique. Enfin, nous concluons sur les développements en matière de recherche économique sur l'impact du marché sur le secteur productif.

I - ANALYSE DE LA RENTABILITE DES UNITES DE PECHE A PARTIR D'INDICATEURS ECONOMIQUES

I.1 L'utilisation d'indicateurs économiques.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la recherche d'indicateurs économiques permettant d'apprécier la rentabilité ainsi que la situation financière des entreprises de pêche répond à un double objectif. Il s'agit, en effet, d'un point de vue statique, d'apprécier la situation économique du secteur de la pêche artisanale qui, a

(9) IFREMER Service d'Economie Maritime. Les travaux présentés dans ce document ont été réalisés par J. Catanzano, B. Gilly et F. Lantz de l'IFREMER, M.H. Durand de l'Orstom et les élèves de l'ENSAE B. Debras, M.M. Fuger, J.M. Floch, F. Foucault, V. Gérinette et C. Lemaire.

priori, semble marqué par une très grande diversité des formes d'activité et, par ailleurs, d'étudier l'évolution de l'ensemble de ces indicateurs économiques.

Nous avons été ainsi amené à utiliser des ratios, ce qui permet de faire abstraction des ordres de grandeur différents suivant les entreprises et de comparer les résultats obtenus à ceux d'autres secteurs.

Les ratios retenus ont permis d'obtenir une première distribution des bateaux selon divers critères économiques liés soit au bilan soit au résultat d'exploitation. Les ratios utilisés (Catanzano et al., 1988) se regroupent en indicateurs d'autonomie financière, de solvabilité, de résultat d'exploitation (taux de valeur ajoutée) et d'engagement financier.

Les ratios d'autonomie financière nous renseignent à partir d'éléments de structure du bilan, sur l'équilibre financier d'une entreprise au regard de ses engagements à long ou moyen terme (emprunts) et de ses capitaux propres. On considère généralement, dans les secteurs d'activités autres que la pêche, que l'ensemble des capitaux propres doit gager le montant des emprunts. L'endettement à moyen et long terme ne saurait excéder la valeur de ces capitaux propres si l'entreprise veut conserver son indépendance, son autonomie de décision et d'action. Il est tout aussi important de préciser qu'à l'inverse des valeurs trop élevées de ces ratios peuvent signifier que l'on est dans le cas d'entreprises dont le rythme d'investissement est faible et qui peuvent donc s'avérer peu dynamiques.

Les indicateurs de solvabilité concernent eux aussi des éléments du bilan relatifs aux engagements à court terme. Ils se différencient l'un de l'autre uniquement par référence au temps de mise à disposition qu'ils nécessitent. L'un est calculé sur la base des liquidités immédiatement disponibles, l'autre sur la base d'éléments récupérables à court terme.

Le ratio relatif aux résultats sert en quelque sorte de premier élément de classification intégrant des pondérations dues très certainement aux espèces pêchées, par conséquent souvent aux métiers pratiqués, ainsi qu'aux zones fréquentées. Il présente à côté d'autres éléments (immobilisation par exemple) eux aussi sans doute liés à ces caractéristiques (espèces, métier, zone), l'avantage de ne pas être biaisé par l'âge de l'entreprise ou du capital mis en oeuvre.

S'agissant de l'engagement financier on dispose là d'un élément intermédiaire d'appréciation à la fois du niveau d'endettement (long et moyen terme) mais aussi un indicateur pesant à court terme sur les résultats économiques de l'entreprise.

1.2 Les données.

Les données utilisés pour l'ensemble des travaux proviennent des dossiers de comptabilité regroupés au Centre de Gestion de la Pêche Artisanale (CGPA). Ils se présentent, en fait, sous la forme de synthèse des liasses fiscales. Les adhérents du CGPA sont tous nécessairement imposés selon le régime réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.

Les postes comptables utilisés s'inscrivent soit dans les comptes de résultats, le tableau de financement, ou encore le bilan. Quelques données complémentaires relatives aux effectifs embarqués, aux caractéristiques techniques des bateaux, au nombre de jours d'activité sont aussi disponibles bien que plus rarement renseignées. Une identification des métiers pratiqués et des zones d'activité a été réalisée et sera utilisée dans la dernière partie.

L'échantillon global dont on dispose, est à l'évidence constitué par des bateaux ayant en général un chiffre d'affaires au moins supérieur à 500 KF, ce qui exclut de facto les petites unités de production. Les données sont disponibles depuis 1983, néanmoins elles semblent former un échantillon représentatif des unités de plus de 12 mètres depuis 1985 (Foucault et al., 1990). La base de données avoisine désormais 800 entreprises.

1.3. Analyse des ratios.

Les résultats obtenus pour 1986 (Catanzano et al., 1989) et pour 1987 et 1988 (Foucault et al., 1990) montrent qu'une large majorité des entreprises de pêche ne disposent pas d'autonomie financière (80%). Parmi celles-ci, plus de 47% ont des capitaux propres négatifs, conséquence d'un résultat d'exercice négatif ou de forts prélèvements réalisés par l'entrepreneur. De même, 45% des unités de pêche n'ont pas de solvabilité à court terme et moins encore de solvabilité immédiate.

Le tableau 1 qui présente l'évolution des indicateurs économiques pour les industries agro-alimentaires (branche U02 dans la nomenclature de l'INSEE), les industries de biens de consommation courante (branche U06) et les unités de pêche artisanale adhérent au CGPA rappelle qu'il faut effectuer les comparaisons avec prudence. Ainsi le fort taux de valeur ajoutée observé dans la pêche artisanale est uniquement le fait du mode de rémunération des équipages à la part qui inclue celle-ci dans la valeur ajoutée. Cependant, on constate une progression de six points de ce ratio à partir de 1986 alors que cet indicateur reste constant pour les autres industries. Ceci dénote l'amélioration de la rentabilité qui peut être attribuée à la fois la modernisation des équipements et à la baisse des coûts de carburant. La faible autonomie financière correspond au fort endettement lié aux investissements.

Tableau 1 : Evolution des ratios économiques sur la période 1985-1987

	TAUX DE VAL. AJ.	AUTONOMIE FINANCIERE	SOLVABILITE	
U02	0,26	1,42	0,12	1985
P.A.	0,60	0,30	0,78	
U06	0,38	1,45	0,14	
U02	0,28	1,55	0,14	1986
P.A.	0,66	0,27	0,84	
U06	0,39	1,55	0,18	
U02	0,26	1,61	0,14	1987
P.A.	0,66	0,30	0,89	
U06	0,38	0,53	0,16	

U02 : Industries Agricoles et Alimentaires (IAA), P.A. : Pêche artisanale - unités adhérent au CGPA, U06 : Industries de bien de consommation courante

Sources : IFREMER Service d'Economie Maritime, INSEE.

II - TYPOLOGIE DES FLOTTILLES DE PECHE ARTISANALE

II.1 Objectifs.

Les navires artisans ayant des caractéristiques techniques très diverses et pratiquant une grande variété de types de pêche, les indicateurs économiques que nous venons d'étudier prennent donc des valeurs très différentes d'une entreprise à l'autre.

Après avoir rassemblé les ratios économiques avec les caractéristiques techniques (type de pêche, puissance motrice ...), il convient donc de croiser l'ensemble de ces éléments pour étudier s'il existe des liens entre eux. Le fait que plusieurs entreprises de pêche présentent des similitudes en terme de liaison entre les critères économiques et techniques permet de les regrouper. Cette typologie a un double intérêt. Elle permet de regrouper les entreprises très différentes les unes des autres, en apparence, en un nombre limité de groupes présentant des caractéristiques communes. Par ailleurs, l'interprétation des critères homogènes au sein d'un groupe et des écarts qui apparaissent entre ceux-ci permet d'identifier le comportement économiques de chacun d'entre-eux.

Après un bref rappel de la méthodologie utilisée, nous développons un exemple de typologie appliquée à la flottille de pêche du pays bigouden.

II.2 Méthodologie.

Pour résumer l'information contenue dans un tableau de données où sont indiquées les valeurs prises par différents caractères quantitatifs (ici les ratios) pour différents individus (ici les entreprises de pêche), une méthode statistique couramment utilisée est l'analyse en composantes principales. Cette méthode d'induction se trouve mise en défaut si elle est utilisée directement lorsque les caractères étudiés n'ont pas de relations linéaires entre eux (ce qui est le cas de nos ratios). Il devient alors plus pertinent de séparer les valeurs prises par un caractère suivant différentes classes (modalités) et de constituer un nouveau tableau indiquant uniquement l'appartenance d'un individu à une modalité ou à une autre. La méthode statistique employée est alors l'analyse des correspondances multiples.

Les différentes analyses factorielles réalisées ont permis de définir des groupes d'entreprises (typologie) ayant des résultats homogènes au regard des indicateurs définis précédemment (Catanzano et al. 1989, Foucault et al. 1990).

II.3 Exemple de typologie : analyse des résultats économiques de la flottille du pays bigouden.

Au delà des analyses portant sur l'ensemble de la flottille artisanale, il paraît opportun d'approfondir les analyses à partir d'une zone géographique particulière dont les caractéristiques de l'activité de pêche sont connues. La zone du Finistère a été retenue en raison, à la fois de l'existence de travaux antérieurs réalisés sur cette région (Charuau et al. 1986, Catanzano 1987), de l'importance de la pêche artisanale finistérienne au regard de la pêche française (24 % en quantité et 22 % en valeur des débarquements en 1985), de la bonne représentation des entreprises de cette région dans la population du CGPA et enfin de l'existence de plusieurs types de pêche.

L'AFCM, réalisée à partir des données de l'année 1986, a porté sur les caractéristiques structurelles (techniques) des entreprises de pêche et leurs paramètres économiques en matière d'exploitation, de rentabilité et d'investissement. Huit variables ont été ainsi retenues : le chiffre d'affaires, le taux de valeur ajoutée, le taux d'excédent brut d'exploitation, un indicateur d'intensité capitalistique, le niveau des capitaux

propres, le niveau des immobilisations, un indicateur d'investissement et un ratio de capacité d'emprunt.

Afin de mettre en évidence l'influence de certains facteurs extérieurs tels que les caractéristiques structurelles, les variables techniques ont été considérées comme variables supplémentaires.

Le chiffre d'affaires a été réparti entre trois modalités autour des valeurs seuil 1,5 et 3 MF (modalités PAU, MED et RIC). De même, le niveau des immobilisations, suivant qu'il est plus petit ou plus grand que 1 MF (modalités IM1 ou IM2), a été utilisé pour caractériser l'importance de l'entreprise.

Deux ratios ont été retenus pour décrire la richesse créée (taux de valeur ajoutée) ainsi que le degré de rentabilité (taux d'excédent brut d'exploitation). Le premier a été séparé suivant deux classes (VA1 et VA2) suivant qu'il est inférieur ou supérieur à 60%. Pour le second ratio, trois modalités (TX1, TX2 et TX3) ont été constituées à partir des valeurs seuil 5% et 15%.

Deux variables décrivent l'importance relative du capital et la dynamique de l'investissement. L'indicateur d'intensité capitalistique est le rapport de l'investissement initial sur le chiffre d'affaires : il a été réparti entre trois modalités (K1, K2 et K3) à partir des valeurs seuil 50% et 100%. La dynamique de l'investissement sur l'année 1985-1986 a été repérée par une variable binaire opposant l'investissement à son absence (modalités OUI et NON).

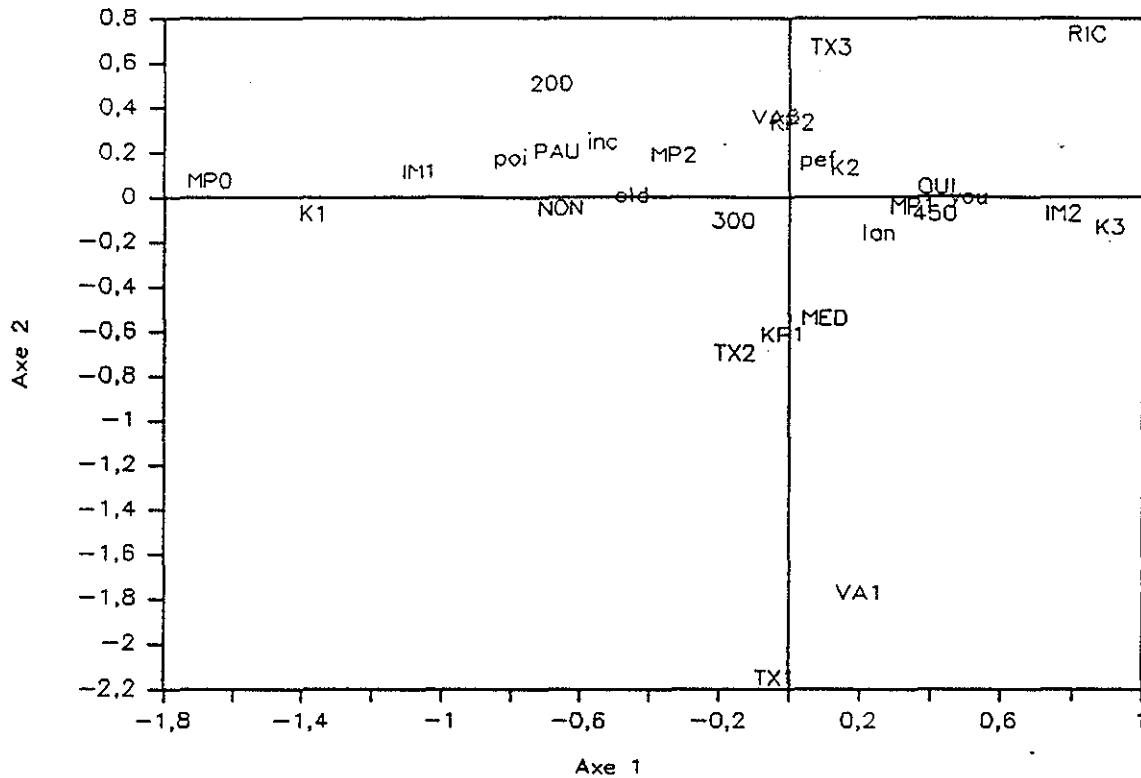
Enfin, deux variables caractérisent la situation financière des entreprises de pêche. Le niveau des capitaux propres a permis de définir deux classes suivant que celui-ci est négatif ou non (modalités KP1 et KP2). Le degré d'autonomie financière a été séparé en trois modalités (MP0, MP1 et MP2) suivant les valeurs seuil 0 et 1.

Dans la région étudiée, à chaque métier retenu correspond une durée de temps de pêche (marée) bien distinct. Ainsi, suivant la durée de la marée, une variable "métier pratiqué" a été défini en quatre modalités : INC (inconnu) pour les durées qui ne sont pas connues, PEF (pêche fraîche) pour les petites unités réalisant des marées de moins de trois jours, POI (poissonniers) lorsque les marées durent entre 3 et 10 jours, LAN (langoustiniers) pour les chalutiers hauturiers qui effectuent des marées de plus de 10 jours. Les unités de pêche ont été distinguées suivant leur puissance motrice en trois modalités (200, 300 et 450) à partir des valeurs seuil 200 et 400 CH. L'âge des navires a permis de répartir les bateaux en deux modalités (YOU et OLD) suivant que ceux-ci avaient moins ou plus de 8 ans.

L'axe 1 (cf graphique 1) oppose les modalités K1 et IM1 aux modalités K3 et IM2. C'est un axe qui est déterminé par les paramètres financiers des entreprises et nous considérerons qu'il s'agit de l'axe d'investissement. Le deuxième axe caractérise les modalités TX1 et VA1 d'une part, TX3 et VA2 d'autre part. Cet axe peut être considéré comme l'axe des résultats d'exploitation.

Le plan principal 1-2 fait apparaître, au niveau du premier quadrant, un groupe de navires qui associent à un fort niveau de chiffre d'affaires un niveau plutôt élevé d'investissement. A ce groupe de navires correspond essentiellement la modalité LAN. Cette relation, si on la rapproche des particularismes finistériens, confirme que les navires hauturiers langoustiniers sont particulièrement efficaces en terme de résultat brut, mais constituent également les navires les plus portés vers l'investissement. En liaison avec l'axe 2, on met en évidence que les navires présentant un faible taux de valeur ajoutée sont également les moins rentables en terme d'excédent brut d'exploitation, ce qui suggère que les rémunérations sont préservées, même lorsque les conditions de rentabilité sont précaires.

**Graphique 1 : Représentation des variables de l'AFCM
(le nom des variables supplémentaires est noté en minuscule).
Projection sur le plan principal 1-2**



III - DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME-EXPERT D'AIDE A LA DECISION D'INVESTISSEMENT

La décision d'investissement dans la pêche artisanale est un processus complexe nécessitant la prise en compte d'un grand nombre de paramètres (économiques et biologiques) qui sont connus avec incertitude.

Les critères du calcul économique (valeur actuelle nette, temps de retour et taux de rentabilité interne) sont des outils bien connus pour évaluer les projets d'investissement (Bridier and Michailof, 1987). La spécificité de l'application du calcul économique aux entreprises de pêche artisanale est la prise en compte du système de répartition entre équipage et armement (Lantz, 1990).

III.1 Application des méthodes de calcul économique à la pêche artisanale.

La validité des méthodes de calcul économique peut apparaître limitée en raison de la variabilité inhérente à l'exploitation des ressources naturelles. En fait, le partage du revenu peut être considéré comme un partage du risque (Platteau, 1989). La variabilité du chiffre d'affaires (incertitude des captures, fluctuation des prix au débarquement) et la variabilité des dépenses communes (variation des prix du gasoil) sont réparties entre l'armateur et l'équipage. Ceci réduit donc les fluctuations de la rentabilité de l'entreprise.

III.2 Méthodologie du système expert.

Le logiciel en cours de développement à l'IFREMER (10) analyse les conditions de rentabilité d'un projet d'investissement en effectuant les calculs de critères de rentabilité puis en comparant ceux-ci aux statistiques issues des typologies. Le système informatique comporte donc une partie d'algorithme et une partie d'expertise où il évalue les résultats obtenus à partir d'un ensemble de règles. Le diagnostic porté sur un projet d'investissement permet au programme de proposer, le cas échéant, une modification du projet initial afin d'en améliorer la rentabilité.

Le système-expert est composé de quatre principaux modules correspondant à la gestion des données, au calcul économique et aux deux étapes de l'expertise - diagnostic et proposition d'amélioration du projet.

Les données qui doivent être fournies au système-expert concernent l'investissement (coût et financement) et les dépenses et recettes liées à l'exploitation.

Le programme calcule, d'une part, la rémunération de l'équipage et, d'autre part, la somme des flux de trésorerie actualisée ainsi que le temps de récupération en considérant la rentabilité globale du projet et la rentabilité des capitaux propres de l'entreprise. Le calcul de rentabilité globale ne prend pas en considération le mode de financement de l'investissement et permet ainsi d'apprécier la profitabilité du projet hors coût des emprunts ou subventions.

Dans la première étape de l'expertise, la rentabilité du projet est évaluée en comparant la somme des cash-flows actualisée et le temps de récupération à des valeurs seuil obtenues à partir des échantillons. Les mêmes tests sont effectués pour la rémunération des équipages.

Parallèlement, le programme calcule la rémunération du capital et du travail, année par année, car un investissement peut être rentable sur l'ensemble de la période d'étude sans pour autant permettre de dégager des excédents suffisants sur certaines années (en général les premières).

Par la suite, l'expertise permet de distinguer si la rentabilité peut être jugée comme bonne ou, dans le cas contraire, quels paramètres devraient être modifiés. Ainsi, une bonne rentabilité globale et un faible niveau de profitabilité des capitaux propres est le signe d'un coût élevé d'accès au capital, c'est à dire du coût important de financement de l'investissement.

La seconde étape du système-expert consiste, après le diagnostic, à proposer une variation des données initiales du projet afin d'améliorer celui-ci. Dans le cas que nous venons d'évoquer, le programme suggérera d'augmenter l'apport en capitaux propres ou de réduire le coût des emprunts. Une nouvelle expertise (calcul économique et diagnostic de la rentabilité) est à nouveau réalisée.

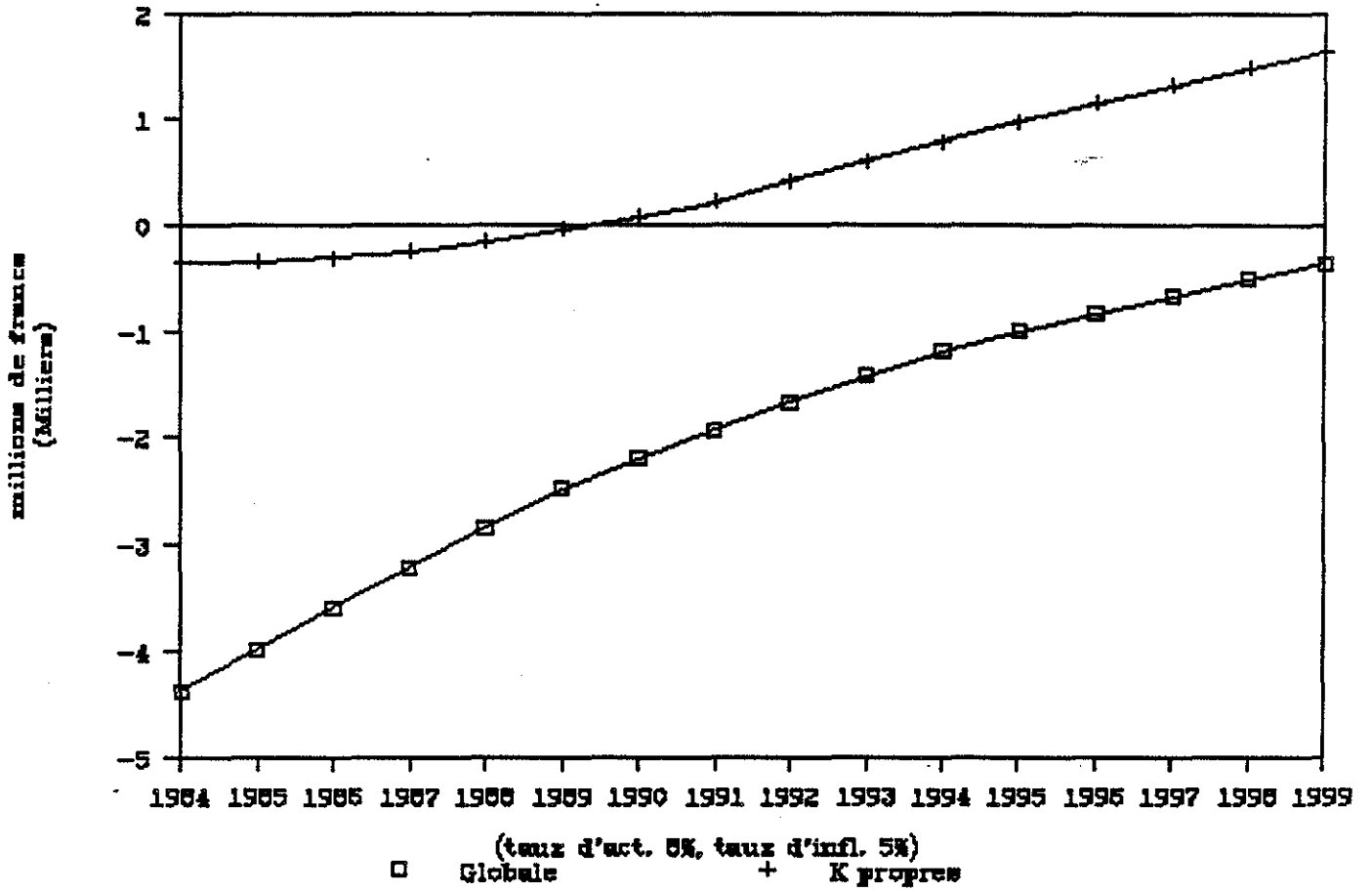
III.3 Application à l'évaluation de l'investissement d'un chalutier.

L'exemple que nous présentons a été construit à partir de la base de données du CGPA concernant l'investissement en pêche artisanale. Les valeurs numériques correspondent à une moyenne calculée à partir de quatre dossiers de chalutiers de pêche arrière construits en 1984, sur le littoral du golfe de Gascogne, et présentant des

(10) Le logiciel en tant que programme informatique est développé par F. Delaporte IFREMER -Département informatique Sysmer à partir du langage Guru (c).

Somme des cash-flow actualises

en monnaie courante



caractéristiques techniques similaires : longueur 20 mètres, puissance 500 CH et 49,5 TJB.

Nous considérerons des données en milliers de francs 1984 (KF). Tous les calculs sont établis en monnaie courante avec une inflation de 5%. L'étude est réalisée sur 15 ans avec un taux d'actualisation réel de 3%.

L'investissement a été décomposé en trois principaux éléments coque (2841 KF), moteur (1152 KF) et équipements (391 KF). Il est financé par un apport en capitaux propres de 341 KF, deux emprunts de 2214 KF (sur 10 ans avec un taux de 5%) et de 831 KF (sur 7 ans avec un taux de 10,50%) et 998 KF de subventions.

Les valeurs initiales des recettes (chiffre d'affaires), des dépenses d'armement et des dépenses communes ont été établis à partir des comptes d'exploitation 1983 des navires présentant les mêmes caractéristiques "techniques" (même type de bateau et même type de pêche).

Graphique 2

G84.PIC;16 cm;11,554 cm;Lotus PIC

Le graphique des flux de trésorerie actualisés (cf graphique 2) met en évidence un bon niveau de rentabilité en terme de capitaux propres (temps de retour de cinq ans), les résultats étant moins bons en terme de rentabilité globale sans pour autant être mauvais. Le logiciel indique donc que le mode de financement ne doit pas être modifié ainsi que le mode de répartition entre armement et équipage puisque, d'un autre côté, le niveau des rémunérations apparaît dans la moyenne de ce qui est observé. Le programme suggère donc d'améliorer les recettes ou de réduire les dépenses d'armement pour accroître la rentabilité globale.

IV - REMARQUES FINALES ET PROCHAINS DEVELOPPEMENTS DANS L'ANALYSE DE LA PECHE ARTISANALE

Une limite importante à l'ensemble de nos investigations est que celles-ci concernent les entreprises sur lesquelles nous avons des données chiffrées, c'est à dire, en général, des unités de pêche de plus de seize mètres.

Les petites unités, dont on connaît l'importance dans la vie locale des zones littorales, posent deux types de problèmes. Le premier est celui du manque d'information économique. Le second renvoie au mode d'analyse de ces activités économiques. Il devient en effet difficile de distinguer le comportement des individus marins-pêcheurs de celui des entreprises.

Enfin, l'ensemble des travaux que nous avons présentés prend le marché comme une donnée. Or, l'étude de la dynamique des flottilles fait apparaître que la réorientation de l'effort de pêche et des investissements est liée à la valorisation des débarquements : un cas typique est celui du développement des trémailleurs boulonnais (Lantz et Célimene, 1989). L'intégration de l'évolution du marché des produits de la mer semble être un facteur déterminant dans l'analyse de long terme des pêcheries.

REFERENCES :

Bridier M., Michailof S. (1987) : Guide pratique d'analyse de projets, Economica, Paris, 4ème éd., 1987

Catanzano J., Cochet Y. (1987). Investissement à la pêche en pays bigouden. IFREMER . Document de Travail 87/07. 27 pp.

Catanzano J., Gilly B., Lantz F., Durand M.H. (1988) : Analyse des résultats et des comportements économiques des entreprises de pêche artisanale, IFREMER, Document de travail DRV.88.15.SDA

Catanzano J., Gilly B. Lantz F. (1989) : Les entreprises de pêche artisanale : essais de typologie, Economie Rurale, n°194, Nov.-Dec. 1989

Charuau A. (1986). Etude d'une gestion optimale des pêcheries de langoustines et de poissons demersaux en mer celtique. CEE-IFREMER. 149 p.

Gilly B., Lantz F. (1988) : Typologie des entreprises de pêche artisanale, IFREMER, Document de travail SDA.88.06

Foucault F., Gerinette V., Lemaire C. (1990) : Analyse des comportements financiers des entreprises et essais de typologie dans le secteur des pêches artisanales, Mémoire ENSAE, Juin 1990

Lantz F., Célimene F. (1989) : La pêche artisanale et l'emploi : les exemples de la Martinique et des trémailleurs boulonnais, Communication au symposium pêche artisanale, Montpellier, 3-7 Juillet 1989

Lantz F. (1990) : Returns and fishermen income in the artisanal fishery : a review, EAFE annual meeting, Lisboa, INIP, 5-7 mars 1990

Platteau J.P. (1989) : la contribution de la nouvelle économie institutionnelle pour l'analyse des relations contractuelles et des formes organisationnelles dans le secteur de la pêche maritime, Communication au symposium pêche artisanale, Montpellier, 3-7 Juillet 1989

ANNEXE IV**SYSTEMES DE REGULATION : QUELQUES EXPEMPLES INTERNATIONAUX :**

- LE CAS DE L'ISLANDE
- LE CAS DES PAYS BAS
- LE CAS DE LA GRANDE BRETAGNE

**B. MESNIL
P. SALZ
J. WEBER**

**IFREMER LA ROCHELLE
LEI LA HAYE
SERVICE ECONOMIE MARITIME**

GESTION DES PECHES PAR LES QUOTAS INDIVIDUELS LE CAS DE L'ISLANDE

B.Mesnil et J.Weber

L'Islande fut l'un des premiers pays, avec l'Australie et la Nouvelle Zélande, à expérimenter un système de quotas individuels. Dès 1976, des quotas par navires furent instaurés pour le hareng et ce n'est qu'en 1984 que le système fut généralisé, soit par quotas de poisson, soit par quotas de temps de pêche, ces derniers étant aujourd'hui appelés à disparaître.

Le cas de l'Islande est intéressant par le pragmatisme ayant présidé à l'instauration et à l'évolution du système. Dans le même temps, son exemplarité pour d'autres pays se trouve limitée par le fait qu'il s'agit d'une île ayant la pleine maîtrise de sa ZEE et de stocks qu'elle peut gérer sans partage.

I - LA STRUCTURE DU SECTEUR.

Les pêches constituent l'activité la plus importante de l'île et représentent 17% du PNB, 76% de la valeur des exportations et 14% des emplois avec 7.000 hommes embarqués.

La flotte islandaise débarque 1,6 millions de tonnes dont la moitié pour la farine.

Selon France Eco-Pêche (n°352), la flotte est répartie entre 107 grands chalutiers, 550 polyvalents de 10 à 800 TJB et 1500 petites unités. L'île compte soixante ports.

Les entreprises de transformation sont puissantes, et sont propriétaires ou actionnaires de nombreux armements. Les navires de taille moyenne sont regroupés au sein de coopératives.

Le commerce extérieur des produits de la mer (en l'occurrence, les exportations), est piloté par la Banque Centrale d'Islande. Le jeu sur les taux de change permettait jusqu'à présent une certaine maîtrise des profits dans la pêche; toutefois, le souci d'ouverture sur l'extérieur et le débat sur l'entrée dans la CEE vont à l'encontre d'un tel type de contrôle.

II - LA GESTION PAR LES QUOTAS.

L'Islande a mis en oeuvre deux systèmes de quotas par navire, transférables. Le premier repose sur l'attribution de quotas en quantités de poisson; le second consiste en quotas de jours de pêche. Nous examinerons les deux systèmes, pour ensuite en mettre en lumière les effets et indiquer les évolutions prévues.

II. 1 Quotas en quantités relatives (fractions de TAC).

En 1976, l'Islande affirme sa souveraineté sur sa ZEE. La même année, le stock de hareng s'étant reconstitué après cinq années de moratoire, des quotas par navire sont attribués pour cette espèce. Tel est le point de départ. Trois ans après, les transferts de quotas de hareng sont autorisés sans restriction. En 1981 vient le tour du capelan. En 1984, donc après l'effondrement du stock de morue, le système de QIT est étendu aux principales espèces démersales, pour tous les navires de plus de 10 TJB., pour la morue, la plie, l'églefin et le lieu noir.

La première allocation de quotas s'effectua par des fractions de TAC, sur la base des captures historiques des navires pendant les trois années précédentes. Jusqu'en 1988, ces quotas étaient attribués pour un an; depuis cette date, ils le sont pour trois ans. L'entrée dans la pêche suppose donc l'acquisition d'un bateau *et* de quotas individuels auprès d'autres armateurs: il n'y a pas de création de nouvelles parts par le ministère. En l'absence de subvention, le financement doit être trouvé auprès des banques; celles-ci gèrent, en collaboration avec la profession, mais indépendamment du gouvernement, un fonds alimenté par prélèvement sur les exportations des usines et destiné au financement de navires et d'équipements.

Le quota est attribué à un individu pour un navire donné. En cas de perte d'un navire, l'armateur peut vendre sa part de TAC ou la transférer sur un nouveau navire, dans les 12 mois suivants, sous peine de retrait des droits. Par ailleurs, la vente d'un navire doit être précédée d'une publicité de trois semaines pour permettre aux organisations locales de pêcheurs d'en organiser le rachat ou de revendiquer une préemption.

Ces quotas individuels sont transférables *entre pêcheurs* sous réserve de l'approbation des coopératives dont relèvent les entreprises procédant au transfert, ainsi que de l'accord des autorités locales en cas de transfert entre régions. Il existe en effet une limitation aux échanges de quotas entre le nord et le sud ainsi qu'aux quantités de quotas qui peuvent achetées vendues à de petites communautés.

Les quotas sont attribués gratuitement, jusqu'à ce jour. Les transferts, sous réserve de déclaration, sont libres, pour une espèce donnée comme entre espèces. Un armateur peut en outre choisir de transférer jusqu'à 5% de ses quotas de l'année sur l'année suivante, mais sans effet sur les allocations ultérieures.

II.2. Quotas en jours de pêche.

Parallèlement à l'attribution de fractions de TACs, les armateurs ont pu opter pour l'attribution de quotas de jours de mer. Cette option pouvait notamment être choisie par ceux qui estimaient être traités injustement dans l'évaluation des captures historiques. D'abord de 270 jours, les contingents furent ramenés à 230 jours. Ces contingents étaient calculés pour une capture correspondant au quota moyen pour des navires similaires ayant opté pour les quotas de poisson. Une limite supérieure était également imposée aux captures. En dehors de la transférabilité, les quotas d'effort semblaient similaires aux quotas de captures, attribués annuellement, puis pour trois ans (depuis 1988) et gratuitement.

II.3. Mesures annexes.

Pour prévenir les conflits de métiers, certaines zones sont réservées à la pratique de certains engins. Pour encourager la pêche de morue à la palangre en hiver (novembre à janvier) lorsque la qualité est maximale, seule la moitié des captures est défalquée des quotas alloués aux ligneurs. A l'inverse, pour favoriser l'industrie nationale de transformation, toute capture débarquée directement à l'étranger est décomptée du quota avec un coefficient de 1,15.

Les maillages sont réglementés: 155 mm pour les demersaux; 135 pour les seines danoises sauf 120 mm dans la pêche locale de plie cynoglosse, 80 mm pour la langoustine, 36 mm maille carrée pour la crevette. Au delà de 10% de poissons inférieurs à une taille seuil dans les captures, le ministère peut décompter ces juvéniles du quota individuel. La dissuasion à la capture de juvéniles est attendue des quotas individuels et des relations taille-prix sur le marché. Enfin, dès que sur un banc de pêche la proportion de juvéniles dépasse une certaine proportion (25 à 30% de morue de moins de 55 cm par exemple), le ministère est habilité à fermer la pêche dans la zone pour une durée n'excédant pas 7 jours.

III - EVALUATION; EVOLUTIONS ATTENDUES.

L'objectif poursuivi par l'Islande à travers l'instauration des QIT est le même que pour tous les systèmes de QIT: casser la "course au poisson", qui se traduit par une course dans l'investissement.

Le gain obtenu en baisse des coûts de production est estimé par les Islandais à environ 10%. Contrairement à la Nouvelle Zélande, les quotas individuels sont gérés gratuitement: les gains tirés de leur existence ne sont donc pas utilisés en partie pour sa gestion.

La flotte de pêche a continué à croître, quoique faiblement. Cette augmentation est attribuée aux quotas en jours de pêche, dont on a vu qu'ils s'étaient traduits par une course technologique destinée à accroître les captures par jour. Il est prévu de faire progressivement disparaître les quotas d'effort, au profit d'une généralisation des quotas en quantités relatives. La seconde cause de croissance de la flotte est attribuée à la liberté des petites unités de pêche, qu'il est prévu d'intégrer dans le système de QIT.

Les quotas ont été attribués à un armateur-un navire. Les risques de concentration sont jugés limités, du fait des règles de publicité, de délai de vente et de droit de préemption des coopératives. Ils sont également limités par le fait que la transférabilité est réduite aux armateurs et reste donc fermée aux étrangers au secteur des pêches.

Une discussion est en cours pour savoir si la transférabilité doit être étendue aux transformateurs. En fait, les transformateurs sont déjà soit armateurs, soit actionnaires d'armements.

Il semble que les propriétaires de navires de pêche sont en faveur d'une généralisation du système de QIT. Après être passée de un à trois ans, il est question que la durée d'attribution soit portée à quinze ans, un nombre important d'armateurs souhaitant même la perpétuité.

Si le système islandais est intéressant en soi, il convient de garder à l'esprit que sa réussite est tributaire d'un certain nombre de facteurs favorables:

- le contexte insulaire est important pour comprendre sa réussite, fût-elle partielle. Le contrôle est facilité par ce contexte, ainsi que la mise en oeuvre dans une ZEE sans présence étrangère;

- le poids de la pêche dans l'économie nationale explique que soient consenties des dépenses importantes pour sa gestion;

- la faible variété des espèces et leur forte ségrégation spatiale facilite l'attribution de quotas individuels en limitant les captures accessoires. Tel ne serait pas le cas en pêche pluri-spécifique.

Le poids du contrôle social, du fait que tout le monde se connaît, est également important. Le système islandais n'est donc pas nécessairement transférable dans des contextes différents.

LE ROLE DES QUOTA INDIVIDUELS POUR LA REGULATION DES PECHEES AUX PAYS-BAS ET EN GRANDE BRETAGNE

Pavel Salz
Institut de Recherche Agro-Economique (LEI), La Haye

INTRODUCTION

Cet exposé sur le rôle des quota individuels aux Pays Bas et en Grande Bretagne comprendra trois parties :

- une description rapide du secteur des pêches et de sa situation aux Pays Bas ainsi que des mesures de régulation en vigueur permettra de mieux comprendre le rôle des quotas individuels dans la gestion du secteur;
- reprenant le même cheminement, nous examinerons le cas de la Grande Bretagne;
- enfin, Pays Bas et Grande Bretagne nous serviront d'exemples pour une évaluation plus générale de l'intérêt et des limites des quota individuels dans la gestion des pêches.

I - PAYS BAS

I.1 La structure du secteur.

La flotte hollandaise de pêche se compose actuellement d'environ 570 navires ayant une puissance motrice totale de 570.000 CH. pour une jauge totale de 91.000 TJB. Cette flotte a réalisé un revenu brut de 650 millions de florins en 1989, soit 2 milliards de francs français.

Les espèces principales sont la plie et la sole qui représentent environ 70% du revenu brut total, suivies par la morue (8% du revenu). La flotte hollandaise est répartie entre trois grands types de métiers :

- le chalut à perche, dirigé vers le poisson plat, avec parfois une capture accessoire importante de morue;
- le chalut de fond et le chalut en boeuf, recherchant la morue et le merlan. La Hollande dispose de quotas pour ces espèces presque totalement concentrés en Mer du Nord. Les faibles quotas disponibles en Mer d'Irlande font normalement l'objet d'échanges avec d'autres pays contre des possibilités de pêche en Mer du Nord;
- enfin, la flotte compte 13 grands chalutiers-pélagiques congélateurs exploitant le chinchard, le maquereau et le hareng. Il s'agit là d'une pêcherie très spécifique que nous laisserons de côté.

Cette très brève présentation pourrait amener à penser que la régulation des pêches en Hollande est une affaire assez simple en comparaison de la situation d'autres pays: Il s'agit de pêcheries assez homogènes en termes d'engins et espèces et limitée à la sous-zone IV du CIEM, en Mer du Nord.

I.2 La politique des pêches en Hollande.

La politique néerlandaise des pêches poursuit en principe deux objectifs découlant de la Politique Commune des Pêches :

- respecter les quotas nationaux
- réduire les capacités de capture pour atteindre les objectifs du Plan d'Orientation Pluriannuel.

Le premier objectif relève d'une politique conjoncturelle à court terme, le second ayant des implications structurelles à long terme.

Les antécédents

Lors de l'introduction de quotas nationaux en 1977, il fut décidé de répartir individuellement les quotas de sole et de plie entre les navires en espérant que les pêcheurs s'adapteraient à ce système. Le gouvernement comme les organisations professionnelles considéraient les allocations individuelles comme le système le plus équitable: l'assurance de disposer d'une quantité donnée à capturer jointe à la possibilité de vendre ou d'acheter des quotas autorisait chaque patron à sortir ou rester à quai à sa guise.

Les quotas individuels furent déterminés sur la base des captures historiques, à partir des données, très fiables, du Bureau Central des Statistiques pour les années 1972 à 1974. Malheureusement, lors de leur distribution les quotas individuels n'étaient plus en rapport avec la taille effective des navires: entre 1973 et 1975, donc pendant les années prises pour référence, une hausse importante des investissements avait conduit à un fort accroissement de la taille des navires.

Par ailleurs, l'allocation individuelle reposait sur la volonté de laisser une liberté totale aux armateurs dans le choix de leurs investissements: les patrons, disait-on, "peuvent choisir de pêcher leurs quotas avec une deux-chevaux ou avec une Mercedes". Du fait des décalages entre quota et taille des navires, un "marché gris" s'est mis en place dès 1977, le volume de ce marché ayant été très exagéré par les médias. Tel fut le premier problème posé par l'attribution de quotas individuels.

Politique actuelle

La mise en oeuvre de la Politique Commune des Pêches en 1983, puis des Plans d'Orientation Pluriannuels, exigeait un système plus strict de régulation, ce qui a conduit au système actuel qui se compose des dix mesures suivantes:

A. Mesures de court-terme

Captures

1. Contrôle systématique des captures;
2. Réserve nationale de quota de poisson plat;
3. QIT pour la sole et la plie;
4. Limitation des captures accessoires de morue et de merlan pour les chalutiers à perche;
5. QIT non-transférables pour la morue et le merlan;

Effort de pêche

6. Nombre maximum de jours de mer: 150 en 1990;
7. Longueur maximale de la perche: 12 m;
8. Puissance maximale autorisée: 2.000 CH;

B. Mesures de long-terme

9. Licences;
10. Restructuration ("decommissioning", prime à la casse).

Les licences sont attribuées en termes de puissance motrice installée exprimée en chevaux. La taille de la flotte ayant été plafonnée lors de l'introduction des licences en 1984, il ne sera plus délivré de licence additionnelle; une exception était faite au départ pour les "coups-partis", c'est-à-dire pour les commandes déjà passées. Cela étant, les licences sont librement transférables, agrégeables, divisibles, selon les besoins des promoteurs de constructions nouvelles.

Le gouvernement tente de stimuler une réduction de la flotte par la création d'un fond de restructuration qui offre 1800 ECU par TJB (12.600 FF) aux armateurs décidant de sortir leur navire de la flotte: depuis le début de 1988, une quarantaine de navires représentant environ 37.000 CH. ont ainsi pu être sortis.

Mesures de réduction d'effort et fonds de restructuration sont les principaux instruments mis en oeuvre pour atteindre l'objectif de réduction de la flotte à 160.000 CH. fixé par le POP.

La relation entre le POP et les quotas individuels est de nature plus indirecte: dans la mesure où les quotas déterminent le revenu potentiel, ils indiquent la taille du navire exploitable avec des quotas individuels donnés.

Le système néerlandais de QI Transférables pour le poisson plat fonctionne de la façon suivante:

1. une réserve est constituée à hauteur de 5-10% du quota national pour faire face aux captures excessives éventuelles de certains navires;
2. le reste du quota national est divisé entre tous les propriétaires de quota individuels, de façon proportionnelle, en multipliant le "quota de base" par un certain coefficient lié à l'évolution du quota national;
3. les transferts s'opèrent de deux façons:
 - transfert définitif: vente et/ou achat,
 - transfert temporaire: location.

En raison d'un nombre élevé de petits transferts pendant toute l'année 1988, les locations ont engendré des problèmes administratifs. En 1989 était instauré un système de "groupage" pour faciliter les transferts et donner plus de flexibilité au système; le groupe, par agrégation des quota individuels de ses membres, se trouvait responsable de la gestion de son quota total et pouvait éventuellement louer ou acheter à d'autres groupes. En fait, ce système de groupage compliquant encore la tâche des contrôleurs, il fut aboli en 1990. Comme nous le verrons ci-après, la Grande Bretagne a également instauré un système de groupes, mais sans droits de pêche individuels.

Ainsi, même dans une situation aussi claire et simple que celle de la Hollande et en dépit d'un effort de contrôle très important en moyens et personnels (entre 10 et 15 Millions de Francs par an), il s'avère impossible de contrôler tous les débarquements.

Qui plus est, le système juridique n'a jamais permis de bloquer au port les bateaux ayant épuisé leurs quotas individuels. Alors que le gouvernement a introduit des droits de pêche individuels, il ne peut les garantir: il est contraint de fermer une pêcherie quand le quota national est épuisé, même si certains des navires n'ont pas réalisé leurs quotas individuels. Dans un tel contexte, les QIT ne stoppent pas la "course au poisson: un effort excessif demeure entretenu, dans la mesure où chacun tente d'obtenir sa part du "gâteau" avant la fermeture de la pêcherie.

Les Quota Individuels Non Transférables ont été instaurés pour la morue et le merlan. Les navires ou patrons ayant réalisé plus de 65% de leur revenu brut à partir de ces deux espèces sur les années antérieures ("captures historiques"), ont reçu un quota annuel; ceux qui en avaient tiré entre 25 et 65% se sont vu attribuer un quota saisonnier de trois mois en début ou en fin d'année. Le quota donne droit à capturer une quantité fixe de ces espèces par semaine et l'administration peut ajuster cette quantité au long de l'année en fonction de la capture totale réalisée.

Le chalut à perche capturant aussi de la morue, un partage est effectué sur la base de 20% pour ce dernier (3 à 4 caisses par semaine) et 80% pour le chalut de fond, soit 75 caisses de morue par semaine ou encore 115 tonnes par navire et par an.

Au total, quels sont les avantages et inconvénients des quotas transférables?

- les avantages

- * une plus grande flexibilité dans la gestion des entreprises,
- * une possibilité d'investir dans des droits de pêche comme dans de nouveaux navires avec une garantie de captures,
- * une plus grande valeur de leurs actifs pour ceux qui veulent se retirer.

- les inconvénients

- * l'extension d'une entreprise exige des investissements plus élevés,
- * l'augmentation de la valeur de l'entreprise peut poser des problèmes lors du transfert de celle-ci de père en fils, en raison des droits de succession,
- * en situation de surcapacité structurelle, les QIT imposent un contrôle détaillé qui pose problème.

Les avantages et inconvénients des quotas non transférables sont presque symétriques par rapport à ceux des quotas transférables: moindre flexibilité, pas de valeur additionnelle des actifs, transfert plus simple d'une génération à l'autre et contrôle plus simple. Par ailleurs, la fixation de quantités hebdomadaires conduit les navires à des rejets en mer.

A long terme, on peut prévoir une concentration de la propriété des quotas transférables: l'introduction des quotas non transférables en 1977 s'est opérée sans mesures d'accompagnement permettant d'éviter les transferts et en pratique, les avocats parviennent dans des cas exceptionnels à obtenir des transferts de quota non transférables.

Enfin, les quotas individuels entraînent des mesures de rétorsion: saisie des captures, amendes et, dans le cas des quotas transférables, réduction du quota de l'année suivante à proportion du dépassement de l'année antérieure. Toutefois, dans une société démocratique comprenant l'indépendance de la justice, chaque infraction doit être prouvée, ce qui pose des problèmes: le système juridique n'est pas un instrument de mise en oeuvre des mesures gouvernementales.

II - LA GRANDE BRETAGNE

II.1. La structure du secteur.

En Grande Bretagne, la situation est très différente de celle de la Hollande. La flotte est très hétérogène et exploite de nombreuses espèces dans différentes zones avec

une grande variété d'engins de pêche; il existe en outre des différences structurelles profondes entre l'Ecosse et l'Angleterre. Une telle hétérogénéité contraint la réglementation nationale à prendre en compte un grand nombre d'intérêts divergents.

La flotte compte environ 8.000 navires dont les trois quarts ont moins de 40 pieds; elle a débarqué 620.000 tonnes de poisson en 1989 pour une valeur totale de l'ordre de 4,5 Milliards de Francs. Les deux espèces les plus importantes en pourcentage du total des débarquements sont la morue et l'églefin, mais elles ne représentaient que 38% de la valeur des débarquements. Les captures sont effectuées en Mer du Nord, Ouest-Ecosse et Mer d'Irlande.

II.2. La politique des pêches

Les objectifs poursuivis sont les mêmes qu'en Hollande, et la politique suivie comprend deux axes:

1. un système de licences pour gérer la taille et la composition de la flotte,
2. un système de quota pour maintenir les captures dans la limite des quota nationaux.

Il existe deux systèmes de licences:

- le premier est spécifique, est concerne les chalutiers à perches, les chalutiers congélateurs et les senneurs: le nombre de navires pouvant entrer dans ces pêcheries est fixe et de nouvelles licences ne seront pas émises.

- les autres navires sont soumis à licences en fonction de leur classe de longueur: 10 m. à 40 pieds; 40-80 pieds; au-dessus de 80 pieds. Toute construction nouvelle devrait se faire dans la classe de longueur de l'ancienne et correspondre à un retrait de navire ancien. Ce système limitait les possibilités de modernisation et entraînait une perte de droits de pêche dans le cas de remplacement d'un grand navire par un plus petit. Pour ces raisons, le système a été remplacé début 1990 par la mise en place d'un système de licences transférables exprimées en TJB et CH; toute construction nouvelle doit être effectué avec retrait de 10% de la capacité antérieure. On espère ainsi maintenir un certain taux de modernisation tout en réduisant la taille de la flotte, celle-ci ayant augmenté au lieu de décroître au cours des années précédentes.

Comment s'organise la gestion des captures d'espèces sous quota? Toutes ces espèces sont appelées "*pressure-stocks*", exprimant ainsi qu'il existe une surcapacité d'effort de pêche par rapport aux quantités disponibles (les quotas). Jusqu'en 1990, les navires ayant pêché les différentes espèces dans le passé pouvaient demander une "*pressure-stock licence*": celle-ci représentait un "billet d'entrée", non assorti de droits à une quantité donnée de poisson.

Le "*non sectoral*" et les espèces hors quota sont alloués mensuellement par le Ministère de l'Agriculture qui décide quelle quantité d'une espèce donnée peut être pêchée par un navire d'une certaine taille dans une zone donnée: cette quantité peut être exprimée en capture mensuelle, hebdomadaire ou par sortie.

Les Organisations de Producteurs ont reçu le droit de gérer par elles-mêmes les quotas de quatre espèces, la morue, le merlan, l'églefin et le lieu noir. Le ministère divise les quotas nationaux entre un "*sectoral quota*" pour les OP et un "*non sectoral quota*" pour les non-adhérents aux OP. Puis le "*sectoral quota*" est réparti entre les 14 OP.

Une OP n'est pas tenue de prendre son quota et peut choisir de le laisser dans le "*non sectoral quota*". Au sein d'une OP, les quotas sont répartis sur la base des captures historiques des membres: il est important de noter que dans ce cas, le quota est géré collectivement, et non pas individuellement.

Les OP ont une liberté totale quant au mode de répartition de leurs quotas entre les adhérents. Ainsi, la SFO attribue la même quantité d'une espèce donnée dans une zone donnée entre tous les membres, indépendamment de la taille des navires. La

Anglo-Scottish attribue une allocation par demandeur en fonction du nombre d'hommes embarqués. D'autres OP suivent le même système que le ministère.

En conséquence, les OP doivent contrôler leurs adhérents; les statuts des OP indiquent les amendes qu'elles peuvent infliger en cas d'infraction: dans le cas de la SFO, jusqu'à 50.000 Livres, soit 500.000 Francs.

Un système de quota de groupes à base de quotas individuels a été introduit en Grande Bretagne. la "pressure stock licence" et les performances historiques (historic track record) peuvent être transférées d'un navire à un autre, mais ne sont pas, comme en Hollande, cumulables.

Il était clair, dès Avril 1990, que la pêche morutière était trop intense; le gouvernement a donné le choix aux pêcheurs titulaires de "pressure stock licences" pour le poisson rond entre pêcher 92 jours jusqu'à la fin de l'année ou adopter une maille de 110 mm.

Le principal problème en Grande Bretagne est que le système conduit à pénaliser les réductions d'effort:

- le remplacement d'un navire par un plus petit entraîne une plus faible allocation de quota, dans un système qui équivaut à une gestion de la pénurie,
- ceux qui souhaiteraient quitter la pêche ne peuvent pas vendre leurs droits de pêche en même temps que le navire.

Enfin, reste la question de la flexibilité. L'épuisement d'un quota entraîne des reports d'efforts de pêche vers d'autres espèces et zones, avec risque d'aggravation de la situation ailleurs; il est, de plus, impossible de contrôler la zone de capture du poisson. Le même problème se pose pour tous les pays ayant des pêcheries hétérogènes, comme on le voit notamment pour la Grande Bretagne et le Danemark.

III - ENSEIGNEMENTS

1. Les quota individuels ne représentent qu'un moyen indirect pour atteindre les objectifs du POP. Atteindre ces objectifs suppose plutôt un régime strict de licences exprimant la capacité de pêche, avec des unités telles que TJB et KW. Il convient cependant de noter que ces deux unités sont actuellement mal définies et qu'il est donc possible de construire des navires plus puissants, bien qu'avec un nombre inférieur de KW et TJB: il n'y a pas d'étalon fiable de ces unités dans la CEE.

2. En pratique, on observe une grande variété de systèmes derrière l'expression unique "quota individuel". La diversité porte sur les éléments suivants:

- propriété: armement, bateau, hommes par bateau, groupe ou administration,
- transférabilité: aucune, limitée, totale, temporaire, définitive,
- - durée d'allocation: sortie, semaine, mois, année (ou pluri-annuelle dans certains pays),
- base d'allocation: performances historiques, équipage, taille du bateau,
- spécifications: espèce, zone, saison, quantité.

3. Dans une situation de surcapacité structurelle des flottes par rapport aux quotas disponibles, les quotas individuels exigent des contrôles très détaillés et des possibilités juridiques de contraindre les navires en dépassement de quota: faute de quoi, les navires en règle seront lésés d'une part de leurs droits de pêche.

4. Dans la perspective de 1993, deux questions restent en suspens:

- y aura-t-il des changements dans la politique communautaire engendrant des conséquences pour les quota individuels existants ?
- en cas de poursuite de la politique actuelle, verra-t-on apparaître une transférabilité internationale ? Ceci serait évidemment dans l'intérêt des vendeurs de

FIG. 1

Pays-Bas

Structure du secteur

Nombre de navires	570
Puissance motrice	570.000 cv
Tonnage	91.000 tjb
<hr/>	
Revenu brut	2.000 millions FFr
- plie	35 %
- sole	35 %
- morue	8 %
<hr/>	
Zone de pêche	Mer du Nord
Engins de pêche	chalut a perche chalut de fond / a boeuf

Pays-Bas

Le système de régulation

A. Les captures

1. Réserve nationale (sole et plie)
2. Quotas individuels transférables (sole et plie)
3. Limitation de la capture accompagnante pour les chalutiers à perche (morue et eglefin)
4. Quotas individuels non-transférables (morue et eglefin)
5. Contrôle systématique des débarquements

B. L'effort de pêche

6. Nombre maximum de jours de mer
7. Longueur maximum des perches
8. Puissance motrice maximum

C. La structure

9. Système de licences
10. Restructuration

FIG. 3

Grande Bretagne

Structure du secteur

Nombre de navires	8.200
Puissance motrice	1.500.000 cv
Tonnage	190.000 tjb
Revenu brut	4.500 millions FFr
- morue	19 %
- eglefin	17 %
- langoustine	12 %
Zones de pêche	Mer du Nord Ouest d'Escosse Mer d'Irlande
Engins de pêche	chalut seine fillets lignes

La Grande Bretagne

Le système de régulation

A. Les captures

1. Pressure stock licence transferable
 2. Non-sectoral quota
 3. Sectoral quota
 4. Allocations par 'periode' non-transferables
-

B. L'effort de pêche

5. Choix entre 92 jours de mer ou la maille minimum de 110 mm
-

C. La structure

6. Licences spécifiques - chalutiers congelateurs, senneurs, chalutiers à perche
7. Licences pour trois catégories de longueur (aboli en 1990)
8. Licences en tjb et puissance motrice (depuis début 1990)
9. Obligation de retirer 10% de la capacité en cas d'une nouvelle construction

Les caractéristiques des quotas individuels

Propriété	armement bateau groupe administration
Transferabilité	libre limitée par vente-achat (definitive) location (temporel) aucune
Durée d'allocation	sortie semaine mois année
Base d'allocation	performance historique taille de navire par équipage
Specifications	espèce de poisson zone de pêche saison capture maximum

FIG. 6

**Evaluation des effets
des quotas individuels**

	Pays-Bas		Grande Bretagne
	QIT	QInT	Q de groupe
distribution claire	oui	oui	non
conformité avec le marché	oui	non	non
nécessité d'un contrôle détaillé	oui	oui	oui
investissements plus élevés exigent des captures plus importantes	oui	non	?
valorisation de la capture par rejet du petit poisson	oui	oui	oui
égalité	non	oui	?

La regulation de la pêche au hareng

	Region Nord	Region Sud
Zones CIEM	IIa, IVb,c	IVa, VIId
Quota total	66.000	15.000
- cutters	25 %	50 %
- chal. congel.	75 %	50 %

Regulation pour les 23 cutters avec licence

Region	Saison	Capture maximume par periode/navire
Nord	1/ 1.1-14.2 et 15.10-31.12	2.000 t (1.1-14.2)
	2/ 19.5-12.8	2.000 t
	3/ 13.8-14.10	- -
Sud	1/ 1.1-14.2 et 15.10-31.12	1.500 t (1.1-14.2)

Capture maximume/4 semaines/navire (toutes les periodes)		
puissance m.	tonnes	
<1000 cv	240	(le double pour les chalutiers a boeuf)
1000-1500 cv	320	
>1500 cv	400	

ANNEXE V**ADEQUATION DES OUTILS NATIONAUX DE
REGULATION DES ACTIVITES DE PECHE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

**G. GUERNALEC
CHARGE DE RECHERCHE AU CEDEM
CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE, BREST**

**L'ADEQUATION DES OUTILS NATIONAUX DE REGULATION DES ACTIVITES
DE PECHE AU DROIT COMMUNAUTAIRE.**

**I - LA TOILE DE FOND DES ECHEANCES COMMUNAUTAIRES : LE RESPECT
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU TRAITE.**

I. 1 Les échéances propres à la politique commune de la pêche.

I. 2 L'incidence de "l'échéance 1992" sur la politique commune de la pêche.

**II - LA MISE EN OEUVRE DES MESURES NATIONALES : LE RESPECT DE
L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE.**

II. 1 Le rôle nouveau du principe de subsidiarité.

II. 2 La réforme législative du droit des pêches en France.

I - LA TOILE DE FOND DES ECHEANCES COMMUNAUTAIRES : LE RESPECT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU TRAITE.

Le principe d'une politique commune de la pêche est inscrit dans le traité de Rome du 25 mars 1957 (11). Le volet "structures" de cette politique (12), qui n'a vu le jour qu'en 1970, institue notamment "un régime commun pour l'exercice de la pêche" dans les eaux des différents Etats membres garantissant, entre autres, "l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds de pêche entre tous les navires de pêche battant pavillon des Etats membres et immatriculés sur le territoire de la Communauté" (13).

Cependant, il est rapidement apparu que ce principe de l'égalité d'accès aux eaux et aux ressources (qui fait partie de "l'acquis communautaire") (14) est très difficile à appliquer de manière uniforme et immédiate dès lors qu'il devient également nécessaire tout à la fois de conserver des ressources halieutiques menacées d'épuisement et de permettre par ailleurs à la pêche côtière de faire face aux changements économiques résultant des bouleversements du droit de la mer contemporain.

Dans les années 1976-1977, des transferts brutaux de l'effort de pêche se sont produits avec l'établissement de zones économiques exclusives de 200 milles un peu partout dans le monde. Afin de faire face à cette situation nouvelle, la Communauté a donc invité les Etats membres riverains de l'Atlantique-Nord et la mer du Nord, à établir leurs propres zones de pêche de 200 milles et décidé que, dans ce contexte, une politique communautaire appropriée de protection des fonds de pêche et de conservation des ressources devenait indispensable (15).

Une réglementation communautaire spécifique visant à garantir "l'exploitation équilibrée des ressources halieutiques" a donc été mise en place à partir de 1983, élargie ensuite à l'Espagne et au Portugal en 1986.

Pour l'essentiel, le corpus de cette réglementation est bâti autour du règlement (CEE) n° 170/83 du 25 janvier 1983 instituant "un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche" (16) ; s'y ajoutent les dispositions concernant la pêche telles qu'elles sont prévues dans le traité d'adhésion de l'Espagne et

(11) Selon l'art. 38 du traité de Rome du 25 mars 1957 "Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles ; les "produits de la pêche" sont inclus parmi les produits agricoles".

(12) Au plan interne, la politique commune de la pêche comporte deux "volets" : l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche, établie par le R.(CEE) n° 2142/70 du Conseil du 20 octobre 1970, JOCE n° L 236 du 27/10/70, p. 5 (aujourd'hui codifié sous la forme du R(CEE) n° 3796/81 du Conseil du 29 décembre 1981, JOCE n° L 379 du 31/12 1981, p. 1.), et la "politique commune des structures dans le secteur de la pêche" établie par le R(CEE) n° 2141/70 du Conseil du 20 octobre 1970, JOCE, n° L 236 du 27/10/70, p. 1. (Aujourd'hui, codifiée sous la forme du R(CEE) n° 101/76 du Conseil du 19 janvier 1976, JOCE, n° L 20 du 28/01/76, p. 19.)

(13) Cf, art. 1 et 2 du R (CEE) n°101/76.

(14) Cette expression désigne dans la Communauté tout ce qui, parmi les choses réalisées, apparaît comme une conquête définitive, qui ne saurait être remise en question". Cf, "Aspects judiciaires de l'acquis communautaire", Pierre Pescatore, R.T.D.E., 1981, p.618.

(15) Résolution du Conseil du 3 novembre 1976, publiée quant à ses aspects externes au JOCE n° C 105/81 du 7 mai 1981, p. 1).

(16) JOCE n° L 24 du 27/01/83, p. 1).

du Portugal de 1986 (17) ainsi que les mesures prises dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86 du 18 décembre 1986 relatif à "des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche" (18).

L'effet principal recherché par cette réglementation communautaire est d'assurer la viabilité du secteur de la pêche dans son ensemble par la mise en place d'une relation équilibrée entre les ressources disponibles et les capacités de capture des navires des différents Etats membres.

1.1 Les échéances propres à la politique commune de la pêche

Les instruments communautaires de conservation des ressources et de contrôle de l'effort de pêche sont suffisamment connus pour qu'il ne soit pas nécessaire de les expliciter ici (19). Toutefois, à côté des T.A.C., des quotas par zones et par espèces, ou des mesures techniques on trouve également un certain nombre de dispositions communautaires visant à limiter l'accès à certaines eaux ou espèces, qui, sans être de véritables mesures de conservation ou de gestion des ressources, n'en ont pas moins des effets notables sur les stocks et, qui, à ce titre ont trouvé place dans le règlement (CEE) n° 170/83 et dans l'acte d'adhésion de 1985.

Ces dispositions n'ont pas vocation à s'instaurer de façon permanente car elles constituent autant de dérogations au principe fondamental de l'égalité d'accès et d'exploitation des fonds posé par l'art. 2 du règlement de base (CEE) n° 101/76. Il s'agit :

- du régime particulier qui permet aux Etats membres de limiter l'exercice de la pêche dans les bandes côtières de 12 milles ;
- du régime spécial prévu dans le box des Shetlands pour certaines espèces sensibles ;
- et de toutes les dispositions concernant l'accès aux eaux et aux ressources des navires espagnols et portugais telles qu'elles sont prévues dans l'acte d'adhésion de 1986.

Outre leurs caractères discriminatoire et transitoire, ces mesures sont remarquables en ce sens :

a) - qu'elles induisent des échéances propres à la politique commune de la pêche plus lointaines que celles qui sont habituellement prévues par les périodes normales de transition (20). C'est ainsi que les échéances contenues dans le règlement (CEE) n° 170/83 reportent en principe à l'année 2002 la renégociation de l'ensemble du régime de la limitation de l'accès dans les bandes côtières dérogatoires de 12 milles, tandis que le traité d'adhésion de 1986 fixe, pour sa part, en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, le terme de la période transitoire d'adaptation de ces deux pays au "régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche" à cette même date-butoir de 2002.

(17) JOCE n° L 302 du 15/11/85, p. 1).

(18) JOCE n° L 376 du 31/12/86, p.7).

(19) Cf, l'art. 2 du R(CEE) n° 170/83.

(20) La période normale de transition pour le 1er élargissement fut de 5 ans ; elle est de 7 ans pour l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal. En ce qui concerne la pêche, les mesures transitoires sont d'application exceptionnellement longues : ex : le régime dérogatoire de l'accès dans les bandes côtières inauguré en 1972 est normalement d'application jusqu'en 2002, soit une durée de 30 ans.

b) - qu'elles expriment aussi, du moins implicitement, la possibilité d'une éventuelle reconduction du régime dérogatoire concernant la limitation de l'exercice de la pêche dans les eaux côtières des Etats membres après 2002. Autrement dit, une pérennisation du régime des bandes côtières de 12 milles (avec maintien des "droits historiques") n'est nullement à exclure, même si le respect de la légalité communautaire commande, après 2002, l'abandon de toutes les dérogations aux règles de base du traité de Rome (21).

Cette double particularité résulte du "caractère spécial" reconnu au bénéfice de la pêche, via les dispositions agricoles du traité de Rome (art. 38 et suivants). Comme pour l'agriculture, la spécificité du secteur de la pêche impose ici la "nécessité d'opérer graduellement les ajustements opportuns", condition essentielle, sans nul doute, pour permettre, à terme, la réalisation complète des objectifs et l'application intégrale des principes fondamentaux que poursuit la Communauté dans ce domaine.

Dans l'attente de l'échéance -en principe ultime - du 31 décembre 2002 qui doit théoriquement marquer l'abandon de toutes les dérogations aux règles de base du traité de Rome, le droit communautaire des pêches offre de nombreuses occasions pour l'ajustement, la modification, voire la révision de certaines de ses règles. Car la politique commune de la pêche n'est nullement figée ; elle recèle, en son propre sein, plusieurs échéances susceptibles de la faire évoluer. Et ce, dès les années 1992/1993, par l'effet d'un réexamen de certaines dispositions du règlement (CEE) n° 170/83 et de l'Acte d'Adhésion de 1985.

C'est ainsi que : - avant le 31/12/91 : "la Commission doit présenter au Conseil un rapport concernant la situation de la pêche dans la Communauté, le développement économique et social des régions littorales et l'état des stocks ainsi que leur évolution prévisible" (art. 8-1 du R.(CEE) n° 170/83).

- dans l'année 1992 : le Conseil décidera des "ajustements" au régime dérogatoire de l'accès dans les bandes côtières et dans le box des Shetlands (art. 8-2 du R. (CEE) n° 170/83). Ces ajustements éventuels sont pris, "à lumière de l'objectif" de la "stabilité relative" (22) et sur la base du rapport précité de la Commission. La date du 31 décembre 1992 semble impérative car, après cette date, les Etats membres ne seront plus théoriquement autorisés à maintenir le régime dérogatoire de l'accès dans les bandes côtières prévu à l'art 6. du R(CEE) n° 170/83.

- avant le 31/12/92 toujours : la Commission présente un deuxième rapport au Conseil "concernant la situation et les perspectives de la pêche dans la Communauté" (art. 162 et 350 de l'acte d'adhésion de 1985). Ce rapport est fera le point sur l'application du régime applicable à l'Espagne et au Portugal depuis leur entrée dans la CEE en 1986.

- avant le 31/12/93 et sur la base de ce 2ème rapport : le Conseil devra alors décider des "adaptations" à certaines dispositions figurant dans ce régime. Pour résumer, disons qu'en ce qui concerne l'Espagne, ces adaptations concernent le régime de contrôle spécifique de la flotte espagnole (la limitation du

(21) Il faut noter que malgré les efforts déployés par la CJCE pour faire respecter les échéances fixées par le droit communautaire, les délais fixés par le Traité, les actes d'adhésion ou les règlements n'ont pas toujours une valeur impérative absolue. Les exemples foisonnent où la fixation d'une date limite prévue pour l'abandon d'une dérogation ou la détermination de règles particulières n'a pas abouti aux conséquences escomptées. (ex : la compétence exclusive du Conseil, juridiquement fondée à partir du 1er janvier 1979, n'a été effectivement exercée qu'à partir du 25 janvier 1983).

(22) Cf, infra p. 10.

nombre des navires espagnols admis à pêcher dans les eaux communautaires (art. 158-liste de base/liste périodique), les mécanismes de réduction progressive des capacités (art. 159,2) ainsi que les clés de répartition concernant les espèces soumises à TAC et à quotas pour les espèces et les zones auxquelles ont accès les espagnols (art. 161-1,2,3).

En tout état de cause, il s'agit là de simples mesures d'adaptation : le régime concernant l'accès aux eaux et aux ressources des navires espagnols et portugais est en théorie d'application jusqu'en 2002 (art. 166). Toutefois, le Conseil peut en décider autrement avant le 31 décembre 1993.

- Le 1er janvier 1996 marque l'entrée en vigueur des éventuels aménagements évoqués ci-dessus. Les navires espagnols figurant sur la liste de base pourront aussi venir pêcher dans "l'Irish box" (art. 158-1). En principe, les Espagnols n'auront pas accès à la mer du Nord, ni d'ailleurs au "box des Shetlands" avant le 1er janvier 2003 même si parmi les adaptations qui pourraient être décidées en 1993 par le Conseil, "l'accès à d'autres zones" est possible pour cette même date du 1er janvier 1996 (art. 162).

- dans l'année 2002 : la Commission présente au Conseil un troisième rapport "concernant la situation économique et sociale des régions littorales". Sur la base de ce rapport, le Conseil statuera, avant le 31 décembre 2002, "des dispositions qui pourraient suivre" le régime de l'accès dérogatoire dans les bandes côtières de 12 milles et dans le box des Shetlands (art. 8-3 du R.(CEE) N° 170/83).

Autrement dit, la possibilité de prévoir des dispositions particulières pour la pêche côtière est une nouvelle fois offerte au Conseil. Enfin, 2002 marque aussi la fin du régime spécifique applicable à l'Espagne et au Portugal en matière d'accès aux eaux et aux ressources (art. 166-353).

Entretemps, au fur et à mesure que défileront ces échéances, les actions communautaires de type structurel, prises dans le cadre de l'actuel règlement (CEE) n° 4028/86 et visant à l'adaptation des capacités de capture aux possibilités "réelles" de pêche auront normalement accompli leur mission : c'est-à-dire rendu possible, grâce à une restructuration progressive et complète du secteur de la pêche dans son ensemble, l'abandon de toutes les dérogations au principe fondamental de l'égalité des conditions d'accès aux fonds de pêche. C'est bien là tout le sens des Programmes d'Orientation Pluriannuels qui visent à planifier - sur une période de 10 ans (jusqu'en 1996) - la réduction du volume de l'effort de pêche en tenant compte de l'évolution de l'état des stocks.

I.2 L'incidence de "l'échéance 1992" sur la politique commune de la pêche.

On le voit, le gradualisme de la méthode communautaire appelle, pour être efficace, la fixation d'échéances précises. Et plus que tout autre secteur, la pêche ne faillit pas à la règle. Comme le remarque Jacques Delors, "dans la Communauté, l'histoire n'avance pas masquée" (23). Avec l'Acte unique européen (24), qui envisage l'existence d'un "grand marché sans frontières intérieures" dans la Communauté pour le 31 décembre 1992, voici que se présente une nouvelle échéance (25). Bien qu'exogène à

(23) Président de la Commission, discours prononcé à Bruges, le 17 octobre 1989.

(24) Ce nouveau traité communautaire signé en 1986 insère de nouvelles dispositions dans le traité de Rome ; il marque le début de ce que l'on appelle communément "la relance de l'intégration européenne".(JOCE, n°L 169 du 29/06/87).

(25) Cf. le nouvel article 8 A du traité de Rome, ajouté par l'art. 13 de l'Acte unique.

la politique commune de la pêche, cette relance de l'intégration européenne, si elle se trouvait couronnée de succès, pourrait modifier substantiellement la signification et la portée des "ajustements" et autres "adaptations" prévues pour les années 92/93 dans le cadre du règlement (CEE) n° 170/83 et par les dispositions concernant la pêche contenues dans l'acte d'adhésion de 1986.

La réalisation du "marché intérieur" dans le secteur de la pêche, c'est-à-dire la mise en oeuvre, sans entraves, des libertés de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux, se trouve en contradiction le système des quotas nationaux qui commande la répartition des possibilités de captures entre les Etats membres (26). Rien que l'application, dans le cadre d'un marché unifié, du principe de la liberté d'établissement, telle qu'il est prévu par l'art. 52 du traité de Rome (27) jetterait à bas tout l'édifice de la politique commune de la pêche dans sa forme actuelle, puisqu'aussi bien n'importe quel armement d'un Etat membre pourrait venir s'installer dans un autre Etat membre et pêcher sur les quotas de ce pays. Cette délocalisation des entreprises de pêche s'est déjà développée en Grande-Bretagne après l'adhésion de l'Espagne à la CEE (28).

Or, si des quotas ont été attribués aux Etats membres, par-delà leurs effets sur la limitation de la production, c'est pour éviter ce type de déséquilibre dans la répartition des disponibilités et pour permettre le maintien d'une certaine stabilité dans les activités de pêche sur chacun des stocks soumis à quotas. Ainsi les pêcheurs ont-ils, au moins chaque année, l'assurance d'obtenir une certaine quantité de poissons à pêcher sur la base des pourcentages définis dans l'accord du 25 janvier 1983. D'ailleurs, à ce sujet, la Cour de justice des Communautés européennes a déjà eu l'occasion de préciser que "l'exigence de la stabilité relative des activités de pêche signifie pour chaque Etat membre l'assurance du maintien d'un pourcentage fixe dans cette répartition" (29).

Bien sûr, il ne serait pas impossible de permettre le maintien de cette stabilité des activités de pêche par la mise en place de nouveaux instruments de répartition des ressources comme les licences communautaires et les quotas individuels (30). Le Parlement européen a déjà adopté deux résolutions invitant la Commission à réfléchir à la mise en place de tels systèmes au plan communautaire (31).

Seulement, est-ce que ces solutions, qui ont chacune leurs avantages et leurs inconvénients, ne vont pas au-delà des simples "ajustements" et autres "adaptations" dont il est question dans le règlement (CEE) n° 170/83 et dans l'Acte d'Adhésion de 1985 ? C'est tout le problème. Mais il semble tout de même que les Etats membres, réunis au sein du Conseil, se soient quelque peu liés les mains par l'accord intervenu en 1983, assurant ainsi - du moins dans un cadre communautaire - le maintien

(26) Cf. "Réflexions sur quelques problèmes clés de la politique commune de la pêche", Eamonn Gallagher, dans Actes du colloque de Brest, oct. 1987, "La Communauté européenne et la mer", éd. Economica, 1990, p. 55.

(27) "La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises (...) dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants.

(28) Cette pratique est connue sous l'appellation du phénomène de "quota-hopping" ; la CJCE devrait se prononcer dans l'année 1991 sur sa conformité avec le droit communautaire. Sur l'incidence de "l'échéance 92" sur le secteur de la pêche en France, voir aussi, Alain Parrès, "1992 et les pêches maritimes françaises", "Germ Eco", n° 18, déc. 1989.

(29) CJCE, 16/06/87. Romkes/Officer van Justicie", aff. 46/86.

(30) Cyrille Guernelec, "Critique du système communautaire des TAC et des quotas et son évolution possible", actes du colloque de Brest, préc. p.p. 163-176.

(31) Résolution du Parlement européen du 20 février 87 (JOCE, n° C 76 du 23/07/87, p. 174).

Résolution du Parlement européen du 20 janvier 89 (JOCE, n° C 47 du 27/02/89, p. 163).

du système actuel de répartition des captures jusqu'à la date du 31 décembre 2002. En théorie, seuls des "ajustements" sont prévus pour l'après 1992 ; normalement, la révision du régime commun de conservation et de gestion des ressources n'interviendra qu'à l'échéance 2002. Mais bien entendu, le Conseil, en tant qu'auteur du règlement N° 170/83 a, en principe, parfaitement le droit de modifier ce texte dans les mêmes formes qu'il l'a établi. En fait, tout risque de dépendre des rapports de force qui existeront entre les Etats membres au moment de la négociation sur l'actualisation de la politique commune de la pêche pour l'après-92.

En définitive, ce qui transparait le plus à travers toutes ces échéances, c'est tout simplement que les situations juridiques nées de l'accord de 1983 et de l'élargissement de 1986 ne sont nullement intangibles. Avec l'Acte unique européen s'ouvre peut-être la perspective d'une plus grande libéralisation du régime d'exercice de la pêche dans la Communauté mais pas au-delà, semble-t-il, des gardes-fous établis par les règles spécifiques de la politique commune de la pêche. A cet égard, 1992... 1993... en tant qu'échéances propres à cette politique sectorielle, constituent autant d'occasions offertes au Conseil, non pour bouleverser l'édifice mais pour faire évoluer la politique commune de la pêche dans le sens d'une plus grande efficacité des instruments de gestion des ressources existants. Car c'est bien l'année 2002 qui marque - dans le texte aussi bien que dans l'esprit de la réglementation communautaire spécifique en matière de conservation et de gestion des ressources - l'échéance ultime pour l'abandon de toutes les dérogations qui existeront encore à cette date.

Donc, en adéquation avec le droit communautaire, les efforts normatifs entrepris par les Etats membres pour mettre en place leurs propres outils de gestion des ressources et (ou) de contrôle des activités de pêche se placent dans la perspective d'une application intégrale, à terme, des principes fondamentaux du traité de Rome. Mais derrière la toile de fond des échéances communautaires, qui les situe dans un contexte évolutif, ces mesures nationales additionnelles ne sont conformes au droit communautaire que si elles respectent l'ordre juridique communautaire et si leur mise en oeuvre intervient dans le souci plus immédiat d'assurer une exécution efficace des règles de la politique commune de la pêche.

II - LA MISE EN OEUVRE DES MESURES NATIONALES DE GESTION DES RESSOURCES : LE RESPECT DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE.

La relance de la construction européenne inaugurée par la mise en oeuvre de l'Acte unique s'appuie sur une ambition plus vaste que le simple achèvement du "marché intérieur" au 1er janvier 1993. Elle se poursuit aussi à travers la constitution de l'Union Economique et Monétaire (U.E.M.), véritable tremplin pour la réalisation de l'Union politique. Par-delà leurs objectifs propres, ces différents programmes d'intégration ont aussi pour effet de ranimer le débat sur la répartition des pouvoirs entre la Communauté et les Etats membres.

Il est vrai que la Communauté est régulièrement accusée d'être responsable de l'existence d'un "déficit démocratique" (32) au sein de ses institutions et dans ses rapports avec les Etats membres. D'où l'idée de faire contrepoids à ce phénomène - auquel n'échappe pas la politique commune de la pêche - en cherchant à répartir de façon plus adéquate les compétences entre la Communauté et les Etats membres.

Cette idée reflète le retour en grâce de la notion de "subsidiarité" (33) ; elle nous semble aussi être à l'origine de la réforme législative du droit des pêches en France.

II.1 Le rôle nouveau du principe de subsidiarité.

Avec les progrès de l'intégration européenne, l'intensification de certaines compétences communautaires rend nécessaire une mise en oeuvre plus poussée du principe de subsidiarité (34). Si l'on fait référence au projet de Traité sur l'Union européenne, la notion de subsidiarité traduit l'idée selon laquelle les institutions communautaires exercent "les seules compétences nécessaires pour mener à bien les tâches qu'elles pourront réaliser de manière plus satisfaisante que les Etats pris isolément" (35). Nous sommes donc là en présence d'un concept qui vise à assurer une plus grande efficacité dans la répartition des responsabilités entre les différents niveaux de décision que sont la Communauté et les Etats membres. Il apparaît en particulier que les domaines qui appellent des décisions collectives "parce que leurs effets ou leurs dimensions dépassent les frontières nationales" ont vocation à être pris en charge par l'autorité supérieure, en l'occurrence par les institutions communautaires (36). C'est ainsi que l'Acte unique européen a consacré la compétence subsidiaire de la

(32) "Un malaise qui s'exacerbe", Marie-Pierre Subtil, "Le Monde", 12 juillet 1990.

(33) Bizarrement, le mot "subsidiarité" est encore inconnu des dictionnaires courants de langue française. Il fait pourtant depuis longtemps partie du vocabulaire des "Fédéralistes". Cf. "L'ère des Fédérations", éd. Plon, 1958, spc. p. 49. Aujourd'hui, parmi les auteurs qui renouent avec cette tradition remontant aux années 30, voir Yann de L'Ecotais, "Naissance d'une nation", éd. Grasset, 1990.

(34) Cf. Pierre Maillet, "A la recherche d'une nouvelle vision de l'intégration économique européenne", Revue du Marché Commun, n° 337, mai 1990, p. 370.

(35) Définition tirée du préambule du projet de traité instituant l'Union européenne, Parlement européen, Février 1984.

(36) Cf. art. 12,2 du projet de Traité

Communauté en matière d'environnement (37) ; mais ceci ne veut pas dire que les Etats membres perdent corrélativement tous pouvoirs pour agir en ce domaine : s'agissant d'un secteur où l'Acte unique attribue une compétence concurrente à la Communauté et aux Etats membres, l'action de ces derniers continue à s'exercer "là où les institutions communautaires ne sont pas intervenues" (38). Autrement dit, la notion de subsidiarité sous-tend aussi l'idée selon laquelle les Etats conservent les pouvoirs qu'ils sont capables d'accomplir plus efficacement eux-mêmes à l'échelon national, voire régional ou local si cela leur semble nécessaire.

Dans cette logique, on peut se demander si, dans le souci d'une plus grande efficacité et d'une meilleure application du droit communautaire, le principe de subsidiarité ne pourrait pas s'appliquer également, et de manière originale, à la politique commune de la pêche, notamment en matière de gestion des quotas. Dans ce domaine en effet, l'échelon de décision le plus sollicité n'est pas la Communauté, mais l'Etat membre : le Conseil se contente de répartir annuellement le volume des captures disponibles ; il laisse ensuite aux gouvernements nationaux le soin et le libre choix des moyens techniques et juridiques pour assurer le respect des limitations ainsi définies (39). Cependant, et pour pallier à certaines défaillances bien connues de ce système, la question se pose naturellement de savoir si l'Etat membre est bien l'échelon le mieux approprié pour assurer une bonne gestion des ressources communautaires.

Sans méconnaître ni la compétence exclusive dont jouit la Communauté en matière de conservation et de gestion des ressources halieutiques, ni non plus le "caractère total et définitif" (40) du transfert de compétence ainsi opéré à son profit, ne serait-il pas possible, par le jeu de la subsidiarité, d'envisager une gestion plus décentralisée des quotas de pêche ? En effet, ce principe ne semble pas seulement concerner un problème d'organisation des compétences entre la Communauté et les Etats membres ; il implique aussi la prise en compte des autorités infra-nationales (ex : les régions) (41). De plus, on a vu que par sa finalité, il vise aussi à assurer un maximum d'efficacité dans la mise en oeuvre du droit communautaire en cherchant à investir l'échelon le mieux adapté et le plus concerné des compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Dès lors, s'agissant de la gestion des quotas, il n'est pas interdit de penser que, la résurgence de la notion de subsidiarité aidant, des responsabilités accrues puissent à l'avenir être confiées, par-devers les Etats membres, aux autorités régionales, voire aux pêcheurs eux-mêmes, via leur organisations représentatives (42).

En tous les cas, si cette évolution est susceptible de permettre un meilleur respect des quotas, elle ne modifie pas fondamentalement le schéma actuel de répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres dans la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche. A vrai dire, sans que cela ait été affirmé de manière explicite, celui-ci s'inspire déjà très largement du principe de subsidiarité.

(37) Cf, nouvel art. 130 R du Traité de Rome : "La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs (poursuivis en ce domaine) peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pris isolément".

(38) Cf, art. 12,2 du projet de Traité.

(39) Cf, art. 5,2 du R.(CEE) n° 170/83 du 25 janvier 1983 : "les Etats membres déterminent, en conformité avec les dispositions communautaires applicables, les modalités d'utilisation des quotas qui leur ont été attribués".

(40) Selon l'expression de la CJCE dans l'aff. 804/79, Commission/Royaume-uni, 5 mai 1981, rec. p. 1073, att. n° 20.

(41) Cette idée est avancée par V. Contantinesco : "La distribution des pouvoirs entre la Communauté et ses Etats membres : l'équilibre mouvant de la compétence législative et le principe de subsidiarité", Collège de Bruges, conférence annuelle, 1990, p. 2.

(42) En France, la réforme de l'organisation interprofessionnelle des pêches actuellement en discussion au Parlement illustre aussi cette idée.

On peut même dire que la politique commune de la pêche a innové dans ce domaine. Il n'échappe à personne en effet que le secteur de la pêche repose sur une activité fortement internationalisée aussi bien pour l'accès aux fonds de pêche que pour la commercialisation des produits de la mer. De ce fait, la Communauté apparaît évidemment mieux placée que les Etats membres agissant séparément pour organiser, dans un cadre communautaire, les conditions d'une exploitation et d'un écoulement rationnels des ressources halieutiques.

Les règlements de base de 1970 (43), qui constituent l'acte de naissance de la politique commune de la pêche, font ainsi passer le secteur des pêcheries (volets "marchés" et "structures") dans le champ de l'action normative des institutions communautaires. Il appartient désormais à la Communauté de fixer les grandes orientations et d'arrêter, parfois dans les moindres détails, les réglementations applicables à ce secteur ; mais c'est aux Etats membres que revient le plus souvent la charge de la mise en oeuvre matérielle de ces règles sur leurs propres territoires et vis-à-vis de leurs administrés (44).

Pour ce faire, et conformément à l'article 5 du traité de Rome, ils "doivent prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations" découlant du droit communautaire ou tout au moins s'abstenir d'édicter de "toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du Traité".

Dans l'exercice de cette fonction de collaboration avec les institutions communautaires, les Etats membres ne sont donc nullement privés de tout pouvoir d'action sur le plan normatif ; et ce, même lorsque le domaine concerné fait l'objet d'une compétence exclusive de la Communauté comme c'est le cas en matière de conservation et de gestion des ressources. Le plus souvent, les mesures nationales additionnelles à la réglementation communautaire résultent d'une habilitation expresse de la Communauté elle-même.

Chaque Etat membre dispose ainsi, sous le contrôle de la Commission, d'une compétence déléguée en matière de gestion des quotas aussi bien pour déterminer leurs modalités d'utilisation au plan interne que pour procéder à des échanges avec d'autres Etats membres (45). Il en est de même en ce qui concerne les mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche établies par le R(CEE) n° 2241/87 du 27 juillet 1987 (46). Comme en matière de gestion des quotas, ici aussi le rôle et les responsabilités des Etats membres sont particulièrement importants : les tâches de contrôle ont été, dès le début, décentralisées au niveau des Etats membres. Afin d'assurer le respect des diverses limitations de possibilités de pêche édictées par ailleurs, chaque Etat membre est chargé, sur son territoire et dans ses propres eaux, du contrôle de l'exercice de la pêche et des activités annexes (inspections de navires, contrôle des mises à terre, des ventes, du stockage etc...). De plus, la Communauté ne disposant pas du pouvoir de sanction, c'est aux Etats membres qu'il appartient d'intenter les actions pénales et administratives qui s'imposent en cas d'infractions à la réglementation communautaire en vigueur.

(43) Déjà cités, supra p. 4.

(44) Dès 1970, il a été prévu que le "régime commun pour l'exercice de la pêche" établi par le R(CEE) n° 2141/70 serait "appliqué" par les Etats membres. Ces derniers se doivent en particulier d'assurer concrètement, chacun dans ses propres eaux, le respect du principe de l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds entre tous les navires "communautaires".

(45) Art. 5, R.(CEE) n° 170/83.

(46) JOCE n° L 207 du 29 Juillet 1987, p. 1.

Les Etats membres peuvent également intervenir par la voie normative pour combler les lacunes de la réglementation communautaire. Il en est ainsi par exemple en matière de mesures techniques de conservation où il leur est permis de prendre des mesures complémentaires quand une "menace grave" pèse sur la conservation de certaines espèces ou encore lorsqu'il s'agit de renforcer la conservation des "stocks strictement locaux", c'est-à-dire ne présentant un intérêt que pour les pêcheurs de l'Etat membre concerné (47). Enfin, les Etats membres conservent toute latitude pour agir au lieu et place de la Communauté dans les eaux et pour les secteurs qui, bien qu'intéressant la pêche, ne sont pas encore couverts par des règles communes (48). Dans ce cas, les Etats membres doivent aussi "respecter les obligations de coopération" résultant de l'article 5 du traité de Rome, c'est-à-dire éviter de prendre des mesures susceptibles de gêner la Communauté dans l'exercice futur de ses compétences propres (49).

Bref, on pourrait ainsi multiplier les exemples. Tous montrent parfaitement que l'ordre juridique communautaire organise de façon établie une répartition utile des compétences entre la Communauté et les Etats membres. A cet effet, de nombreux pouvoirs ont été délaissés au profit des Etats membres afin d'assurer une meilleure application des dispositions de la politique commune de la pêche. Bien entendu, dans l'exercice de cette compétence déléguée, les Etats membres sont aussi tenus de prendre des mesures compatibles non seulement avec les objectifs de la politique commune de la pêche, mais aussi conformes avec le droit communautaire.

Cette exigence de compatibilité des mesures nationales avec les règles du Traité et les dispositions particulières du droit communautaire des pêches est aussi à l'origine de la réforme législative du droit des pêches en France.

II.2 La réforme législative du droit des pêches en France.

Il s'agit en tous les cas d'une réforme d'envergure car elle permet d'introduire dans notre droit un certain nombre de d'outils de gestion des ressources et de maîtrise des capacités de pêche jusqu'à présent inconnus de notre réglementation nationale. Ceci n'est d'ailleurs pas étonnant si l'on sait que le droit des pêches en France est organisé - sur la base du principe fondamental de la liberté de pêche en mer proclamé par l'Ordonnance de Colbert d'Août 1681 (50) - autour d'un décret lui-même en date du 9 janvier 1852 !

Il a donc fallu adapter la réglementation française au nouveau visage des pêches maritimes contemporaines marqué à la fois par la transformation du droit international de la mer dans les années 75/76 (création des zones économiques de 200 milles.) et par l'introduction, le 25 janvier 1983, d'une réglementation communautaire dans le domaine de la conservation et de la gestion des ressources.

(47) Cf, not. art. 13 et 14 du Règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil du 7 octobre 1986 "prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche" (JOCE n° L 288 du 11 octobre 1988, p. 1).

(48) La réglementation communautaire de conservation et de gestion des ressources ne s'applique toujours pas à la Méditerranée. Elle ne vise pas non plus directement les activités de pêche non professionnelles.

(49) Cf, CJCE, 16 février 1978, Commission/Irlande, aff. 61/77, rec. 1978, p. 417, att. 65.

(50) "Déclarons la pêche de la mer libre et commune à tous nos sujets, auxquels nous permettons de la faire, tant en pleine mer que sur les grèves, avec les filets et engins permis par la présente ordonnance (art. 1er, livre V, dans J.B.J. Paillet, "Le droit français", Paris, sept. 1850, p. 759).

Cet effort de rénovation va se concrétiser deux ans plus tard avec l'adoption de la loi du 22 mai 1985, modifiant le décret à valeur législative du 9 janvier 1852 "sur l'exercice de la pêche" (51). Prenant en considération le nouvel environnement international et communautaire, cette loi procède à une transformation en profondeur du dispositif législatif et réglementaire relatif aux conditions d'exercice des activités de pêche en France.

Il s'agit en premier lieu de mieux intégrer le droit communautaire des pêches dans l'ordre juridique national. Le décret de 1852 modifié précise d'emblée à cet effet que "la pêche maritime s'exerce conformément aux règlements de la Communauté économique européenne et notamment ceux relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources". Le législateur, tout en prenant acte de la réalité européenne, entend ainsi assurer une exécution sans faille des règlements communautaires, notamment sur le plan pénal (52).

Mais il faut aussi tenir compte de l'état de subordination dans lequel se trouve désormais notre droit national vis-à-vis du droit communautaire pour tout ce qui touche désormais à la réglementation des activités de pêche, en particulier dans le domaine de la conservation des ressources. Afin d'assurer la nécessaire cohérence entre d'éventuelles mesures nationales additionnelles et les règlements communautaires directement applicables, la nouvelle rédaction du décret de 1852 stipule donc explicitement que l'action normative des autorités françaises doit se limiter à deux situations bien précises : "lorsque la mise en application effective de ces règlements l'exige ou le permet", d'une part et "lorsque la pêche s'exerce dans les eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements", d'autre part.

Ainsi, s'agissant des eaux et des matières où les règles communautaires s'appliquent, les autorités françaises ne peuvent donc plus intervenir qu'en exécution des règlements communautaires et seulement dans les limites et en fonction des objectifs poursuivis par ces règlements. Par contre, elles conservent toutes leurs compétences pour réglementer l'exercice de la pêche dans les eaux qui se situent en dehors de leurs champs d'application spécifiques.

La conformité des mesures nationales étant ainsi assurée quant au fond, la loi du 22 mai 1985, modifiant le décret du 9 janvier 1852 renvoie ensuite au pouvoir réglementaire le soin de fixer les modalités techniques en vertu desquelles la norme nationale peut utilement intervenir.

Parmi toutes la série de mesures envisagées, deux d'entre elles retiennent tout particulièrement l'attention en raison de leur caractère particulièrement contraignant et novateur. Il est prévu en effet que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles les pêcheurs pourront voir leur activité entravée par des mesures comportant :

- d'une part, "pour certaines espèces ou certains groupes d'espèces, la limitation du volume des captures et leur répartition par navire" (art. 3-2) ;
- d'autre part, "l'autorisation de certains types ou procédés de pêche et la limitation du nombre de leurs bénéficiaires" (art.3-5).

(51) Loi n° 85-542 du 22 mai 1985 modifiant le décret du 9 janvier 1852 "sur l'exercice de la pêche maritime", JORF, 24 mai 1985, p. 5815. Auparavant est intervenue la réforme du régime des saisies (Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983, JORF du 6 juillet 1983, p. 2065).

(52) La Communauté n'exerçant aucune compétence en ce domaine, les règlements communautaires ne peuvent fixer eux-mêmes de sanctions aux règles qu'ils édictent. Ici aussi, la norme nationale doit venir compléter le texte communautaire afin de permettre aux tribunaux de poursuivre les infractions à ces règlements.

Deux décrets, publiés le 25 janvier 1990, précisent le régime juridique et les conditions de mise en oeuvre de ces mesures particulières (53). Désormais, pour toutes les eaux maritimes où il demeure compétent conformément au droit communautaire des pêches, le ministre chargé de la pêche peut, soit en application des règlements communautaires, soit de manière autonome, prendre, par arrêté, des mesures visant à :

- "soumettre l'exercice de la pêche à un régime d'autorisation qui prend le nom de licence". Il est précisé que le nombre et les conditions d'attribution de ces licences "sont établis en tenant compte des "capacités biologiques du secteur géographique" considéré, des "caractéristiques des navires participant à la pêche" et des "antériorités de pêche" (54).

- "fixer des prélèvements totaux de capture autorisées par espèces ou groupes d'espèces". Dans ce cas, le Ministre peut aussi "répartir (ces) prélèvements totaux de captures en quotas établis concurremment ou simultanément pour une période donnée, par zones géographique, par types de pêche, par groupements de navires ou par navire". Lorsque des quotas ont été ainsi fixés, la répartition par navire s'effectue alors, s'il y a lieu, en tenant compte, là aussi "des caractéristiques des navires participant à la pêche" et des "antériorités de pêche" (55).

Bien que ces deux procédés d'encadrement de l'activité de pêche soient indifféremment prévus dans les eaux où la réglementation communautaire s'applique et dans celles où elle ne s'applique pas, il est évident que l'introduction de mesures aussi restrictives dans notre droit national résulte directement des nécessités posées par le régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche institué par le règlement (CEE) n° 170/83. Avec ces deux nouveaux outils de gestion des ressources (répartition des captures entre les navires - octroi de licences) la France se donne ainsi, à l'image de la plupart des autres pays de la CEE, les moyens juridiques d'assurer un plus grand respect des quotas de pêche éventuellement octroyés par la Communauté.

Cependant, malgré l'importance des changements intervenus dans la réglementation française des pêches depuis l'adoption de la loi du 22 mai 1985 et la publication des décrets pris pour son application, le processus de réformation ainsi engagé n'a pas encore atteint son véritable point d'achèvement ni le degré de perfection qu'entend lui donner le Gouvernement.

Dans sa forme actuelle, le décret-loi du 9 janvier 1982 modifié ne prend toujours pas en considération l'évolution de la politique structurelle de la Communauté. Or, depuis l'adoption du Règlement (CEE) n° 4028/86 du 18 décembre 1986 (56), les changements intervenus en ce domaine sont considérables, notamment en ce qui

(53) Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 (...) "fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion", JORF, 27 janvier 1990, p. 1152.

Décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 (...) "fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion", JORF, 27 janvier 1990, p. 1155.

(54) Les décrets détaillent également les conditions de délivrance, de validité (maximum un an), de renouvellement, de retrait et de suspension de ces licences.

(55) Pour permettre le contrôle et le suivi des quotas, les décrets stipulent aussi que le Ministre peut imposer aux pêcheurs "la tenue d'un journal de pêche" indiquant le détail des espèces détenues à bord, les lieux et périodes où elles ont été capturées ainsi que le mode de pêche utilisé". Cette mesure vise tout particulièrement les navires d'une longueur inférieure à 10 mètres jusqu'ici exemptés de cette obligation par la réglementation communautaire.

(56) R(CEE) n° 4028/86 du 18 décembre 1986 "relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture", (op. cit.).

concerne les mesures relatives à l'adaptation des capacités aux ressources disponibles. Des Programmes d'Orientation Pluriannuels (P.O.P.) (57) comprenant, entre autres, des objectifs de réduction des capacités de pêche (58) ont été approuvés par la Commission sur la base de décisions liant les Etats qu'elles désignent au respect des objectifs contenus dans ces programmes (59). Conformément au droit communautaire, il appartient dès lors à ces Etats, chacun pour ce qui les concerne, de prévoir les mécanismes de contrôle des capacités de pêche (le plus souvent jugées excédentaires) en proportion avec les limitations contenues dans la réglementation communautaire.

A cette fin, la France a mis en place en 1988 un système de permis de mise en exploitation (P.M.E.) des navires de pêche par le canal de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes (60). Mais cette procédure ne pouvait être que transitoire : conformément à notre Constitution de 1958, toute atteinte à la liberté d'entreprendre doit trouver sa source dans une loi votée par les représentants de la Nation (61). Il fallait donc que la France se dote d'un véritable outil législatif afin d'asseoir juridiquement -et ce, de manière solide- les mesures destinées à permettre l'adaptation des flottes aux objectifs de la politique structurelle communautaire (62).

C'est tout le sens du projet de loi "portant diverses dispositions en matière de pêche maritimes et de culture marines" actuellement en discussion devant les assemblées parlementaires (63). Ce texte vient lui aussi compléter le décret-loi de 1852 sur "l'exercice de la pêche maritime" auquel il prévoit d'ajouter un nouvel article 3-1 donnant à l'autorité administrative la faculté de fixer par décret "un programme d'adaptation aux ressources disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime (...) qui précise par région et par type de pêche, les objectifs à atteindre". A l'image du dispositif des P.M.E. (qui sera supprimé dans sa forme actuelle), ce programme s'appuie un système de contrôle strict des entrées et des sorties de flottes puisque le texte stipule ensuite que "la mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite - Permis de Pêche Professionnelle (P.P.P.) - pouvant préciser, "s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées". Quant aux critères d'attribution de ces permis, ils seront déterminés par un décret en Conseil d'Etat en fonction des objectifs d'adaptation des capacités prévus par région et par type de pêche dans le sus-dit programme.

(57) En réalité, les P.O.P ont été introduit en 1983 : fondés sur une simple directive (JOCE n° L 290 du 22 octobre 1983, p. 15) ils n'avaient pas un caractère aussi contraignant qu'actuellement. Il est vrai qu'entre temps, l'Espagne est entrée dans la CEE.

(58) Les nouveaux P.O.P. pour la période 87-91 envisagent une réduction globale de capacités de 3 % en tonnage et de 2 % en puissance.

(59) Pour la France, la décision d'approbation du P.O.P. (qui d'ailleurs ne devient effective que si les objectifs sont respectés) prévoit, pour la même période, une diminution en tonnage de 2,09 % et de 2,44 % en puissance (toutes flottes confondues). Cf, décision de la Commission du 11 décembre 1987, JOCE n° L 62 du 8 mars 1988, p. 21).

(60) Comité Central des Pêches maritimes, décision n° 1-88 du 22 septembre 1988, plusieurs fois modifiée.

(61) En vertu de l'article 34, seul le législateur peut restreindre la liberté publique du commerce et de l'industrie (CF, Conseil d'Etat 28 octobre 1960, Martial de Laboulaye, rec. Lebon, p. 570) ; en particulier, le Gouvernement ne peut porter atteinte au "libre accès à l'exercice par les citoyens de toute activité professionnelle n'ayant fait l'objet d'aucune limitation légale" (C.E. 22 juin 1963, Syndicat du personnel soignant de la Guadeloupe, rec. p. 386).

(62) C'est également ce qu'affirme le Ministre chargé de la mer devant les Sénateurs : "Il convient que l'Etat se dote des moyens juridiques, c'est-à-dire d'une loi, permettant de limiter l'accès à la profession afin d'assurer une meilleure adaptation de la capacité de pêche à la ressource". (Débats au Sénat, séance du 16 octobre 1990).

(63) Présenté en première lecture au Sénat (oct. 1990).

Cette nouvelle réforme du décret de 1852 introduit un outil de contrôle des activités de pêche encore plus contraignant que les licences d'exploitation et les quotas "individuels" par navire. Il peut permettre à la fois une limitation de l'exercice de la pêche (les Permis précisent, s'il y lieu les zones d'exploitation autorisées) et un encadrement du droit à l'exercice de la profession d'armateur puisque le texte prévoit également que le P.P.P. sera exigé "pour tout navire avant la construction, l'achat (...) ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois". En plus, "l'obtention du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation de ce permis".

Ce projet de loi n'a pas encore été adopté par le Parlement. Des débats parlementaires, il ressort cependant que sénateurs et députés sont en accord avec le Gouvernement sur l'essentiel de la réforme (64). Aucune des deux chambres ne remet en cause le principe des autorisations préalables à la mise en exploitation des navires, ni le fait que celles-ci s'inscrivent dans le cadre d'un programme contraignant assortis d'objectifs à atteindre en vue de l'adaptation des flottes aux ressources disponibles.

III - CONCLUSION

Puisqu'il s'agit de juger de l'adéquation de l'apport normatif des Etats membres au droit communautaire dans le domaine de la pêche, la première conclusion de ce rapport sera pour dire simplement que ce qui transparait le plus de l'évolution de la réglementation française de ces dernières années, c'est que la mise en place de tous ces outils de régulation des activités de pêche dérive directement des nécessités posées par le droit communautaire des pêches. Nous avons vu en effet que les mesures nationales trouvaient - sur le plan juridique - leur raison d'être dans la double exigence évoquée en introduction : une exigence de conformité avec l'ordre juridique communautaire d'une part, qui oblige les Etats membres à coopérer avec la Communauté pour assurer le bon fonctionnement de la politique commune de la pêche, et une exigence de compatibilité de ces mesures nationales avec les objectifs de la politique commune de la pêche qui impose, d'autre part, et surtout, le respect de certaines échéances bien précises et donc la nécessité pour l'Etat et les professionnels de se préparer à les affronter.

Mais on ne saurait passer sous silence les effets de ces mesures nationales additionnelles à la réglementation communautaire sur l'activité des pêcheurs qui, jusqu'à présent n'étaient que peu concernés par les contraintes résultant de la mise en oeuvre de la politique commune de la pêche soit qu'ils pêchaient des espèces librement accessibles et (ou) dans des eaux non soumises à la réglementation communautaire. Aujourd'hui, en France, l'encadrement juridique des conditions d'exercice du métier de marin-patron pêcheur est potentiellement complet, pour ne pas dire achevé. Il n'est plus un seul pêcheur qui échappe à l'emprise virtuelle de la réglementation. Même si la liberté de pêche demeure dans son principe, elle est en fait "vidée de son sens" (65). Gageons que les pêcheurs sauront user avec parcimonie des espaces de liberté que leur octroieront les autorités chargées des pêches. Sinon, les licences, les quotas, les permis se réduiront comme "peau de chagrin" et le plus loti d'entre eux, qui ne disposera plus que de son bateau, pourra alors méditer, balloté sur une mer désertée de ses richesses

(64) Les principales divergences concernent l'appellation des autorisations préalables (P.M.E ou P.P.P. ?), leur répartition par "façade maritime" ou "par région", la possibilité de préciser ou non les "zones d'exploitation" autorisées par ces permis et la faculté d'étendre la nécessité du permis à toutes les opérations "d'achat" de navire ou seulement à leur "importation". Les députés précisent, en outre, que les "permis ne seront en aucun cas cessibles" (amendement n° 5, débats Assemblée nationale, séance du 13 décembre 1990).

(65) J.P. Beurrier, "Le droit de l'exploitation des ressources vivantes", dans "La loi littoral", Economica, Paris, 1987, p. 336.

halieutiques, cette pensée de Saint-John Perse : "L'inhabitable est notre site, et l'effraction sans suite" (66). Mais on ne saurait terminer ce rapport sur une note aussi tragique. Surtout que le poète, dans le même élan péremptoire, complète ainsi l'aphorisme : "Mais la fierté de vivre est dans l'accès, non dans l'usage, ni l'avoir". Puisque le droit des pêches contemporain a, semble-t-il, désormais fait sienne cette affirmation, non seulement le pêcheur peut croire en sa chance de ne plus exercer un métier soumis à l'arbitraire d'un monde sans loi, mais en plus, il garde l'espoir de jours meilleurs : pour peu qu'on lui laisse le temps, à nouveau, la mer accomplira pleinement son oeuvre féconde.

(66) Saint-John Perse, "Amers", éd. Gallimard, Paris, coll. poésie, 1987, p.128.

ELEMENTS GENERAUX DE BIBLIOGRAPHIE :

- Commission des Communautés européennes : "Trente ans de droit communautaire", Perspectives européennes, Bruxelles, 1981, 536 p.
- Druenes (G) : "Droit matériel et politiques de la Communauté européenne" P.U.F, Paris, 1986, 415 p.
- Labouz (M.-F.) : "Le système communautaire européen", Berger-Levrault, Paris, 2ème éd., 1988, 509 p.
- Vallée (C) : "Le droit des Communautés européennes", P.U.F. éd. "Que-sais-je ?", Paris, 1986, 128 p.
- Louis (J.V.) : "L'ordre juridique communautaire", Perspectives européennes, Bruxelles, 1988, 195 p.
- Conseil d'Etat : "Droit communautaire et droit français", la Documentation française, Paris, 1982, 285 p.
- Debbasch (C) : "Administrations nationales et intégration européenne", éd. du CNRS, Paris, 1987. 232 p.
- Chappus (R) : "Droit administratif général", éd. Montchrétien, Paris, 1986, 976 p.
- Appolis (G) : "Le régime communautaire d'accès aux lieux de pêche et aux stocks halieutiques", AFDI, 1983, p. 646 à 673.
- Boos (D) : "La politique commune de la pêche : quelques aspects juridiques". R.M.C., Fév. 1984, p. 404 à 415.
- Le Bullenger (J)-Le Morvan (D) "La Communauté européenne et la mer", Travaux collectifs de la CEDECE, éd. Economica, 1990, 830 p.
- Beurrier (J.P.) : "Le droit de l'exploitation des ressources vivantes", dans "La loi littoral", Economica, Paris, 1987, 11 p.
- Le Bozec (A) : "Le droit de l'exploitation des ressources de la mer côtière", dans "Le droit du littoral et de la mer côtière", Economica, Paris, 1991, p. 287 à 300.